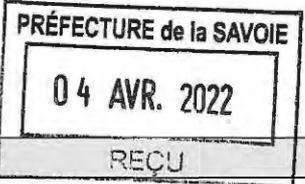




Aix-les-Bains le 4 avril 2022

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE



BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 17 - Nomination du secrétaire de séance	2	Pour visa du contrôle de légalité

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux
dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception
des actes joints aux coordonnées de la
Collectivité émettrice

**Direction de l'Administration générale, domaine
public et gestion patrimoniale**
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 MARS 2022**

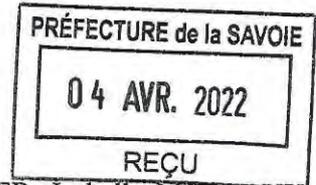
Délibération N°17/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX MARS
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 27 puis 28
Votants : 33 puis 34



ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD (à partir de 19 h 30 avant le vote de la question n°7), Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Lucie DAL-PALU (avait donné pouvoir pour la séance à Philippe LAURENT), Christophe MOIROUD (jusqu'à 19 h 30), Céline NOEL-LARDIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

17. ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance

Renaud BERETTI est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

CONSIDERANT que cette nomination concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR nomme Nicolas POILLEUX comme secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06/06/2022 **Renaud BERETTI**
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 6.6.2022

Affiché le : 28.03.2022

Par délégation du maire,

Gilles MOCELLIN

Directeur général adjoint





Aix-les-Bains le 4 avril 2022

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 18 – Approbation du procès verbal du 7 février 2022	2	Pour visa du contrôle de légalité
Procès verbal	2	

PRÉFECTURE de la SAVOIE
04 AVR. 2022
REÇU

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception des actes joints aux coordonnées de la Collectivité émettrice

Direction de l'Administration générale, domaine public et gestion patrimoniale
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 MARS 2022

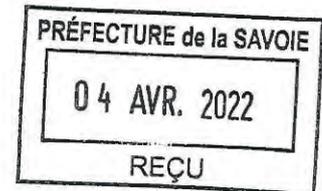
Délibération N°18/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX MARS
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 33 puis 34



ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD (à partir de 19 h 30 avant le vote de la question n°7), Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Lucie DAL-PALU (avait donné pouvoir pour la séance à Philippe LAURENT), Christophe MOIROUD (jusqu'à 19 h 30), Céline NOEL-LARDIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Nicole MONTANT-DERENTY, Marina FERRARI avant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

18. ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 7 février 2022

Renaud BERETTI est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 7 février 2022 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 7 février 2022,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avèreraient nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

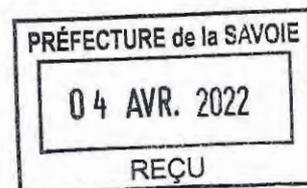

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du ...06/06/2022.»

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



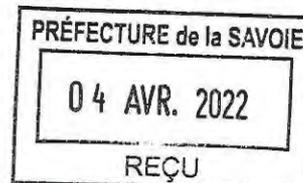
Transmis le : 06.06.2022
Affiché le : 28.03.2022



Le 14 février 2022



Direction de l'administration générale
et de la gestion patrimoniale
GM/CZ/



**Procès-verbal - Conseil municipal
Séance du lundi 7 février 2022 à 18 h 30**

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (pouvoir d'Amélie DARLOT-GOSSELIN), Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET (pouvoir de Michelle BRAUER), Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI (pouvoir de Christian PELLETIER), Gilles CAMUS, France BRUYERE, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER (avait donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Esther POTIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Jérôme DARVEY, Christian PELLETIER (avait donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

1. ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR nomme Lucie DAL-PALU comme secrétaire de séance.

2. ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 6 décembre 2021

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR approuve le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 6 décembre 2021.

3. ADMINISTRATION GENERALE – Décisions prises par le maire

Décision n° 026/2021 du 23/07/2021 exécutoire le 25/08/2021 : convention répartition charges

Objet : convention de répartition des charges conclue entre la CAF de la Savoie et la Ville pour les consommations des fluides des locaux du multi-accueil Le Choudy.

Décision n° 039/2021 du 19/08/2021 exécutoire le 09/09/2021 : désignation avocat

Objet : désignation du cabinet de Maître Sindres pour défendre les intérêts de la ville devant le tribunal administratif de Grenoble contre la requête de la SAS RIVIERA PROMOTION – Refus d'un permis de construire.

Décision n° 040/2021 du 19/08/2021 exécutoire le 09/09/2021 : constitution partie civile

Objet : constitution partie civile de la Ville devant le tribunal judiciaire de Chambéry contre M. Valéry LEGER pour dégradations du domaine public et biens appartenant à la Ville, boulevard Charcot.

Décision n° 042/2021 du 25/08/2021 exécutoire le 09/09/2021 : tarifs activités touristiques / spectacles

Objet : tarifs appliqués pour les spectacles du Théâtre du Casino et de l'auditorium Les 3 C pour la saison 2021/2022.

Décision n° 043/2021 du 01/09/2021 exécutoire le 09/09/2021 : convention d'occupation

Objet : convention d'occupation précaire d'un logement appartenant à la Ville sis 34 boulevard Généraux Forestier au profit de Thierry Cazenave. La redevance est fixée à 662 euros/mois.

Décision n° 045/2021 du 13/09/2021 exécutoire le 23/09/2021 : désignation avocat

Objet : désignation du cabinet de Maître Sindres pour défendre les intérêts de la ville devant la Cour administrative d'appel de Lyon contre la requête de la SCCV Porte Ouest – Rejet annulation arrêté.

Décision n° 046/2021 du 13/09/2021 exécutoire le 23/09/2021 : désignation avocat

Objet : désignation du cabinet de Maître Sindres pour défendre les intérêts de la ville devant la Cour administrative d'appel de Lyon contre la requête de la SCCV Porte Ouest – Requête indemnitaire.

Décision n° 066/2021 du 02/12/2021 exécutoire le 02/12/2021 : demande de subvention

Objet : demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport pour la rénovation des tennis de la Ville à hauteur de 30% du montant prévisionnel des travaux estimé à 633 794 euros HT soit 190 138 euros HT.

Décision n° 063/2021 du 09/12/2021 exécutoire le 11/12/2021 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey Catherine pour défendre les intérêts de MM. Dussert Rémi, Eskenazi Liming et Velu Thomas devant le Tribunal judiciaire de Chambéry contre MM. Fares Walid et Mecelti Malik pour rébellion, menace de commettre un délit et violences sur PDAP.

Décision n° 064/2021 du 09/12/2021 exécutoire le 11/12/2021 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey Catherine pour défendre les intérêts de M. Velu Thomas devant le Tribunal judiciaire de Chambéry contre M. De Guili Kelian

Décision n° 069/2021 du 10/12/2021 exécutoire le 15/12/2021 : tarifs OTI

Objet : tarifs appliqués pour les mobil-home et les emplacements au camping du Sierroz – Année 2022

Décision n° 071/2021 du 16/12/2021 exécutoire le 20/12/2021 : tarifs OTI

Objet : modification et rajout de tarifs appliqués pour les salles de spectacles – Année 2022

Décision n° 072/2021 du 16/12/2021 exécutoire le 21/12/2021 : désignation avocat

Objet : désignation la SCP Perez et Chat pour défendre les intérêts de Renaud Beretti devant le Tribunal judiciaire de Chambéry dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée au maire contre M. Adbeslem Bouhouf.

Décision n° 067/2021 du 20/12/2021 exécutoire le 23/12/2021 : emprunt

Objet : réalisation d'emprunt d'un montant de 200 000 euros auprès de la Banque Postale pour les investissements 2021.

Décision n° 068/2021 du 20/12/2021 exécutoire le 23/12/2021 : emprunt

Objet : réalisation d'emprunt d'un montant de 4 400 000 euros auprès de la Banque Postale pour les investissements 2021.

Décision n° 001/2022 du 03/01/2022 exécutoire le 10/01/2022 : avenant à une convention

Objet : avenant à la convention d'occupation de l'appartement sis 32, rue des Prés-Riants au profit de M. Fumu-Tamuzo moyennant une redevance mensuelle de 620 euros.

Tenant compte du dysfonctionnement du système de chauffage subi par l'occupant et en compensation de la gêne occasionnée, une exonération d'un mois de redevance sera appliquée en décembre 2021.

Décision n° 002B/2022 du 04/01/2022 exécutoire le 07/01/2022 : constitution partie civile

Objet : constitution partie civile de la Ville devant le tribunal judiciaire de Chambéry contre M. Denechaud Adrien suite à la perte de contrôle de son véhicule qui a percuté un poteau de signalisation avenue Daniel Rops.

Décision n° 002/2022 du 13/01/2022 exécutoire le 14/01/2022 : demande de subvention

Objet : demande de subvention à la Préfecture de la Savoie – DSIL – pour l’extension de la maternelle et la reconstruction d’un bâtiment périscolaire cantine et garderie du groupe scolaire Franklin Roosevelt. Subvention à hauteur de 50 % du montant prévisionnel des travaux estimé à 1 052 500 euros HT soit 526 250 euros HT.

Décision n° 003/2022 du 13/01/2022 exécutoire le 14/01/2022 : demande de subvention

Objet : demande de subvention à la Préfecture de la Savoie – DSIL – pour l’installation d’une chaufferie bois à l’Hôtel de Ville. Subvention à hauteur de 50 % du montant prévisionnel des travaux estimé à 148 668 euros HT soit 74 334 euros HT.

Décision n° 005/2022 du 18/01/2022 exécutoire le 24/01/2022 : renouvellement de label

Objet : convention de renouvellement du label « Territoire Vélo » officiellement validé par la Fédération Française de cyclotourisme et règlement de l’adhésion annuelle d’un montant de 1 544,75 euros.

Le Conseil municipal prend acte de la communication faite.

4. ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion à l’association Eau et Soleil

La production d’énergie renouvelable a été identifiée comme étant un axe majeur du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé lors du conseil communautaire du 14 janvier 2020 à Grand Lac.

Un collectif de citoyens s’est organisé depuis 2020 sur le territoire de Grand Lac en vue de développer la production d’énergie renouvelable.

Ce collectif a créé une association dénommée « Eau et Soleil du Lac » afin de rassembler les habitants et les habitantes volontaires et de concevoir au niveau technique et financier des projets de production d’énergie renouvelable.

L’association mise sur la complémentarité des énergies hydroélectriques, plus productives en hiver, avec celles issues des panneaux photovoltaïques qui bénéficient d’un ensoleillement plus favorable en saison estivale.

Plusieurs communes et la Communauté d’Agglomération Grand Lac ont d’ores et déjà validé leur adhésion à l’association.

L’association est complémentaire de la société par actions simplifiée (SAS) récemment constituée qui portera financièrement les investissements pour les projets.

La première levée de fonds inhérente à la création de la « SAS Eau et Soleil du Lac » est achevée.

Lors de la prochaine levée de fonds qui sera proposée pour permettre la réalisation opérationnelle des investissements du premier bouquet de toitures solaires, la Ville d’Aix les Bains pourra prendre part en devenant actionnaire, à l’image des autres communes qui ont pris part au capital.

A l’unanimité avec 32 voix POUR le Conseil municipal approuve l’adhésion à l’association « Eau et Soleil du Lac » pour un montant de 10 €.

5. ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion à l’association Agate

L’Agence Alpine des Territoires est une agence de conseil de haut niveau en stratégie territoriale, spécialisée dans l’accompagnement des collectivités, des élus et des acteurs des territoires (associations, groupement de citoyens...).

Elle œuvre dans les 7 grands domaines que sont :

L’environnement, développement durable et transition écologique,

L’aménagement et urbanisme,

Le développement touristique,

La gestion des collectivités,

La stratégie et développement des territoires,

La transition numérique, géomatique et informatique,

La concertation et dialogue territorial.

Thibaut Guigue, membre du CA de l’association ne prend part ni au débat ni t au vote.

A l’unanimité avec 31 voix POUR le Conseil municipal approuve l’adhésion de la commune à l’Agence Alpine des Territoires pour un montant de 1.400 euros par an.

6. AFFAIRES FONCIÈRES – Bilan annuel des opérations foncières et immobilières

Conformément aux dispositions de l'article correspondant du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à prendre connaissance du bilan annuel des opérations foncières et immobilières opérées par la Ville durant l'année 2021.

Ce bilan est récapitulé dans les annexes et notamment les tableaux n° 1, 2 et 3.

En complément, l'ensemble des opérations immobilières qui ont fait l'objet de mouvements comptables durant l'année 2021 apparaissent dans les tableaux n° 4 et n° 5, quelle que soit la date de la délibération du Conseil municipal approuvant la décision.

Le Conseil municipal prend acte de la communication faite.

7. AFFAIRES FONCIÈRES – Échange de lots entre la Commune d'Aix-les-Bains et la copropriété « Le Bernascon »

Le Conseil municipal est invité à accepter l'échange avec le syndicat des copropriétaires de la copropriété « Le Bernascon », située 6 boulevard de la Roche du Roi entre :

- les lots communaux issus du domaine privé de la Ville n° 371 d'une surface d'environ 12,50 m² correspondant à un recoin de pièce borgne et n° 57 d'une surface d'environ 16,70 m² correspondant à une cave,

- contre les lots appartenant à la copropriété n° 357 d'une surface d'environ 7,10 m² et n° 359 d'une surface d'environ 7,40 m², lesquels correspondent à des détachements de pièces donnant sur une ouverture extérieure.

Cet échange contribue à l'intérêt de la Commune.

La différence des surfaces échangées est marginale. La Commune obtient un lot mieux configuré avec une ouverture alors que ceux qu'elle échange sont borgnes et inhabitables.

L'échange crée des lots plus favorables à la revente des plateaux réhabilités.

A l'unanimité avec 32 voix POUR le Conseil municipal autorise le maire à signer un acte d'échange sans soulte.

8. AFFAIRES FONCIÈRES – Cession d'un local technique et de trois places de stationnement « La Cité de l'Entreprise »

Cette vente porte sur des lots communaux installés au sein la copropriété dénommée « La Cité de l'Entreprise » au 725, boulevard Robert Barrier à Aix-les-Bains correspondant à un local technique contenant une armoire électrique commune à la copropriété et à trois places de stationnement semi-couvertes.

La société « Antidots Interactive » souhaite se rendre propriétaire de ces quatre lots qui ne présentent pas d'intérêt pour la Commune et lui permettrait de ne plus avoir à régler de des charges annuelles de copropriété.

La cession se fera au profit de Monsieur Nicolas Bonhomme, président de la société «Antidots Interactive», domiciliée au n° 16 avenue Victoria à Aix-les-Bains (73100), ou de toute autre personne physique ou morale qu'il désignera.

A l'unanimité avec 32 voix POUR, le Conseil municipal autorise le maire à signer un acte authentique de vente par la Commune d'Aix-les-Bains, pour le prix ferme et définitif, conforme à l'avis domanial, de quinze mille euros (15 000 €), sans assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des lots à « Antidots Interactive ».

9. AFFAIRES IMMOBILIERES – Achat d'un détachement de parcelle 13, chemin du Cluset

Monsieur Philippe Beccu a sollicité de la Ville pour une régularisation foncière. En effet, la Ville a construit un mur de soutènement sur une parcelle dont l'intéressé est devenu récemment propriétaire.

Cette situation est ancienne puisque la Commune avait pris en 1997 l'engagement d'acheter le détachement de terrain de la parcelle bâtie sur laquelle elle a édifié l'ouvrage public.

En ce qui concerne la valeur du détachement, celui-ci étant encombré par l'ouvrage communal, elle a été fixée en accord avec l'intéressé à 1 160 € selon le barème pratiqué pour de telles opérations de voirie sur Aix-les-Bains.

Il convient que la Ville soit au plus vite propriétaire du mur du fait de l'existence de lézardes. Il sera par ailleurs mentionné dans l'acte de vente que M. Beccu a indiqué souhaite faire poser une gaine pour la fibre optique sur le détachement qu'il cède à la Commune.
A l'unanimité avec 32 voix POUR, le Conseil municipal autorise le maire à signer un acte authentique d'achat de l'emprise du mur pour 1160 euros à Monsieur Beccu et à accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

10. AFFAIRES ÉCONOMIQUES – Aide de la Ville aux commerçants - Avenant n° 1 à la convention - Actualisation du règlement municipal d'attribution des aides

La convention pour la mise en place d'un dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente est arrivée à son terme au 31 décembre 2021.

Pour permettre la continuité des actions engagées jusqu'à la mise en place en 2023 du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) révisé, il convient de répondre favorablement à la proposition du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2021.

A l'unanimité avec 32 voix POUR, le Conseil municipal autorise le maire à signer l'avenant n° 1 qui consiste à prolonger la durée de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette même délibération propose l'actualisation du règlement d'attribution des aides au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat mis en place par la Ville conformément aux dispositions régionales.

11. TRAVAUX – Voirie - Acceptation d'une offre de concours – Chemin rural des Vignobles

La société MV Développement envisage la création du lotissement « Le Clos des Cèdres » de 8 lots à bâtir dont la desserte doit se faire en partie par le chemin rural des Vignobles non entretenu par la Commune.

La société, par courrier en date du 29 novembre 2021, propose une souscription en nature au profit de la Commune qui consistera en l'aménagement du chemin rural assurant la viabilité du lotissement essentiellement par la cession et les travaux suivants :

- cession gracieuse au profit de la collectivité d'une surface de 204 m² environ pour l'élargissement de la voie de desserte existante chemin des Vignobles,
- pose d'une bordure haute granitée en limite de l'opération et l'emprise de la future voie publique, aménagement de cette emprise de voirie avec une chaussée lourde d'une emprise de 371 m² environ qui servira à la desserte du futur lotissement et permettra les manœuvres du camion de collecte des ordures ménagères ou du tri sélectif,
- mise en place d'un poteau incendie à l'entrée du projet qui sera à raccorder à la canalisation existante.

A l'unanimité avec 31 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Pegaz-Hector), le Conseil municipal accepte l'offre de concours de la société MV Développement et charge le maire d'accomplir toutes démarches et de signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de cette proposition.

12. URBANISME – Passation d'une convention de transfert d'un espace dédié au prolongement du trottoir existant rue Vaugelas dans le domaine public communal dans le cadre d'une opération de construction « L'Élégance » sise rue Vaugelas

Les opérations d'aménagement sont génératrices d'espaces communs qui peuvent être transférés à la commune. Dans ce cas, l'aménageur, si la commune l'accepte, justifie, de la conclusion d'une convention prévoyant le transfert dans le domaine communal des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

La SCCV L'Elégance, dont le siège social est situé à Aix-les-Bains (73100), a déposé le 22 décembre dernier un permis de construire visant la construction d'un ensemble immobilier de 19 logements dont 2 logements locatifs sociaux offrant une surface de plancher prévisionnelle d'environ 1 825 m², rue Vaugelas, représentant une surface de terrain de 1 210 m².

L'alignement établi sur la rue Vaugelas au droit du projet délimite une emprise pouvant être cédée à la commune pour prolonger le trottoir existant au Nord.

La signature d'une convention de transfert est nécessaire pour la cession de cette emprise à la commune une fois les travaux réalisés.

A l'unanimité avec 32 voix POUR, le Conseil municipal autorise le maire à signer une convention de transfert de l'emprise du futur trottoir dans le domaine public communal à titre gratuit d'une surface de 39 m² environ avec la SCCV Elégance à accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

13. SPORT - Attribution des subventions aux associations sportives pour l'année 2022

La Ville d'Aix-les-Bains entend répondre aux principes posés par le code du sport, et apporte ainsi son aide aux associations sportives aixoises sous forme de financement en fonctionnement, pour l'organisation d'événements ou de projets sportifs ainsi que par la mise à disposition d'équipements sportifs adaptés à leurs pratiques.

Ce soutien se conjugue aussi avec la préoccupation :

- de respecter leur liberté d'initiative ainsi que leur autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée quand l'association perçoit une subvention supérieure à 23 000 €.

A l'unanimité avec 32 voix POUR le Conseil municipal autorise le maire à signer les conventions financières 2022 ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. SPORT - Projet sportif du club de voile avec une aide de 1 000 € de la ville pour la participation de coureurs aux différentes compétitions nationales, européennes et mondiales

La Ville d'Aix-les-Bains entend répondre aux principes posés par le code du sport, et apporte ainsi son aide aux associations sportives aixoises sous forme de financement en fonctionnement, pour l'organisation d'événements ou de projets sportifs ainsi que par la mise à disposition d'équipements sportifs adaptés à leurs pratiques.

Ce soutien se conjugue aussi avec la préoccupation :

- de respecter leur liberté d'initiative ainsi que leur autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

A l'unanimité avec 31 voix POUR et 1 ABSTENTION (André Gimenez) le Conseil municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 €, dans le cadre des projets sportifs 2022, pour le Club Nautique Voile pour la participation de coureurs aux différentes compétitions nationales, européennes et mondiales.

15. SPORT - Conventions d'objectifs pour des associations dont la subvention dépasse les 23 000 €

La Ville d'Aix-les-Bains souhaite mettre en œuvre une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour trois saisons sportives (2021-2024) avec différents clubs sportifs.

Conformément au code du sport (articles L. 113-2 et R. 113-1), les associations ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général, visées par le décret n° 2021-828 du 4 septembre 2001 et qui concernent :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion sociale ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés,
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Dans ce cadre, la Ville souhaite poursuivre son soutien financier au titre de ces actions pour les trois prochaines saisons sportives en signant des conventions d'objectif qui détaillent les engagements de ces clubs et précisent pas ailleurs les modalités d'évaluation de la réalisation des actions prévues et de l'utilisation des aides attribuées par la Ville d'Aix-les-Bains en contrepartie de ces missions d'intérêt général.

La Ville procédera à un bilan d'étape de l'état d'avancement des projets et des actions prévues en cours d'année. Une analyse du degré de réalisation des actions menées et des résultats obtenus sera effectuée en fin de saison au vu des éléments chiffrés par les Clubs et des efforts réalisés sur les différentes thématiques.

Les conventions d'objectifs concernent les clubs suivants :

- Athlétique Sport Aixois 71 000 euros/an,
- Aix Football Club 65 000 euros/an,
- Associat° sportive et scolaire Aix Football Club Garibaldi 35 000 euros/an,
- Boule d'Aix-les-Bains 31 600 euros/an
- Club de Natation d'Aix en Savoie 115 000 euros/an,
- Club Nautique Voile 40 000 euros/an,
- Entente Nautique Aviron 42 000 euros/an,
- FCA Rugby 72 000 euros/an,
- Handball Club d'Aix en Savoie 59 000 euros/an,
- Association Enfants du Revard 7000 euros/an,
- SASP Aix Maurienne Basket 114 000 euros/an,
- Tennis Club 30 000 euros/an.

A l'unanimité avec 32 voix POUR le Conseil municipal décide d'attribuer ces subventions et autorise le maire à signer les conventions d'objectif avec ces associations.

16. QUALITE DE VIE – Espace sans tabac

La Ville a signé en 2020 une convention de partenariat avec le comité de Savoie de la Ligue contre le cancer pour l'instauration d'espaces labellisés "Espaces sans tabac" sur la commune.

Une première action a été l'instauration des plages sans tabac en 2020.

Il convient de poursuivre cette démarche par l'instauration de 2 nouveaux espaces sans tabac.

Ces 2 nouveaux espaces sans tabac se situeront aux abords d'établissements scolaires, une zone aux abords des écoles maternelle et élémentaire du Centre d'une part et une zone aux abords du collège Jean-Jacques Perret d'autre part.

A l'unanimité avec 32 voix POUR, le Conseil municipal de poursuivre les actions de prévention du tabagisme prévue dans la convention de partenariat signée en 2020 avec le comité de Savoie de la Ligue contre le cancer.

Le présent procès-verbal des décisions prises par le conseil municipal lors de sa séance publique du lundi 7 février 2022 est affiché à la porte de la mairie le lundi 14 février 2022.

Renaud BERETTI,
Maire d'Aix-les-Bains,
Pour le maire et par délégation,
Gilles MOCELLIN
Directeur Général Adjoint
Directeur de l'Administration Générale





Aix-les-Bains le 4 avril 2022

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 19 – Décisions prises par le maire	2	Pour visa du contrôle de légalité 

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception des actes joints aux coordonnées de la Collectivité émettrice

Direction de l'Administration générale, domaine public et gestion patrimoniale
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 MARS 2022

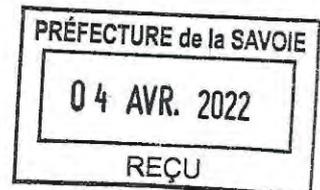
Délibération N°19/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX MARS
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 33 puis 34



ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD (à partir de 19 h 30 avant le vote de la question n°7), Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Lucie DAL-PALU (avait donné pouvoir pour la séance à Philippe LAURENT), Christophe MOIROUD (jusqu'à 19 h 30), Céline NOEL-LARDIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Nicole MONTANT-DERENTY, Marina FERRARI avant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

19. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(CGCT articles L. 2122-22 et L.2122-23)

Renaud Beretti est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Décision n° 004/2022 du 17/01/2022 exécutoire le 01/02/2022 : vente de bois de feu

Objet : vente des arbres implantés chemin de la Côte Jeandet à M. Robert Falcoz qui ne fera pas commerce du bois abattu.

Décision n° 006/2022 du 26/01/2022 exécutoire le 01/02/2022 : demande de subvention

Objet : demande de subvention au CTS Grand Lac pour participer au financement des travaux de rénovation des tennis de la Ville à hauteur de 61 000 euros HT pour un montant prévisionnel des travaux estimé à 633 794 euros HT.

Décision n° 007/2022 du 02/02/2022 exécutoire le 10/02/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du Cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Grenoble dans la requête de la Société ITCC Aix-les-Bains contre la décision du maire relative à la perception d'une indemnité d'occupation.

Décision n° 008/2022 du 02/02/2022 exécutoire le 10/02/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du Cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Grenoble dans la requête de la Société ITCC Aix-les-Bains contre le titre de recette.

Décision n° 009/2022 du 14/02/2022 exécutoire le 23/02/2022 : tarifs OTI

Objet : rectificatif des tarifs appliqués pour les salles de spectacles (Théâtre du Casino, Auditorium du Centre des congrès, Théâtre de Verdure) – Année 2022.

Décision n° 010/2022 du 18/02/2022 exécutoire le 28/02/2022 : tarifs structure d'accueil de la Petite Enfance

Objet : rectificatif des tarifs appliqués pour les structures d'accueil de la Petite Enfance – Année 2022.

Décision n° 011/2022 du 02/03/2022 exécutoire le 02/03/2022 : constitution partie civile

Objet : constitution partie civile de la Ville devant le tribunal judiciaire de Chambéry pour défendre M. Velu Thomas, dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée par la commune, contre M. De Guili Kilian pour refus d'obtempérer aggravé, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et violences aggravées.

Décision n° 012/2022 du 02/03/2022 exécutoire le 02/03/2022 : constitution partie civile

Objet : constitution partie civile de la Ville devant le tribunal judiciaire de Chambéry pour défendre M. Carmona Nicolas, dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée par la commune, contre Mme Cakir Séráp épouse Demirtas qui l'a percuté avec son véhicule après qu'il lui ait signalé un stationnement gênant. L'expert médical a estimé que l'état de santé de l'agent communal justifiait une incapacité totale de travail.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte de la communication faite.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06/06/2022 »

Transmis le : 06.06.2022

Affiché le : 28.03.2022


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



PRÉFECTURE de la SAVOIE

04 AVR. 2022

REÇU



Aix-les-Bains le 4 avril 2022

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

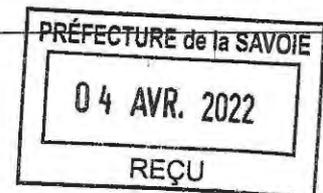
DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 20 – Echange d'un terrain du dp déclassé rue Clément Ader contre une assiette foncière pour créer une voie douce	2	Pour visa du contrôle de légalité
Avis domanial	2	
Etude d'impact	2	
Plan	2	

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception des actes joints aux coordonnées de la Collectivité émettrice



Direction de l'Administration générale, domaine public et gestion patrimoniale

Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr

Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 MARS 2022

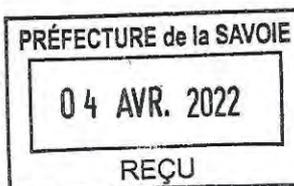
Délibération N°20/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX MARS
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 33 puis 34



ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD (à partir de 19 h 30 avant le vote de la question n°7), Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Lucie DAL-PALU (avait donné pouvoir pour la séance à Philippe LAURENT), Christophe MOIROUD (jusqu'à 19 h 30), Céline NOEL-LARDIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI avant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

20. AFFAIRES FONCIERES

Echange d'un élément du domaine public déclassé rue Clément Ader contre une assiette foncière pour créer une voie douce

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

L'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans.

Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement ».

La Ville d'Aix-les-Bains est propriétaire d'un délaissé de voirie sous lequel sont présents des réseaux publics (notamment télécommunications et gaz) dont le dévoiement est prévu au plus tard deuxième semestre 2022 rues Clément Ader et Saint-Eloi pour une surface au sol d'environ 03 a 27 ca.

La société NEXITY a passé un compromis de vente de la parcelle attenante, cadastrée section AX n° 12, pour une surface de 27 a 40 ca.

Elle souhaite acquérir le délaissé communal, afin de le réunir à la parcelle AX n° 12 pour y édifier un programme immobilier dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 59 logements en accession libre comprenant environ 45 % de T2, 41 % de T3 et 14 % de T4-T5 ;
- 15 logements locatifs sociaux en ULS (PERL) comprenant à ce stade : 20 % de T2, 45 % de T3 et 35 % de T4 ;
- 25 logements locatifs sociaux (100 % PLAI) en pension de Famille (25 studios + une salle commune).

Cette programmation présente un intérêt général : la Ville a été déficitaire en matière de création de logements PLAI lors du dernier plan triennal et s'est engagée à en réaliser au moins 30 % dans l'actuel plan triennal. Ce programme compte 39 % de logements locatifs sociaux. Les logements PLAI représentent 62 % des logements sociaux et 25 % de la totalité des logements produits.

La production de logements sociaux excède donc le seuil réglementaire (39 % contre 25 %, avec un pourcentage de 25 % de PLAI sous la forme d'une pension de famille).

Le déclassement du bien a été décidé par le Conseil municipal par anticipation de sa désaffectation matérielle le 22 février 2021 et cette décision est exécutoire depuis le 3 mars 2021.

La société Nexity propose en conséquence à la Ville de conclure une promesse unilatérale de vente avec pour conditions suspensives la réalisation du dévoiement des réseaux de télécommunications et de gaz et la signature concomitante de l'achat de la parcelle AX n° 12 avant le 31 décembre 2022 pour laquelle une promesse unilatérale de vente a été signée le 30 décembre 2020. La société pourra toutefois renoncer aux dites conditions suspensives à condition d'en informer par écrit la Ville.

Dans cette éventualité, Il est rappelé ce qui suit en cas de déclassement par anticipation de la désaffectation matérielle :

- en cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai et organise les conséquences de cette résolution,
- toute cession intervenant dans les conditions prévues par l'article L. 2141-2 donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de la collectivité territoriale à laquelle appartient l'immeuble cédé.

Les conditions de la résolution de la vente sont :

- restitution du prix de vente et des frais d'acquisition ;
- versement d'une indemnité de 50 000 € pour le préjudice subi par la société Nexity.

L'étude d'impact est jointe à la présente délibération municipale.

La société Nexity ne pourra se prévaloir d'aucune action contre la Commune si le dévoiement des réseaux retarde la cession du délaissé, sauf bien sûr si une faute de la collectivité est avérée dans les diligences normales dont elle doit faire preuve pour mener à terme cette opération.

La société NEXITY a pris en compte le fait que la désaffectation matérielle n'interviendra pas avant le dévoiement des réseaux souterrains. La Commune s'est engagée sur la durée maximale prévue par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), à savoir 6 années après la décision de déclassement au plus, soit au plus tard le 3 mars 2027. Dans le cadre d'un déroulement sans aléas exceptionnels, le dévoiement devrait intervenir pour le 30 décembre 2022. Dans un tel cas, la réitération de la promesse unilatérale de vente interviendra après la désaffectation effective du délaissé et ne comportera donc pas de clause résolutoire.

Il est en conséquence proposé aux élus :

1. d'autoriser le maire ou son représentant à signer une promesse d'échange du bien communal pour un prix conforme à l'avis du service domanial de 245 000 € sans assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée avec pour conditions suspensives au profit du vendeur la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux publics au plus tard le 30 décembre 2022 et une signature concomitante de la parcelle AX n°12 par Nexity. En contrepartie, la société NEXITY s'engagera à céder à la Ville une bande de terrain de 01 a 69 ca environ à l'ouest de la propriété du promoteur pour réaliser une voie douce pour un prix de 24 000 € sans assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée,
2. de préciser que par un mécanisme de compensation la Ville encaissera une soulte de 221 000 €,
3. de décider qu'en cas de réitération de la promesse d'échange sans réalisation des conditions suspensives et de résolution de la vente faute de désaffectation matérielle du domaine public avant le 3 mars 2027 la vente sera résolue, charge à la Ville de rembourser à l'acheteur le prix d'acquisition ainsi que les frais et de lui verser une indemnité de 50 000 € pour le dédommager du préjudice consécutif à la résolution de la vente,
4. d'autoriser le maire à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-2 et L. 3211-14,

VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,

VU le plan de secteur d'Aix-les-Bains du plan local intercommunal d'urbanisme de la Commune d'Aix-les-Bains approuvé le 9 octobre 2019,

VU la délibération municipale du 22 février 2021 déclassant une partie du domaine public communal (rue Clément Ader),

VU l'étude d'impact pluriannuelle,

VU l'avis domanial n° OSE 21-73008-73024 de décembre 2021,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 10 mars 2022,

CONSIDERANT que cette vente constitue un intérêt général local (production de logements locatifs sociaux, embellissement du quartier),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant de signer une promesse d'échange du bien communal de 03 a 27 ca environ (plan joint) pour un prix conforme à l'avis du service domanial de 245 000 € sans assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée avec pour conditions suspensives au profit du vendeur la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux publics au plus tard le 30 décembre 2022 et une signature concomitante de la parcelle AX n° 12 par Nexity. En contrepartie, la société NEXITY s'engagera à céder à la Ville une bande de terrain de 01 a 69 ca environ à l'ouest de la propriété du promoteur pour réaliser une

voie douce pour un prix de 24 000 € sans assujettissement à la taxe sur a valeur ajoutée avec Nexity IR Programmes Alpes, domiciliée 25, allée Vauban, CS 50068 – La Madeleine (59110), avec pour SIRET 824 381 214 000 17, ou toute autre personne s’y substituant,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la réitération de la promesse d’échange de terrains entre la Commune et Nexity,
- **PRECISE** que par un mécanisme de compensation la Ville encaissera une soulte de 221 000 € de Nexity,
- **DECIDE** qu’en cas de résolution de la vente faute de désaffectation matérielle du domaine public avant le 3 mars 2027 la vente sera résolue, à charge pour la Ville de rembourser à l’acheteur le prix d’acquisition ainsi que les frais et de lui verser une indemnité de 50 000 € pour le dédommager du préjudice consécutif à la résolution de la vente,
- **PRECISE** qu’une provision sera constituée en 2026 si le dévoiement n’est pas effectué,
- **PRECISE** que les actes à intervenir mentionneront que l’assiette de la rue Clément Ader est déjà reconstituée, qu’elle est affectée à l’usage direct du public, sous forme de stationnement provisoire et que la continuité de l’affectation au public et l’exercice des libertés dont le domaine est le siège (notamment la liberté constitutionnelle d’aller et venir) ne seront dans tous les cas l’objet d’aucune atteinte,
- **PREND ACTE** de l’étude d’impact jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités requises pour l’exécution de la présente délibération.

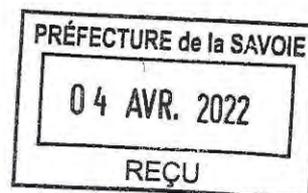
POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d’Aix-les-Bains

Transmis le : 06.06.2022
Affiché le : 28.03.2022

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 06/06/2022. »

 Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des finances publiques de la Savoie
Pôle Evaluation Domaniale
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 Chambéry cedex
Téléphone : 04 79 33 32 09
Mél. : ddftp73.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine Soucarre
Téléphone : 04 79 33 92 04
Mél : christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr
Ref. OSE : 21-73008-79024



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE D'AIX LES BAINS
SERVICE FONCIER
BP 348
73100 AIX LES BAINS

Chambéry, le 21/12/2021



AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrain

Adresse du bien : rue Clément Ader 73100 AIX LES BAINS

Valeur vénale : 245 000 € HT

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE d' AIX LES BAINS
Affaire suivie par : Hepp Viry Martine

2 - DATE

de consultation : 21/10/2021
de réception : 21/10/2021
de visite :
de constitution du dossier « en état » : 02/12/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un terrain à un promoteur dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : terrain issu du domaine public

Description des biens : à l'angle de la rue Clément Ader et la rue Saint Eloi, un délaissé de voirie d'une superficie globale de 327 m², se décomposant de la façon suivante :

-237 m² destinés à entrer dans un projet immobilier prévoyant sur une emprise foncière globale de 2 808 m², la réalisation d'une opération immobilière développant 5 488 m² de surface de plancher (SDP) avec création de :

25 logements locatifs sociaux en PLAI (+ locaux communs de la pension de famille)

- 15 logements locatifs sociaux en PLS

59 logements sur le marché libre

-90 m² de terrain qui constitueront des dépendances de bâti de l'ensemble immobilier (installation de containers).

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de AIX LES BAINS
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLUI Grand Lac du 09/10/2019 (Délibération d'approbation) : Zone UA

- Noyau historique

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Après enquête, compte tenu de la nature, des caractéristiques du bien et des règles d'urbanisme dont il relève, sa valeur est estimée de la façon suivante :

-237 m² de terrain entrant dans le projet de construction : 231 500 € HT

-90 m² à usage de terrain de dépendance de l'ensemble immobilier : 13 500 €

Soit une valeur d'ensemble de deux cent quarante cinq mille euros hors taxes (245 000 € HT).

La présente estimation est valable uniquement dans le cadre du projet de l'acquéreur pressenti. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Nadine GRONDIN

Responsable du service Missions domaniales

ETUDE D'IMPACT
ANNEXE A LA DELIBERATION MUNICIPALE DU 7 FEVRIER 2022
Cession d'un délaissé de voirie à Nexity

(Réalisée dans le cadre d'un déclassement anticipé du domaine public).

La présente étude d'impact est réalisée en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017.

I/ CONTEXTE DE L'ETUDE

La Ville d'Aix-les-Bains est propriétaire d'un élément du domaine routier communal d'environ 327 m².

La société NEXITY va se rendre propriétaire de la parcelle attenante, cadastrée en section AX numéro 12, pour une surface de 2 740 m² environ.

Elle souhaite acquérir la parcelle municipale, afin de l'adjoindre à la sienne pour y édifier un programme immobilier composé de :

- 58 logements en accession libre comprenant environ 40% de T2, 45% de T3 et 15% de T4-T5 ;
- 15 logements locatifs sociaux en ULS (PERL) comprenant à ce stade : 20% de T2, 45% de T3 et 35% de T4 ;
- 25 logements locatifs sociaux (100% PLAI) en pension de Famille (25 studios + une salle commune).

II/ DESAFFECTATION

La désaffectation effective du tènement municipal n'interviendra qu'après le dévoiement des réseaux souterrains (gaz, électricité) au plus tard le 3 mars 2027, sachant que la date prévisionnelle des travaux la plus tardive est le premier semestre 2023 sauf aléa majeur.

III/ IMPACT POUR LA VILLE D'AIX-LES-BAINS

Il résulte des dispositions de l'article L. 2141-2 du CG3P :

- que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,
- qu'en cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai et organise les conséquences de cette résolution,
- que toute cession intervenant dans les conditions prévues pour l'article L. 2141-2 donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de la collectivité territoriale à laquelle appartient l'immeuble cédé.

L'acheteur peut renoncer à réitérer la promesse de vente synallagmatique si au 1^{er} juin une date prévisionnelle de dévoiement des réseaux pour le premier semestre 2023 n'est pas certaine. Il peut malgré tout réitérer l'acte. La date de signature de la cession n'est pas définie et elle peut en théorie survenir jusqu'au 3 mars 2027. Au vu de ces éléments, il ressort que la procédure de déclassement par anticipation du terrain d'environ 327 m² du domaine public situé rue Clément Ader à Aix-les-Bains présente un risque juridique ou financier faible pour la Ville d'Aix-les-Bains.

Le déclassement permettra en revanche à la société NEXITY d'édifier le programme immobilier qu'elle a prévu sur un îlot urbain cohérent.

La qualité architecturale sera ainsi améliorée et l'embellissement du quartier mieux assuré.

Les travaux de construction de ce programme avec pour assiette le délaissé de voirie communale ne pourront être mis en œuvre qu'après la signature de l'acte de la promesse synallagmatique de cession puis de vente de l'emprise communale mentionnée ci-dessus.

Enfin, l'assiette de la rue Clément Ader est déjà reconstituée. Elle est affectée à l'usage direct du public, sous forme de stationnement provisoire. La continuité de l'affectation au public et l'exercice des libertés dont le domaine est le siège (notamment la liberté constitutionnelle d'aller et venir) ne seront dans tous les cas l'objet d'aucune atteinte.

Commune de AIX LES BAINS
4 Rue Clément Ader
PLAN DE DIVISION

Parcelle Section AX, n° 12
 et partie de DP
 Echelle : 1/250

- Topographie**
- Piquet Bois
 - Borne OGE
 - Borne pierre
 - Borne de remembrement
 - Bâti. dur
 - Clôture
 - Bordure / trottoir
 - Bord enrobé
 - Talus
 - Bâti. léger

000 Numéro Cadastral
 Application du plan cadastral réalisée par agrandissement et calage du plan au 1/1000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété

Division parcellaire

000 Ancien numéro
 000a... Désignation provisoire
 000 Nouveau numéro

Divisions réalisées
 définie d'après les éléments fournis par l'Atelier ROMEO Architecture, du 12/03/2021 modifiés le 15/03/2021

Les limites décrites étant issues de la présente division ne seront réelles et certaines que lorsque le présent plan de division aura été annexé à un acte authentique.

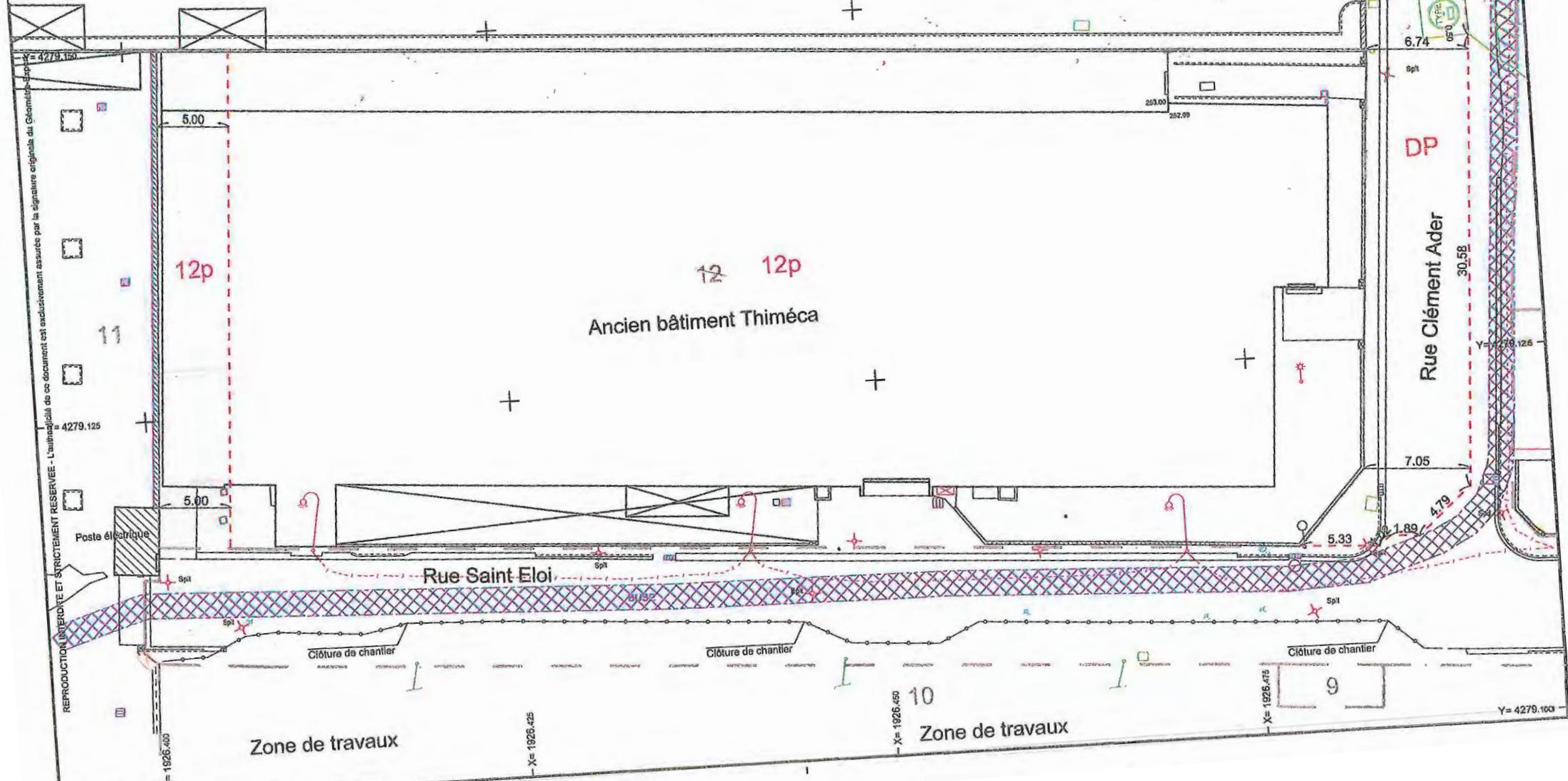
DP Cession par la Commune de Aix Les Bains (DP) à Nexity = 327m²
12p Cession par Nexity à la Commune de Aix Les Bains = 169m²

Les superficies des lots/parcelles sont approximatives et ne seront définitives qu'après rédaction du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral. Seul le bornage complet du périmètre du lot peut certifier sa superficie.

géode

44, rue Charles Montreuil
 73000 CHAMBERY
 Tel : 04 79 69 39 51
 Fax : 04 79 96 31 09
 chambery@geode.cc

Dossier : GY 21033
 Système Géodésique RGF93-Projection CC45
 Levé effectué le : 18/02/2021-CD
 Fichier : 21033_FONCIER.dwg
 Présentation : DIVISION
 Plan établi le : 15/03/2021-IC
 Modifié (Ind. A) le : 16/03/2021



REPRODUCTION INTERDITE ET STRICTEMENT RESERVEE - L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre



Aix-les-Bains le 4 avril 2022

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 21 – Habitat – Contrat de relance du logement	2	Pour visa du contrôle de légalité
Contrat de relance	2	

PRÉFECTURE de la SAVOIE

04 AVR. 2022

REÇU

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception des actes joints aux coordonnées de la Collectivité émettrice

Direction de l'Administration générale, domaine public et gestion patrimoniale
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 MARS 2022

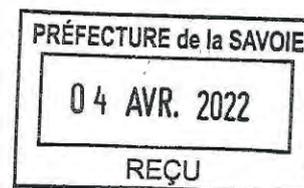
Délibération N°21/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX MARS
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 33 puis 34



ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD (à partir de 19 h 30 avant le vote de la question n°7), Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Lucie DAL-PALU (avait donné pouvoir pour la séance à Philippe LAURENT), Christophe MOIROUD (jusqu'à 19 h 30), Céline NOEL-LARDIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI avant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

21. HABITAT – Contrat de relance du logement

Thibaut GUIGUE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat (modèle en annexe) marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Le contrat de relance fixera, pour chacune des communes signataires, des objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

L'objectif de production de logements sera fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire et tiendra compte de l'ensemble des logements à produire, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Ainsi, pour la commune, les objectifs prévisionnels ont été fixés de la manière suivante :

- 464.4 logements,
- Dont 166 logements sociaux.

Ces objectifs estimatifs, pourront être revus légèrement à la hausse ou à la baisse lors des prochains échanges avec Grand Lac et les services de l'Etat.

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

Le montant définitif de l'aide sera calculé à échéance du contrat et déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'aide ne sera pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal avec 33 voix POUR :

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus présenté,
- **AUTORISE** le maire à signer le contrat de relance du logement.

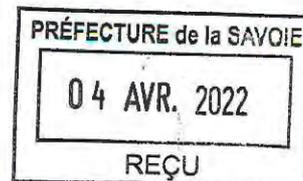
POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 04.04.2022 »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 04.04.2022
Affiché le : 28.03.2022
Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



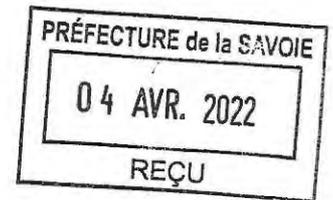
Contrat de relance du logement

ENTRE

L'État,

Représenté par xxxxx nom du Préfet,

Ci-après désigné par « l'État » ;



D'une part,

ET

[Nom de l'EPCI]

Désigné ci-après « l'Etablissement public de coopération intercommunale »

Représenté par xxxxx, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

Ci-après désigné par xxxx,

ET les communes membres ci-dessous

- [nom de la commune], représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

- [nom de la commune], représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

....

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 – Définition de l'objectif de production

Option principale : L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire ou en cours d'élaboration.

Alternative, à défaut : les besoins en logement sont estimés entre les parties, à partir d'un taux d'autorisation de 1% du parc existant.

Alternative exceptionnelle dans les cas particuliers, lorsque le taux d'autorisation de 1% n'est pas pertinent : les besoins en logements sont calculés à partir des logements autorisés en moyenne sur la période 2015 – 2019 ou d'une autre période pertinente.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs¹), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Tableau des objectifs globaux par commune

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements sociaux

¹ Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées ou autres)

Les objectifs de production de logements sociaux sont mentionnés à titre indicatif et feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs triennaux. Toutefois, seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide.

Article 2bis (le cas échéant) : [De manière facultative, et sans que cela ne conditionne la détermination ou le versement de l'aide, le contrat peut également fixer, pour tout ou partie des communes, des engagements relatifs :

- à l'accélération et la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ;
- à l'optimisation de la densité des opérations ;
- à la mobilisation du foncier public de l'Etat et des collectivités territoriales, pour contribuer à l'atteinte des objectifs prévus dans le présent contrat ou plus généralement pour contribuer à la production de logements à moyen terme sur les communes concernées
- à tout autre point d'intérêt pour l'Etat ou les collectivités locales].

Article 3 – Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

Tableau des montants d'aide prévisionnels par commune

Commune	Objectif de production de logements	de	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
Ex : X	500		400	600 000 € (= 400 x 1500 €) <i>Si identification des logements bénéficiant d'une aide majorée, le montant d'aide prévisionnel peut en tenir compte</i>

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 – Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale [par la commune *dans le cas où elle est seule signataire du contrat avec l'Etat*] au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 – Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

Article 7 – Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 – Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait à [lieu] , le [date]

En [x] exemplaires

Pour l'Etat,
Le Préfet de [département]

Pour l'[EPCI]

Pour la commune

Contrat de relance : Objectifs de production de logements estimatifs du 01/09/21 au 31/08/22

Communes	Armature	Zone B1et B2	Objectif PLH de production de résidences principales sur 6 ans		Objectifs estimatifs Contrat de Relance du 01/09/21 au 31/08/22		Nombre de logements ayant fait l'objet d'un PC entre le 01/09/21 et le 17/01/22 (données logiciel Next'ADS)
			Objectif global	Dont logements locatifs sociaux (publics)	Objectif global	Dont logements locatifs sociaux	
Aix-les-Bains	Centralité	B1	2786	1248	464,4	166,0	308
Le Bourget-du-Lac	Centralité	B1	365	333	60,8	44,0	30
Grésy-sur-Aix	Centralité	B1	277	155	46,2	20,0	12
Brison-Saint-Innocent	Pôle structurant	B1	147		24,5		12
Drumettaz-Clanafond	Pôle structurant	B1	211		35,2		8
Méry	Pôle structurant	B1	127		21,2		6
Mouxy	Pôle structurant	B1	131		21,8		21
Pugny-Chatenod	Pôle structurant	B1	85		14,2		48
Tresserve	Pôle structurant	B1	63		10,5		6
Viviers-du-Lac	Pôle structurant	B1	158		26,3		55
Voglans	Pôle structurant	B1	107		17,8		71
Entrelacs	Pôle structurant	B2	393		65,5		83
Bourdeau	Commune périphérique relais	B2	27		4,5		7
Montcel	Commune périphérique relais	B2	51		8,5		5
Trévignin	Commune périphérique relais	B2	47		7,8		4
Saint-Offenge	Commune périphérique relais	B2	61		10,2		1
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	Commune rurale	B2	9		1,5		1
Ontex	Commune rurale	B2	9		1,5		2
La Biolle		C					
Chanaz		C					
Chindrieux		C					
Conjux		C					
Motz		C					

Non éligible

non sigillato

17/03/20

Ruffeux		C
Saint-Ours		C
Saint-Pierre-de-Curtille		C
Serrières-en-Chautagne		C
Vions		C

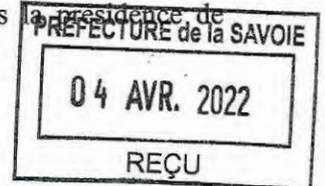


SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 MARS 2022

Délibération N°22/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX MARS
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**



NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD (à partir de 19 h 30 avant le vote de la question n°7), Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Lucie DAL-PALU (avait donné pouvoir pour la séance à Philippe LAURENT), Christophe MOIROUD (jusqu'à 19 h 30), Céline NOEL-LARDIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Nicole MONTANT-DERENTY, Marina FERRARI avant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

22 – INTERCOMMUNALITE – Modification des statuts de Grand Lac

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il est rappelé que les statuts de Grand Lac comprennent l'ensemble des compétences de Grand Lac, fixant ainsi le périmètre des missions de l'EPCI.

Suite à la fusion de la CALB, de la CCCA et de la CCCh, les statuts avaient été harmonisés (arrêté préfectoral en date du 6 août 2019) de façon à en faciliter la lecture et de répondre aux exigences réglementaires applicables à cette date. Conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences des communautés d'agglomération relevaient à cette date de trois catégories :

- Les compétences obligatoires, transférées automatiquement aux communautés d'agglomération par la loi ;
- Les compétences optionnelles : la communauté d'agglomération devait choisir a minima trois compétences parmi sept proposées par l'article L. 5216-5 du CGCT. Une fois transférées, ces compétences étaient intégralement exercées par la communauté d'agglomération ;
- Les compétences facultatives : il s'agit de toutes les compétences ne relevant ni des compétences obligatoires, ni des compétences optionnelles, pouvant être transférées librement par les communes à la communauté d'agglomération. Une fois transférées, ces compétences sont entièrement exercées par la communauté d'agglomération.

La catégorie des compétences optionnelles a depuis été supprimée, les compétences se trouvant dans cette catégorie appartenant désormais à la liste des compétences obligatoires ou facultatives.

Comme l'a relevé la Chambre Régionale des Comptes suite au contrôle effectué auprès de la communauté d'agglomération, si toutes les compétences obligatoires prévues par les textes sont bien exercées par Grand Lac, il convient de mettre à jour les statuts. Les compétences Eau potable et Assainissement sont en effet devenues des compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 (optionnelles auparavant), la compétence Eaux pluviales étant quant à elle devenue obligatoire depuis août 2019 (compétence facultative auparavant).

Il est également proposé d'apporter quelques précisions complémentaires au sein des statuts, et notamment :

- L'ajout de la coordination de la transition environnementale, déjà confiée par les textes aux EPCI, cette mention dans les statuts venant simplement renforcer l'importance donnée par Grand Lac à ce sujet,
- L'ajout de la liaison secteur sud (Hexapôle / Technolac / Voglans) s'agissant des déplacements doux,
- Une précision s'agissant de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (élaboration et mise en œuvre),
- Une précision s'agissant de la possibilité de recourir aux groupements de commandes entre Grand Lac et ses communes.

Il est donc proposé, conformément à la délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 25 janvier 2022, d'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération au vu des éléments précités.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **APPROUVE** le rapport présenté ci-dessus,
- **APPROUVE** la modification statutaire proposée.

POUR EXTRAIT CONFORME

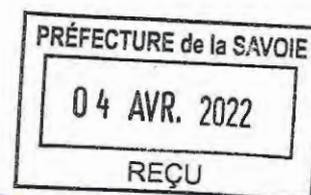
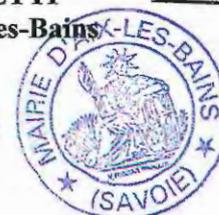
« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du ... de 10/06/2022 ... »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Transmis le : de. di. 2022
Affiché le : 28.03.2022





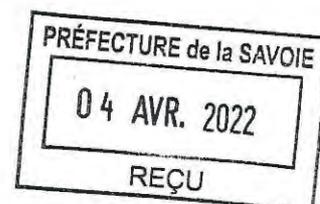
Dossier suivi par Estelle COSTA de BEAUREGARD
Responsable du service Assemblées / Juridique
T. 04 79 61 81 56
e.costa-debeauregard@grand-lac.fr

Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
1^{ère} Adjointe
Mairie d'Aix-Les-Bains
Place Maurice Mollard
73100 AIX LES BAINS

Aix-les-Bains, le 2 février 2022

LR/AR n° : 2C 103 717 5095 4

OBJET : Modification des statuts de Grand Lac



Madame la première adjointe, chère collègue, *Marie-Pierre*

Je vous informe que par délibération en date du 25 janvier 2022, le Conseil communautaire de Grand Lac a approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération.

Cette modification fait suite à la demande de la Chambre Régionale des Comptes de mettre en adéquation les compétences mentionnées dans les statuts avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, supprimant la catégorie des compétences optionnelles.

Quelques précisions sont également apportées au sein des statuts, sans incidence sur le fonctionnement actuel de la communauté d'agglomération et le partage de compétences avec les communes.

À compter de la notification de cette délibération, le conseil municipal de votre commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Je vous invite à présenter ce sujet à votre conseil municipal dans les plus brefs délais, afin de permettre au Préfet de procéder à la signature de l'arrêté portant modification des statuts. Je vous remercie de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire de votre délibération, une fois celle-ci exécutoire.

Je vous prie d'agréer, Madame la première adjointe, chère collègue, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,
Renaud BERETTI



PJ : délibération du Conseil communautaire du 25 janvier 2022 approuvant la modification des statuts de Grand Lac + statuts + modèle de délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	Départ après la 31 ^{ème} délibération
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	Arrivée après la 21 ^{ème} délibération Départ après la 31 ^{ème} délibération
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
8 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
9 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
10 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
11 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
12 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
13 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
14 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
15 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Départ après la 30 ^{ème} délibération
17 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
18 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
19 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
20 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
21 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
22 ENTRELACS	T Claire COCHET	
23 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
24 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
25 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
26 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
27 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
28 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
29 MERY	T Nathalie FONTAINE	
30 MERY	T Stéphane ROULET	
31 MOTZ	T Daniel CLERC	
32 MOUXY	T Catherine RAVANNE	Pouvoir de Laurent FILIPPI
33 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLE	Départ après la 23 ^{ème} délibération
34 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
35 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
36 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
37 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
38 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
39 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
40 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
41 VOGLANS	T Martine BERNON	
42 VOGLANS	T Yves MERCIER	

21 communes présentes

Absents excusés :

CHINDRIEUX

Marie-Claire BARBIER

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISIERE
Olivier VERDENAL
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

Directeur de cabinet
Directeur général des services
Directeur général adjoint des services
Directeur financier
Responsable juridique et des assemblées
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 janvier 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 33 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 41 présents et 46 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 21 Année : 2022

Exécutoire le : 01 FEV. 2022

Affichée le : 01 FEV. 2022

Visée le : 01 FEV. 2022

INTERCOMMUNALITE Modification des statuts de Grand Lac

Monsieur le Président rappelle que les statuts de Grand Lac comprennent l'ensemble des compétences de Grand Lac, fixant ainsi le périmètre des missions de l'EPCI.

Suite à la fusion de la CALB, de la CCCA et de la CCCh, les statuts avaient été harmonisés (arrêté préfectoral en date du 6 août 2019) de façon à en faciliter la lecture et de répondre aux exigences réglementaires applicables à cette date. Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences des communautés d'agglomération relevaient à cette date de trois catégories :

- Les compétences obligatoires, transférées automatiquement aux communautés d'agglomération par la loi ;
- Les compétences optionnelles : la communauté d'agglomération devait choisir a minima trois compétences parmi sept proposées par l'article L. 5216-5 du CGCT. Une fois transférées, ces compétences étaient intégralement exercées par la communauté d'agglomération ;
- Les compétences facultatives : il s'agit de toutes les compétences ne relevant ni des compétences obligatoires, ni des compétences optionnelles, pouvant être transférées librement par les communes à la communauté d'agglomération. Une fois transférées, ces compétences sont entièrement exercées par la communauté d'agglomération.

La catégorie des compétences optionnelles a depuis été supprimée, les compétences se trouvant dans cette catégorie appartenant désormais à la liste des compétences obligatoires ou facultatives.

Comme l'a relevé la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport, si toutes les compétences obligatoires prévues par les textes sont bien exercées par Grand Lac, il convient de mettre à jour les statuts. Les compétences Eau potable et Assainissement sont en effet devenues des compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 (optionnelles auparavant), la compétence Eaux pluviales étant quant à elle devenue obligatoire depuis août 2019 (compétence facultative auparavant).

Il convient donc de mettre en adéquation les statuts avec l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales en vigueur.

Il est également proposé d'apporter quelques précisions complémentaires au sein des statuts, et notamment :

- L'ajout de la coordination de la transition environnementale, déjà confiée par les textes aux EPCI, cette mention dans les statuts venant simplement renforcer l'importance donnée par Grand Lac à ce sujet,
- L'ajout de la liaison secteur sud (Hexapôle / Technolac / Voglans) s'agissant des déplacements doux,
- Une précision s'agissant de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (élaboration et mise en œuvre),
- Une précision s'agissant de la possibilité de recourir aux groupements de commandes entre Grand Lac et ses communes.

Il est proposé d'approuver la modification des statuts, dont il est donné lecture.

Monsieur le Président précise que la délibération et le projet de statuts seront ensuite notifiés aux communes membres, qui disposeront d'un délai de trois mois pour délibérer. À défaut, leur avis sera réputé favorable. La modification statutaire sera ensuite actée par arrêté préfectoral.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification statutaire proposée,
- AUTORISE Monsieur le Président à notifier la présente délibération ainsi que le projet de statuts aux communes membres de Grand Lac,
- DEMANDE aux communes membres de Grand Lac de délibérer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération afin de donner un avis sur la modification statutaire proposée.

Aix-les-Bains, le 25 janvier 2022

Le Président,
Renau**B**ERETTI



- Délégués en exercice : 67
- Présents et représentés : 46
- Votants : 46
- Pour : 46
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



GRAND LAC
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

STATUTS

1500 boulevard Lepic
CS 20800
73100 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il est fondé entre les communes d'Aix-les-Bains, La Biolle, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle du Mont du Chat, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, Méry, Le Montcel, Motz, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Ruffieux, Saint Offenge, Saint-Ours, Saint-Pierre de Curtille, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans une communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération a pour dénomination : « Grand Lac, communauté d'agglomération ».

Son siège est fixé : 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de l'article L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMPTABLES

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par M. le responsable de la Trésorerie d'Aix-les-Bains, avec l'accord de M. le Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 5.1.1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 5.1.2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Définition, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

ARTICLE 5.1.3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme Local de l'Habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.1.4 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

ARTICLE 5.1.5 : GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5.1.8 : EAU

ARTICLE 5.1.9 : ASSAINISSEMENT

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

ARTICLE 5.1.10 : EAUX PLUVIALES

- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

ARTICLE 5.2 : COMPETENCES FACULTATIVES

ARTICLE 5.2.1 : VOIRIE

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.2.2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Coordonner la transition environnementale, animer et coordonner les actions dans le domaine de la sobriété énergétique et de la rationalisation de la consommation énergétique.

ARTICLE 5.2.3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5.2.4 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5.2.5 : MSAP

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 5.2.6 : SERVICE INCENDIE ET SECOURS

- Gestion et financement des centres de secours contre l'incendie, sous réserve des dispositions du Chapitre IV, Titre II, Livre IV, 1^{ère} partie du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.2.7 : DEPLACEMENTS ET ACTIVITES CYCLABLES

- Elaboration, révision et suivi d'un Schéma Directeur Cyclable.
- Création, gestion et entretien des pistes cyclables dont le tracé serait réalisé sur le territoire d'au moins deux des communes membres de la communauté d'agglomération.
- Les projets de déplacement doux, ainsi que les aménagements en lien direct avec l'utilisation de ces itinéraires, listés ci-dessous :
 - La liaison mixte sécurisée entre le bourg de Chindrieux et la plage de Chatillon,
 - La liaison douce entre Portout, Chanaz et Vions (connexion Via Rhona),
 - Le chemin lacustre Conjux / Portout,

- La liaison douce Portout / Chatillon (Chindrieux),
- La connexion entre Saumont et la Via Rhona à la Loi (Ruffieux),
- La connexion entre le plan d'eau de Serrières en Chautagne et la porte d'entrée de la Via Rhôna au lieu-dit « La Biolle »,
- La voie verte reliant Entrelacs à Grésy-sur-Aix.
- La liaison secteur sud (Hexapôle / Technolac / Voglans).

ARTICLE 5.2.8 : EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET TOURISTIQUES

- Création, aménagement et gestion des installations portuaires du lac du Bourget.
- Embarcadères de bateaux de croisières.
- Aménagement et gestion des belvédères concourant au développement et au rayonnement touristique et économique du territoire communautaire et du bassin du Lac du Bourget : le Belvédère du Revard, le Belvédère d'Ontex, le Belvédère Notre Dame de l'Etoile (La Chapelle du Mont du Chat), le Belvédère de la Grande Molière (Viviers-du-Lac), le Belvédère de la Chambotte (Entrelacs). Ces belvédères sont délimités sur les cartes annexées aux présents statuts.
- Réalisation, aménagement et entretien de nouveaux équipements d'hôtellerie de plein air, aménagement et gestion du camping public existant situé sur la commune de Chindrieux.

ARTICLE 5.2.9 : ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

- Elaboration et mise en œuvre du schéma directeur des sentiers de promenade et de randonnée intercommunaux.
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des sentiers pédestres et/ou de VTT intercommunaux, de la Via Ferrata du roc de Cornillon, et de la randonnée nautique sur le Rhône et le canal de Savières ainsi que la création et l'entretien de boucles de découverte de la Via Rhôna.
- Création, aménagement, gestion des installations des plages du lac du Bourget, en tant que support de loisirs.
- Surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade pendant la saison d'ouverture telle que définie annuellement par les maires en concertation avec Grand Lac.
- Réalisation et exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités toutes saisons de sports et de loisirs de montagne sur le site du plateau du Revard, tel que défini par la carte annexée aux présents statuts.

ARTICLE 5.2.10 :- DECHETS

- Suivi, réhabilitation et aménagement du site de la plaine de la Coua au Viviers-du-Lac.
- Réhabilitation des décharges des Râcles (Chindrieux), Pierre Blanche (Serrières en Chautagne) et la Plagne (Ruffieux).
- Création et gestion de centres techniques d'enfouissement.
- Création et gestion des déchetteries.
- Prévention, économie circulaire, lutte contre le gaspillage, actions de sensibilisation.

ARTICLE 5.2.11 : AMENAGEMENT NUMERIQUE

- Réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.2.12 : CONSULTANCE ARCHITECTURALE

- Organisation et financement de la permanence d'un architecte consultant.

ARTICLE 5.2.13 : AGRICULTURE

- Etudes, animation, élaboration, financement et mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique agricole et viticole définie par Grand Lac ;
- Animation de programmes collectifs de gestion forestière ;
- Etudes de faisabilité et réalisation d'équipements collectifs nécessaires au développement de la politique agricole ;
- Soutien à l'investissement et au fonctionnement des Coopératives et groupements agricoles ;
- Elaboration des procédures de Zones Agricoles Protégées (ZAP),
- ~~Elaboration et~~ mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial.

ARTICLE 5.2.14 : LAC DU BOURGET ET MILIEUX AQUATIQUES

- Entretien de la végétation des rives du Lac du Bourget, à l'exception de celles dépendant du domaine public routier départemental.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques.
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.
- Animation, y compris pédagogique, et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Au titre de l'animation pédagogique, création, aménagement et gestion d'un centre d'interprétation.

ARTICLE 5.3.10 : EAUX PLUVIALES

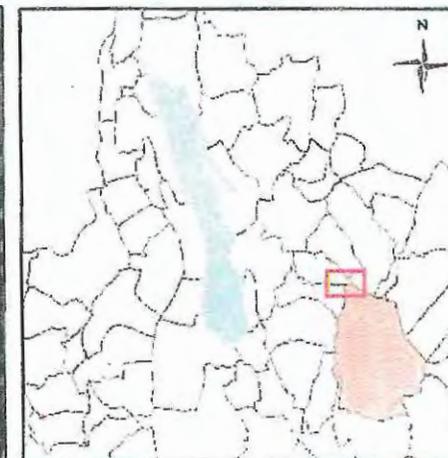
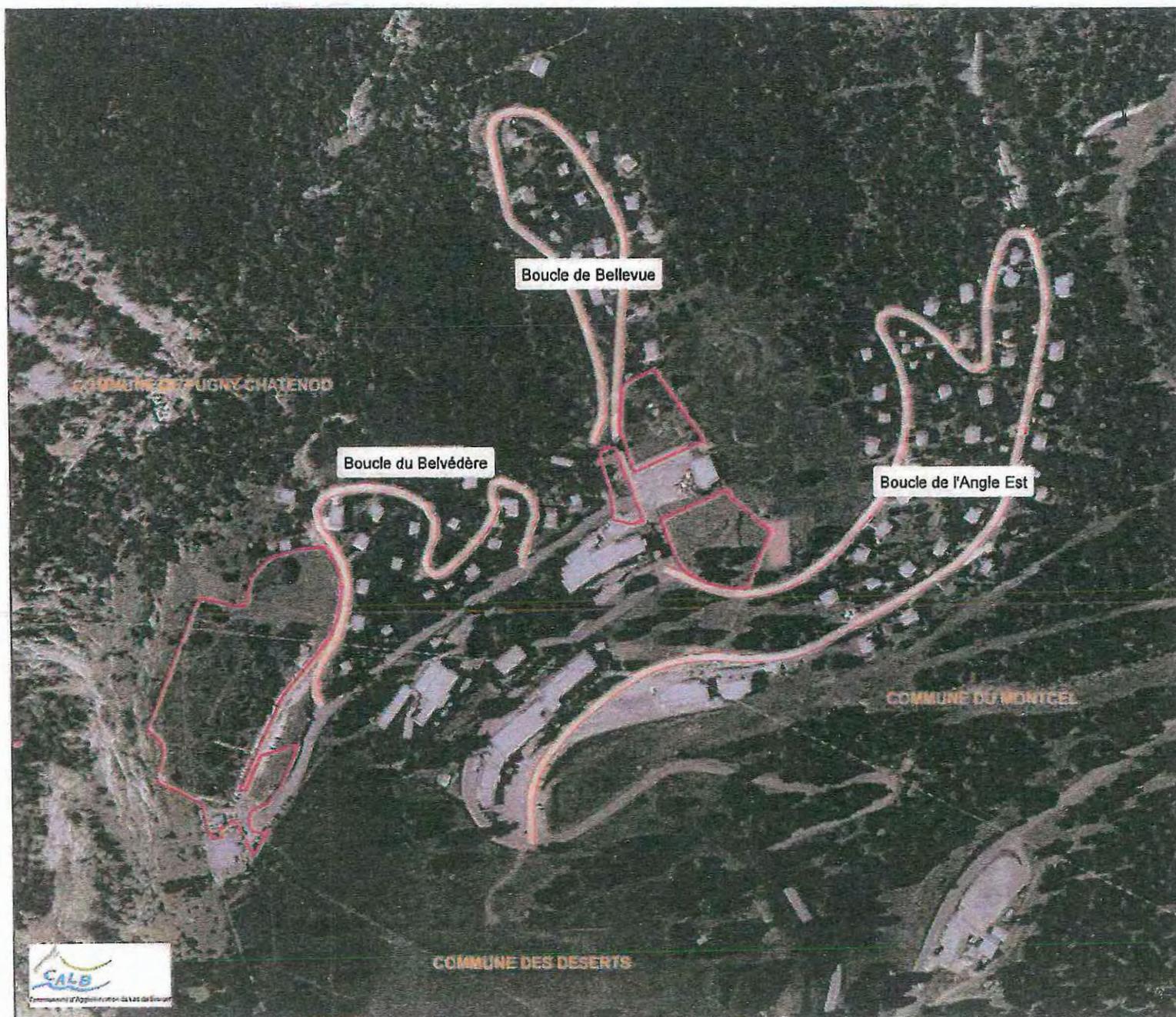
- ~~Gestion des eaux pluviales urbaines au sein de l'article L. 2226-1.~~

ARTICLE 5.2.15 : OPERATIONS DE MANDAT ET GROUPEMENTS DE COMMANDES

- La communauté d'agglomération pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et de prestations de service pour le compte des communes membres ou d'autres entités, dont la charge financière sera supportée par les bénéficiaires des prestations.

- En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, former par convention des groupements de commande composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à Grand Lac ou à l'une des communes membres signataire de la convention.

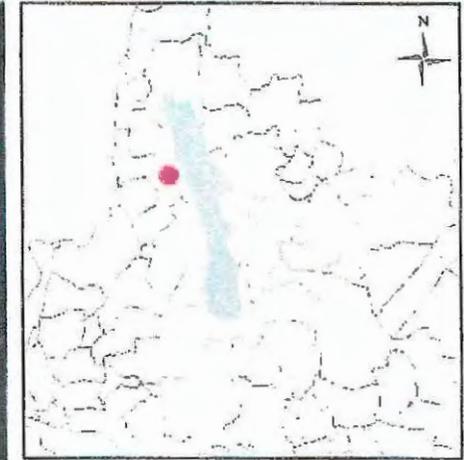
BELVEDERE DU REVARD



-  Emprises gérées par la CALB
-  Routes gérées par la CALB
-  Bâti



BELVEDERE D'ONTEX - Commune d'Ontex



-  Emprise du site
-  Bati
-  parcelle CALB
-  parcelle



10 5 0 10 Mètres



BELVEDERE DE LA CHAPELLE- Commune de la Chapelle-du-Mont-du Chat



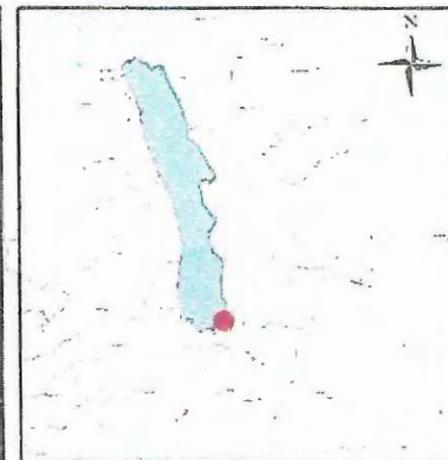
-  Emprise du site
-  Bati
-  parcelle CALB
-  parcelle commune de la Chapelle du Mont du Chat
-  parcelle



25 12,5 0 25 Mètres



BELVEDERE DE LA GRANDE MOLLIERE - Commune du Viviers-du-lac

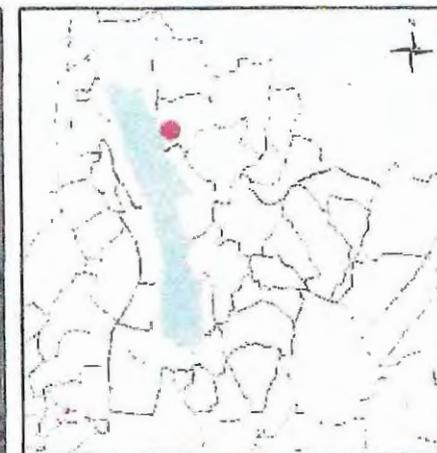
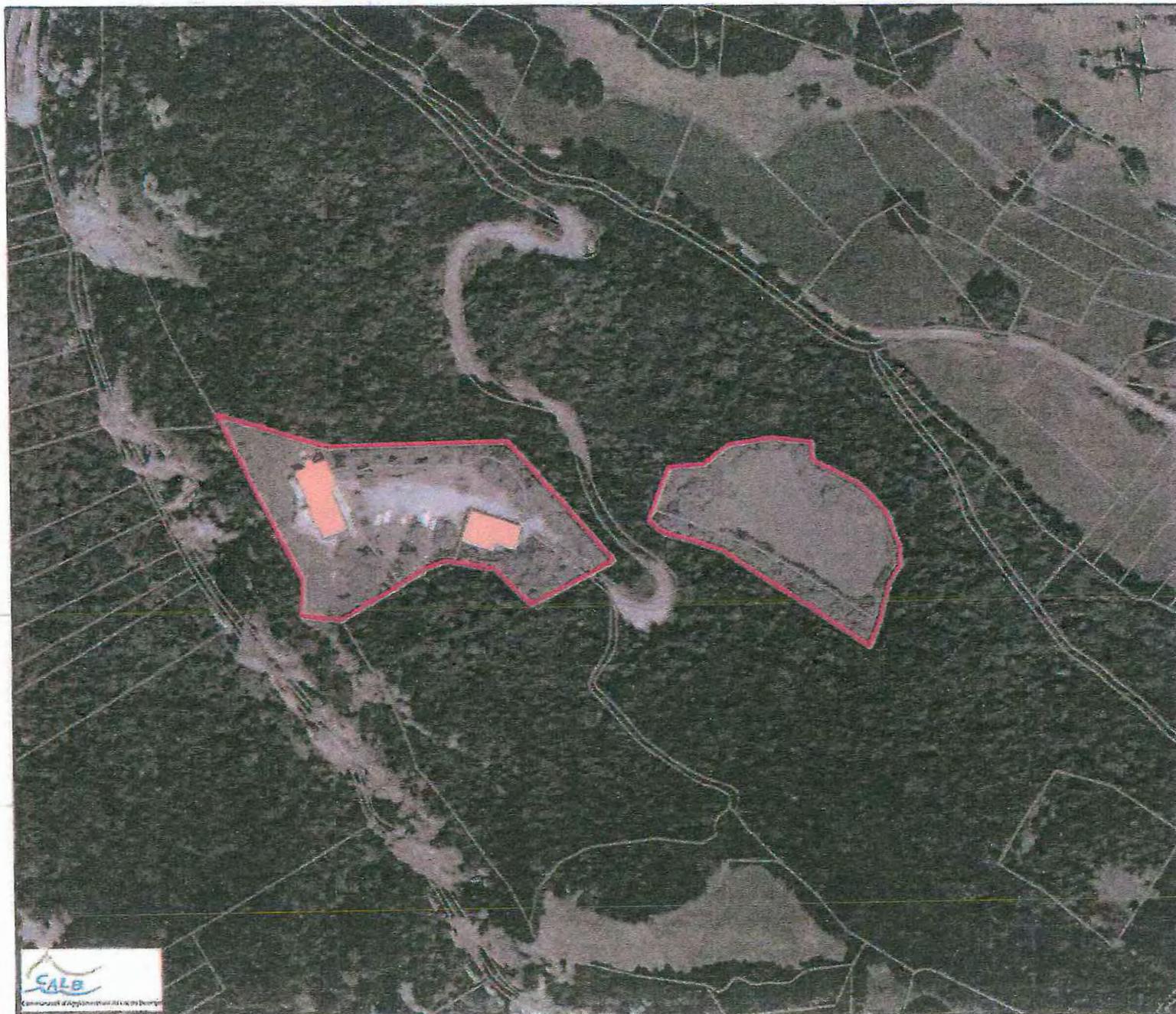


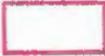
-  Emprise du site
-  Bati
-  parcelle CALB
-  parcelle

10 5 0 10 Mètres



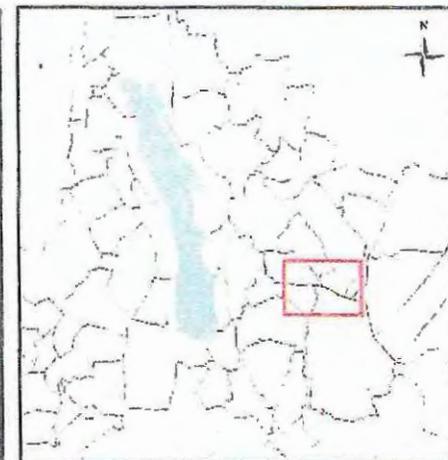
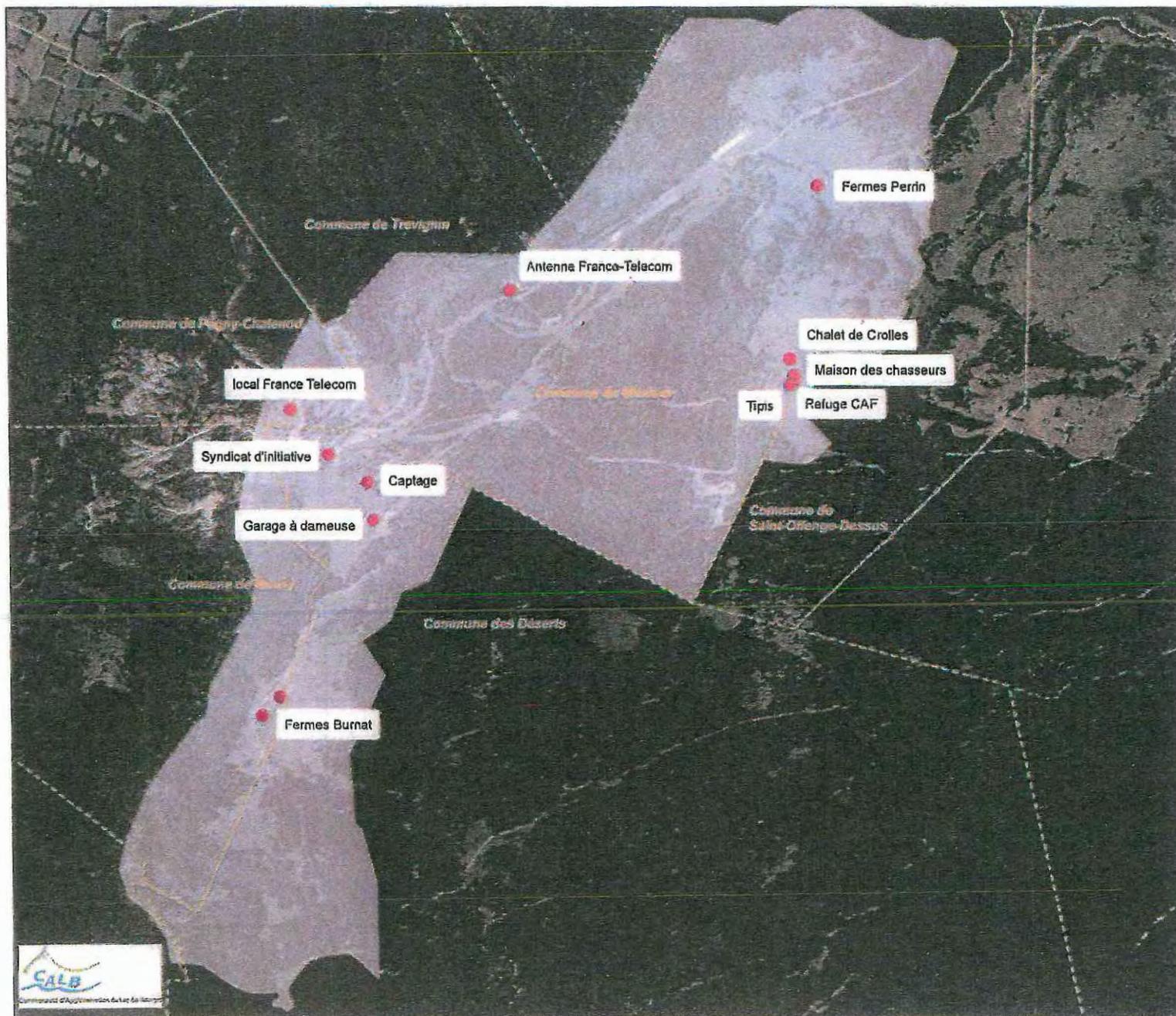
BELVEDERE DE LA CHAMBOTTE - Commune de Saint-Germain-la-Chambotte



-  Emprise du site
-  Bati
-  parcelle CALB
-  parcelle



PLATEAU DU REVARD - vue d'ensemble



- Batiment géré par la CALB
- - - Limite communale
- Compétence CALB

0 250 500 Mètres

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Modification des statuts de Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 01/02/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 01/02/2022

Numéro de l'acte : d4007 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220125-d4007-DE

Date de décision : 25/01/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalité

5.7.1. Cadre institutionnel: création, modifications statutaires, définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées, transformations, fusion, dissolution



Aix-les-Bains le 4 avril 2022

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 23 – Débat d'orientation budgétaire	2	Pour visa du contrôle de légalité
Rapport d'orientation budgétaire	2	
Annexe	2	

PRÉFECTURE de la SAVOIE

04 AVR. 2022

REÇU

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception des actes joints aux coordonnées de la Collectivité émettrice

Direction de l'Administration générale, domaine public et gestion patrimoniale
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 MARS 2022

Délibération N° 23 / 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX MARS

A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 33 puis 34



ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD (à partir de 19 h 30 avant le vote de la question n°7), Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Lucie DAL-PALU (avait donné pouvoir pour la séance à Philippe LAURENT), Christophe MOIROUD (jusqu'à 19 h 30), Céline NOEL-LARDIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI avant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETARE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

23. AFFAIRES FINANCIÈRES
Débat d'Orientation Budgétaire 2022

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1, D.2312-3 et R.2313-8,

VU l'examen de la question par la commission n°1 du 10 mars 2022

VU le rapport d'orientations budgétaires 2022 joint à la présente délibération et son annexe ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles du Code Général des Collectivités Territoriales dans les communes de plus de 3.500 habitants, un débat a lieu en séance du conseil municipal sur les orientations budgétaires de la Ville, dans un délai de deux mois avant le vote du budget,

Après avoir entendu la présentation par madame Montoro-Sadoux des orientations budgétaires pour l'année 2022 et en avoir débattu,

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **PREND acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2022,

Le rapport d'orientations budgétaires sera mis à disposition du public, selon les conditions réglementaires, sur le site internet de la Ville d'Aix-les-Bains et consultable en mairie dans un délai de 15 jours après le vote.

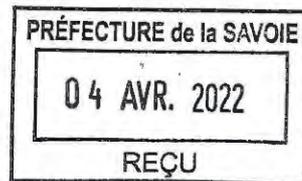
POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06/06/2022 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Renald BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.06.2022

Affiché le : 28.03.2022

Annexe N°1

Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

TABLE DES MATIERES

I.	STRUCTURE ET EVOLUTION DES EFFECTIFS.....	4
A.	L'EFFECTIF PERMANENT.....	5
B.	L'EFFECTIF NON PERMANENT.....	7
II.	STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES DE PERSONNEL.....	8
III.	VERS UNE POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES.....	11
A.	LES PRINCIPALES CONCRETISATIONS.....	11
1.	Le recours renforcé aux jeunes et l'accompagnement au reclassement.....	11
2.	Une organisation adaptée au projet de mandat.....	12
3.	Des difficultés de recrutement avec des profils adaptés.....	13
B.	LES ENJEUX IDENTIFIES.....	14
1.	L'évolution du temps de travail.....	14
2.	Le pilotage de la masse salariale.....	14
3.	Contrôles de la Chambre régionale des comptes (CRC).....	15
IV.	LES PRINCIPAUX IMPACTS SUR LE PROJET DE BUDGET RH 2022.....	15
A.	SUR LE CHAPITRE 012: Pourvoir les postes nécessaires au fonctionnement de la collectivité. .	15
B.	SUR LE CHAPITRE 011: Autres dépenses de fonctionnement RH.....	16

Conformément aux exigences de l'article 2312-1 du code général des collectivités territoriales, le présent rapport d'orientation budgétaire intègre un focus particulier sur la structure et l'évolution des effectifs et des dépenses de personnel.

2021 a encore été une année particulière à bien des égards. Fortement marquée par la pandémie, la collectivité a dû s'adapter à des contraintes nouvelles, des missions complémentaires et des adaptations de fonctionnement. Celles-ci n'ont pas permis d'avancer sur l'ensemble des chantiers et projets prévus initialement et ont naturellement eu un impact sur les consommations budgétaires mais aussi et surtout sur des aspects culturels et sociologiques qui touchent les agents.

Plusieurs constats peuvent être dressés comme :

- Un ralentissement des recrutements faute d'un nombre de candidatures suffisant et de profils adaptés aux besoins identifiés, duquel découle une augmentation des postes vacants ;
- La mise en place d'un centre de vaccination sur lequel nombre d'agents, dont certains en retour d'emplois et/ou en réorientation professionnelle, suite le plus souvent à des problématiques de santé, ont été affectés pour répondre aux directives nationales et aux besoins des administrés au-delà du seul bassin aixois ;
- La poursuite de pérennisation de postes sur des missions permanentes qui jusqu'alors étaient occupés par des emplois précaires ;

Sur les aspects plus sociologiques, il convient de souligner, en lien avec les épisodes sanitaires, que nombre d'agents ont été amenés à s'interroger sur leurs choix professionnel et personnel et remettre en question leurs usages, pratiques et modes de vie. Certains envisageant un nouveau projet professionnel, un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle, un nouveau cadre de vie. Beaucoup demandent moins de contraintes, davantage de souplesse dans les modes d'organisation et le temps de travail. D'autres deviennent plus sensibles ou plus exigeants quant à leurs conditions de travail, à la durée du contrat proposé, à la capacité de leur employeur de permettre le télétravail mais également d'assurer l'accès à des prestations ou activités sociales répondant à leurs besoins ou attentes.

La concurrence en termes de recrutements entre secteur privé et secteur public mais aussi entre fonctions publiques et entre collectivités n'a jamais été aussi forte. La problématique du niveau de rémunération s'accroît mais s'accompagne aussi d'une attente renforcée de sens de l'action, d'autonomie, de souplesse d'organisation.

Si la collectivité souhaite pouvoir envisager la poursuite de toutes ses missions, elle doit se doter d'une politique RH dynamique et attractive pour ne plus subir la loi du marché mais aussi la cruelle crise de vocation dans certains secteurs et réussir à compléter ses effectifs en nombre et en compétences pour répondre aux besoins des usagers et aux orientations politiques de l'exécutif.

Bien sûr, les dépenses de personnel représentent déjà plus de 50 % du budget de fonctionnement de la collectivité. Mais, il serait dommage que les projets d'investissements et l'ensemble des missions de service public ne puissent être mis en œuvre faute, non pas de budget, mais bien de ressources humaines adaptées.

En 2022, la ville proposera donc en conséquence un budget global (budgets annexes inclus) consacré aux dépenses de personnel de près de 25,5 millions d'euros soit une hausse de 5% par rapport au budget primitif 2021.

I. STRUCTURE ET EVOLUTION DES EFFECTIFS

L'emploi dans la fonction publique¹, sur l'année 2020, augmente de 0.6% à l'échelle nationale.

La tendance se vérifie au sein de la collectivité et semble correspondre aux besoins de recrutement liés à la mise en place du nouvel organigramme en juin 2019 et le recrutement des anciens bénéficiaires de contrats aidés sous statut de contractuel de droit public.

Tableau n°1: Emplois permanents au sein de la Ville et du CCAS

Nombre d'emplois permanents	2018	2019	2020	2021
Ville d'Aix les Bains	656	645	654	660
CCAS de la Ville d'Aix les Bains	285	252	22	19

Tableau n°2: Evolution de l'effectif rémunéré au 31 décembre de chaque année

	2018	2019	2020	2021
Effectif sur emplois permanents				
Titulaires & stagiaires	503	516	526	533
Contractuels sur emplois permanents	122	109	110	97
Effectif sur emplois non permanents				
Contractuels non permanents	5	8	12	45
Emplois aidés	56	49	32	39
Apprentis	7	8	12	14
Autres (instituteurs, vacataires, allocataires)	42	47	40	51
TOTAL	735	737	732	779

¹ Rapport annuel de la fonction publique 2020, Chapitre 11 « L'emploi dans la fonction publique »

A. L'EFFECTIF PERMANENT

Pour l'année 2020, on constate que 16 % des effectifs sur emplois permanents sont occupés par des agents contractuels.

L'effectif féminin de la Ville représente 60 % de l'ensemble des agents en poste sur des emplois permanents. Il est intéressant de noter que 58 % des agents fonctionnaires sur emplois permanents sont des femmes et qu'elles constituent 76 % des agents contractuels sur emplois permanents. Ce qui s'explique par des secteurs très féminisés où la part de contractuels est particulièrement importante notamment, le scolaire, l'animation, le social ou encore l'entretien des locaux².

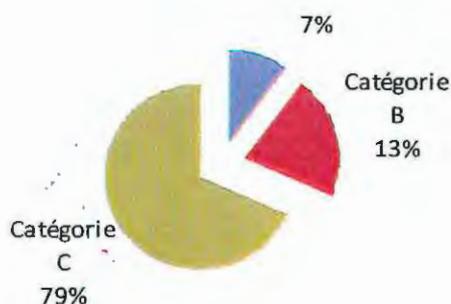
La tendance pour l'année 2021 devrait être une répartition similaire titulaires/contractuels par rapport à 2020.

Tableau n°3: Evolution des effectifs sur emplois permanents par catégorie

Catégorie	2019	2020	2021
A	50	50	47
B	88	76	79
C	491	516	516
Total	629	652	642

Les agents présents et rémunérés sur postes permanents au 31 décembre 2020 sont pour 79% des personnels de catégorie C, pour 13% des personnels de catégorie B, pour 7 % des personnels de catégorie A³. Cette répartition par catégorie est quasiment conforme aux données nationales⁴ mais traduit la faiblesse de la représentativité des catégories intermédiaires au sein de la collectivité.

Tableau n°4: Pourcentage des agents par catégories hiérarchiques



² Rapport social unique de la Ville d'Aix les Bains, 2020.

³ Rapport social unique de la Ville d'Aix les Bains, 2020.

⁴ Rapport annuel de la fonction publique 2020.

La tendance sur la répartition par catégorie pour l'année 2021 resterait quasi similaire à 2020.

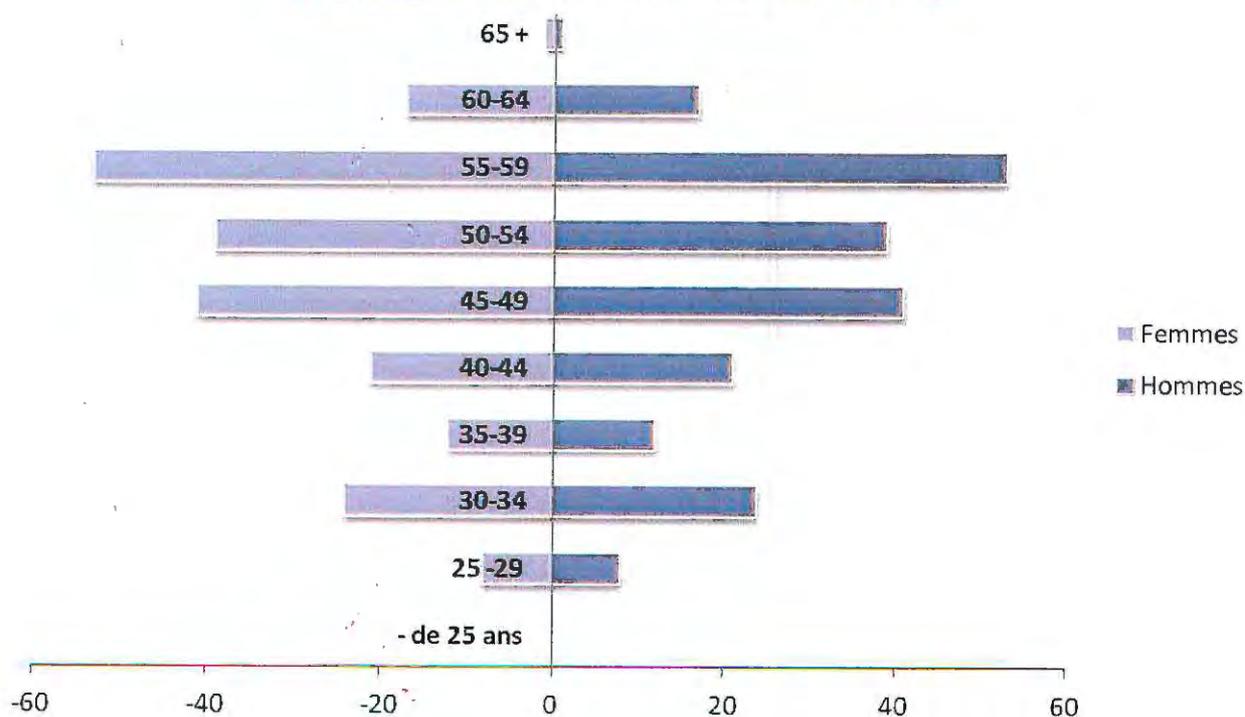
Tableau n°5: Répartition des emplois sur postes permanents par filière en 2021

Filières	Titulaires	Contractuels
Administrative	22%	7%
Technique	41%	42%
Culturelle	10%	8%
Sportive	2%	2%
Sociale / Médico-sociale	8%	8%
Sécurité	2%	
Animation	14%	32%

Trois caractéristiques de ces effectifs sont à souligner pour la tendance 2021 :

- 40 % des agents sur postes permanents relève de la filière technique (espaces verts, centre technique, voirie, maintenance, entretien des équipements publics...),
- Comme au niveau national, les seules filières technique et administrative représentent 2/3 des effectifs,
- Environ 70 % des agents sur postes permanents sont directement déployés au service du public.

Tableau n°6: L'effectif permanent: la pyramide des âges



Pour l'année 2021 et tout comme l'année 2020, la pyramide des âges est totalement inversée puisque c'est la tranche d'âge 55 ans à 59 ans qui est la plus représentée au sein des effectifs, immédiatement suivie par celle des 45 à 49 ans. Elle est relativement équilibrée entre les femmes et les hommes, quelle que soit la tranche d'âges considérée.

La part des agents de 50 ans et plus, représente 49% de l'effectif permanent pour l'année 2021.

Pour l'ensemble de la collectivité, la part des agents de 60 ans et plus a diminué entre 2020 et 2021, compensée par une augmentation des recrutements d'agents entre 40 et 50 ans.

La tendance pour l'année 2021 restera identique à celle de 2020, on constate une légère augmentation du nombre d'agents sur emplois permanents sur la tranche d'âge 30 ans à 44 ans et une diminution de l'effectif sur la tranche des moins de 25/29 ans.

La question de l'attractivité des jeunes s'impose donc comme un enjeu crucial au même titre que l'attractivité de l'emploi territorial. La perte d'attractivité de la fonction publique avait été pointée du doigt dans le dernier rapport annuel de la fonction publique. La fonction publique de l'Etat est le versant qui attire le plus de jeunes à hauteur de 6.5% contre 2.5% pour la fonction publique hospitalière et 2.2% pour la fonction publique territoriale.

B. L'EFFECTIF NON PERMANENT

Classiquement, dans la fonction publique, un agent sur cinq est contractuel. Cette fraction peut évoluer en lien avec le réemploi de nombreux contrats aidés sous statut d'agent contractuel de droit public.

Tableau n°7: Evolution des effectifs sur emplois non permanents (au 31 décembre de l'année)

STATUT	2019	2020	2021
Apprentis	8	12	14
Emplois aidés - CDDI	49	32	39
Collaborateurs de Cabinet	1	2	2
Saisonniers / Contrats temporaires	7	9	41
Vacataires	10	11	19
Contrats de projet		1	2
TOTAL	75	66	117

Pour l'année 2020 et contrairement à l'effectif sur emplois permanents qui a évolué, celui sur emplois non permanents diminue, certainement en lien avec la situation sanitaire.

Cette différence s'explique par un nombre de contrats temporaires / saisonniers qui a diminué de manière significative entre l'année 2019 et l'année 2020. Elle est notamment liée à la situation conjoncturelle : les confinements successifs suite à la crise sanitaire sur l'année 2020 ont en effet été l'une des principales causes ayant engendré de nombreuses annulations de manifestations culturelles et fermetures d'équipements sportifs, et par voie de conséquence, une réduction du nombre de contrats sur emplois non permanents. Mais, cette diminution traduit également les fortes difficultés particulièrement dans certains secteurs tels que l'enfance, la petite enfance, ou encore l'entretien des locaux, de trouver des candidats au recrutement acceptant des contrats courts (sur remplacement d'agents malades) ou des emplois à temps non complet.

Il est délicat de comparer les données entre 2020 et 2021. Pour autant, la tendance pour l'année 2021 est réellement une augmentation de l'effectif sur emplois non permanents liés notamment à la situation sur le périscolaire/extrascolaire et les besoins des services comblés par des renforts ponctuels.

II. STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES DE PERSONNEL

Tableau n°8: Evolution des dépenses de personnel (012) sur l'ensemble des budgets RH

En millions d'euros	BP 2019	BP 2020	BP 2021
Budget principal	23268 500	23743 500	25500 000
Budget annexes			
Parking	295000	295000	310 000
Budgets consolidés	23563 500	24038 500	25810 000

Tableau n°9: Composition du projet de budget principal RH primitif pour 2022

Nature	Total (montant en €)	Part de chaque nature de dépenses
Action sociale (Prévoyance, CNAS, Arbre de Noël...)	250 000	0.95%
Santé au travail	200 000	0.76%
Masse salariale	25500 000	97.11%
Formation du personnel	270 500	1.03%
Mandats élus	490 000	1.87%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	26260 000	100%

Le budget principal se divise en 3 grands blocs de dépenses :

- Le budget « formation » pour 1.03% du budget Ressources humaines (RH)
- Budget « Elus » pour 1,87%
- Budget « Masse salariale » (salaires et charges) pour 97,11% du budget RH

Tableau n°10: Les charges de personnel(données 2021)

	Fonctionnaires	Contractuels
Traitement indiciaire	11408 584	2001 270
Régime indemnitaire	2177 479	295 081
Autres rémunérations	434 176	189 609
Charges patronales	5994 119	1066 521

L'augmentation du budget 2021, notamment en chapitre 012 et donc sur les dépenses de personnel s'explique essentiellement par différents éléments :

- 1/ Le coût engendré par le glissement vieillesse technicité (GVT) dont l'évolution est de l'ordre de 2%
- 2/ Les impacts des contraintes réglementaires et des mesures locales :

- Le coût des Elections départementales et régionales, du fait de la démultiplication des bureaux de vote pour respecter les prescriptions nationales dans un contexte de crise sanitaire mais aussi du défaut de citoyens volontaires pour les encadrer, s'est élevé à 60 K€.
- La mise en place de la prime de précarité : en 2021, son ampleur n'a pas été aussi importante du fait de sa mise en place récente (depuis le 1^{er} janvier 2021) mais aussi de la limitation du nombre de contrats sur l'année. En 2022, son impact devrait doubler et s'élever à 70 K€.
- L'augmentation du SMIC à hauteur de 0,9% au niveau national, soit 95K€. L'impact des actions nationales est à souligner, certes en termes financiers mais également en termes de déroulement de carrière des agents récemment recrutés sur des postes de catégorie C. Désormais, les 5 premiers échelons de leur grille d'évolution de carrière correspondant à 11 ans d'activités seront bloqués au même indice de rémunération. Les agents ne connaîtront donc aucune augmentation de leur rémunération sur la partie traitement indiciaire durant cette période et attendront donc de leur collectivité un investissement accru quant aux possibilités d'évolution de la partie régime indemnitaire de leur rémunération au fil des années. La transposition dans la fonction publique territoriale des dispositions du Ségur de la santé conduira à modifier les échelles de rémunération des agents de catégorie C avec un impact budgétaire qui ne sera pas négligeable sur 2022 soit 495K€.
- La mise en place du centre de vaccination : ce sont près de 280 K€ en termes de charges de personnel entre les agents de la collectivité mis à disposition et les contractuels recrutés spécialement pour assurer ces missions imposées par le contexte sanitaire.

Cependant la consommation 2021 ne s'élève pas à hauteur du budget voté, du fait de :

- L'augmentation du nombre de postes vacants et des difficultés accrues de recrutements sur les postes temporaires, surtout sur les temps non complets et sur les contrats courts.
- La diminution au global d'heures supplémentaires réalisées et du nombre d'évènements organisés (par rapport à 2019).

III. VERS UNE POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

Trois axes stratégiques se dessinent sur la durée du mandat :

- Faire de la GPEEC le socle d'une politique RH globale favorisant l'évolution des organisations et l'épanouissement des agents
- Développer le lien social et la dimension humaine de la politique RH
- Développer une politique de qualité de vie au travail

A. LES PRINCIPALES CONCRETISATIONS

Il ne s'agit pas ici de décrire toutes les actions RH engagées en 2021 mais bien de pointer les actions ou démarches qui nécessitent ou vont nécessiter un accroissement des dépenses sur le budget 2022.

1. Le recours renforcé aux jeunes et l'accompagnement au reclassement

La collectivité s'est engagée dans une dynamique d'accueil plus important de jeunes dans ses services. Cela s'est notamment concrétisé par l'augmentation d'apprentis et de stagiaires, ce qui a nécessité, suite aux différentes modifications de financement (particulièrement pour les apprentis), une augmentation conséquente du budget consacré à la prise en charge des frais de scolarité de ceux-ci.

Si les collectivités bénéficient désormais d'un accompagnement financier adapté par le CNFPT et l'Etat, il n'en demeure pas moins un investissement important figurant au chapitre 011 estimé à environ 40K€ mais aussi un formidable levier pour attirer des jeunes dans nos équipes et devenir un canal de recrutement, si tant est que nous puissions paraître aux yeux des étudiants et professionnels en devenant suffisamment attractif pour qu'ils acceptent les propositions de postes qui leurs sont faites.

L'année 2021 s'est également distinguée par un accompagnement sans précédent d'agents en difficulté ou d'agents devant changer de métiers pour des raisons de santé. La mise en place du centre de vaccination a été utilisée comme une opportunité pour ré-accueillir, sous formes de période d'immersion, certains agents après une absence de longue durée mais aussi pour réorienter certains agents vers des métiers plus administratifs et donc moins éprouvants physiquement.

Il convient de mettre en exergue ces actions car avec l'allongement de la période d'activité nécessaire avant de pouvoir prétendre à la retraite et du fait de la pénibilité de nombre de métiers, et pas seulement physiquement, la collectivité aura à gérer dans les années à venir toujours davantage de problématiques d'aménagements de poste, de mobilité interne et de reclassements. Ces démarches requièrent à la fois des ressources financières mais aussi des compétences adaptées pour accompagner ces démarches et mobiliser les encadrants et les équipes les accueillant.

D'autres mesures sont envisagées à destination des jeunes comme le développement de partenariat plus structurés avec les écoles et universités de la région Auvergne-Rhône-Alpes : les instituts de formation d'auxiliaire de puériculture, l'Université Savoie-Mont-Blanc, afin d'informer les jeunes sur les perspectives offertes par l'emploi public et la diversité des métiers. A titre d'information, suite à la pénurie de recrutements d'animateurs au sein de la collectivité, un partenariat a été entrepris avec la Mission Locale Jeunes, l'IFAC Centre-Est et la Ville ce qui a conduit au recrutement d'une dizaine de jeunes sur les structures périscolaires et extrascolaires. Cette action sera reconduite sur l'année 2022 pour un coût total de 3600€.

2. Une organisation adaptée au projet de mandat

En 2021, le travail de fond a été poursuivi par la direction générale pour décliner le projet de mandat en organigramme général.

Après différentes démarches d'informations, de concertations et différents passages en comité technique, la nouvelle organisation est devenue officielle et concrète.

Un plan de formation sans précédent a été engagé auprès des managers de la collectivité sur une durée de trois ans (plan de formation triennal), pour développer une montée en compétences de ces acteurs essentiels au fonctionnement de la collectivité, à son efficacité et efficience, à la qualité des missions de service public assurées mais aussi à la bienveillance et à l'exigence que requiert la gestion au quotidien des équipes sur le terrain.

Sur le plan organisationnel, un autre élément est à souligner avec la mise en place du télétravail dans un cadre réglementaire et légal. En effet, à défaut d'anticipation, la collectivité avait été obligée de mettre en œuvre le télétravail en urgence pour répondre aux nécessités liées à la crise sanitaire et il a démontré toute sa pertinence et son efficacité. Durant l'année 2021, la collectivité s'est attachée à s'inscrire dans le cadre réglementaire légal. Un document de synthèse a été présenté en comité technique en novembre pour se conformer à l'obligation nationale issue de la Loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique mais aussi pour donner vie à cette nouvelle modalité d'organisation qui répond aux attentes des agents de la collectivité.

3. Des difficultés de recrutement avec des profils adaptés

Le constat sur cette année 2021 est la difficulté de recrutement rencontrée sur certains métiers à l'échelle de l'ensemble des collectivités voire, plus globalement, à l'échelle des employeurs du bassin savoyard. Ce constat sur certains métiers comme les auxiliaires de puériculture, les éducateurs jeunes enfants ou les animateurs s'étend à l'ensemble du territoire national.

Quatre phénomènes entrent en conjonction : le manque de vocation sur certains secteurs (la police municipale, le social, la petite enfance, ...), la nécessité d'obtenir le concours de la fonction publique en complément d'un diplôme d'état (éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture...), la reprise économique qui offre la possibilité de se lancer dans de nouveaux secteurs d'activités, et la concurrence acharnée entre secteurs privé et public (métiers du corps du bâtiment notamment) et entre collectivités (managers, techniciens, informaticiens etc...). D'autres éléments sont également recensés comme la mauvaise image de certains métiers (dans la filière médico-sociale, technique ou administrative), la faiblesse des rémunérations comparées au secteur privé, l'image « vieillotte » des organisations locales, pyramidales, ou encore la complexité des processus de candidature⁵.

Attirer et fidéliser les agents de la Ville est naturellement essentiel pour assurer la continuité des services de la Ville et la qualité des missions assurées.

Les difficultés de recrutement rencontrées cette année invitent la collectivité à construire des stratégies de recrutement partagées⁶. Si une procédure recrutement a bien été élaborée au sein de la Ville et présentée aux partenaires sociaux, la fonction recrutement forme un processus complexe qui exige d'identifier avec précision l'ensemble des étapes et des actions qui le constitue, mais également les acteurs qui sont impliqués en déterminant leurs rôles et leurs responsabilités, afin de permettre le recrutement de collaborateurs dans des conditions conformes au principe d'égal accès aux emplois publics.

Ces réflexions devront conduire à professionnaliser davantage les acteurs du recrutement mais également à favoriser l'accueil, l'intégration et l'accompagnement des primo-arrivants dans la collectivité. L'objectif ici affiché est de contribuer à l'attractivité de la Ville d'Aix les Bains en faisant en sorte de donner au nouvel arrivant l'envie d'y rester.

Le groupe de travail mis en place en fin d'année 2021 sur le périmètre périscolaire/extrascolaire aborde d'ores et déjà ces enjeux. Certaines thématiques comme l'élaboration d'une marque

⁵ Rapport sur l'attractivité de la fonction publique territoriale, remis le 2 février 2022 à la Ministre de la Transformation de la fonction publique, Amélie de Montchalin.

⁶ Baromètre RH des collectivités locales publié par Ranstad. Les principales raisons de ces difficultés à l'échelle nationale : un manque de candidatures sur certains postes (69%), une rémunération peu attractive (59%) et l'inadéquation entre le poste et les candidatures reçues (52%).

Employeur, l'amélioration de l'accueil et de l'intégration des nouveaux arrivants pourront permettre, peut-être, de mener une réflexion globale à l'échelle de la Ville.

C. LES ENJEUX IDENTIFIES

1. L'évolution du temps de travail

Par rapport à la loi du 06 août 2019, sur le volet de la gestion des temps, le chantier des 1607 heures n'a pas pu être lancé comme prévu du fait du contexte sanitaire. C'est évidemment un projet à fort enjeux, non pas, comme cela est galvaudé, en termes financiers ou d'efficacité, mais surtout en termes sociologiques mais aussi de reconnaissance des missions assurées et des services rendus. Contrairement aux discours ambiants largement diffusés par les médias, la problématique actuelle du temps de travail est que les agents, du fait du contexte COVID et du déficit de recrutements, sont astreints à dépasser régulièrement, et parfois largement, leurs obligations réglementaires de temps de travail.

La collectivité, pour répondre strictement à la Loi, doit supprimer certains « avantages » qui n'ont pas de base légale, ce qui pourrait générer un gain financier sur ces suppressions.

La collectivité s'est engagée dans le chantier des 1607 heures dès la fin d'année 2021.

4. Le pilotage de la masse salariale

L'objectif serait ici de responsabiliser les cadres sur les dépenses de personnel afin de pouvoir dégager des marges de manœuvre complémentaires sur des améliorations des conditions de travail matérielles et financières.

En effet, il convient d'assurer le coût de ce que l'on identifie comme le Glissement vieillesse technicité hors Régime indemnitaire (GVT hors RI) et qui est estimé à hauteur de 2 % de la masse salariale. Cependant si l'on souhaite développer une véritable politique salariale, il faut dégager de nouvelles marges de manœuvre et agir sur le quantitatif.

Si le cadre du BP 2021 a été largement atteint, c'est grâce au contexte de crise sanitaire et au manque de personnels.

Comment demander à des directeurs de faire des économies, de travailler sur l'efficacité de leur organisation quand ils n'arrivent pas à pourvoir les postes nécessaires à leurs missions et notamment les postes à compétences spécifiques ou de management.

Comment continuer à faire fonctionner les services et assurer les missions de service public sans les effectifs qualifiés et en nombre suffisants ? Comment faire comprendre aux usagers la baisse de service faute, non pas de moyens financiers, mais de ressources humaines ?

Il convient donc de modifier notre approche, d'envisager des actions d'ampleur tant sur les niveaux de régime indemnitaire de certains métiers et niveaux de responsabilité mais aussi d'agir sur tous leviers susceptibles d'améliorer la marque employeur de la Ville et de la fonction publique.

Bien sûr, il sera bien difficile, sur une seule année, de remédier à cette situation. Il sera nécessaire de s'inscrire dans une démarche pluriannuelle et donner, dès 2022, un signal fort pour relancer l'attractivité de la collectivité et redonner des perspectives aux agents en poste dans nos services.

5. Contrôles de la Chambre régionale des comptes (CRC)

En 2020, la collectivité s'était engagée dans un audit sur la chaîne de dépenses de la paie par la Trésorerie générale. Ce travail a permis de fluidifier et faciliter les relations entre les services de l'Etat en charge du contrôle de la comptabilité et des finances de la collectivité et de la DRH et a débouché sur une convention allégée en partenariat signée en décembre 2020.

Ce diagnostic a été engagé dans le cadre de l'amélioration des relations entre les services de la DRH et de la DGFIP et de l'allègement de certains contrôles de l'Etat et donc par l'accentuation de la responsabilité de la DRH, et donc de la collectivité, dans ces actes de paiement et ces décisions administratives.

Il faut souligner le travail de tous les agents de la DRH, mais aussi des finances, en plus de leurs activités habituelles, qui ont permis de réaliser ce contrôle de façon efficace avec les partenaires extérieurs.

Le contrôle de la CRC engagé en fin d'année 2021 doit se poursuivre sur l'année 2022 et certainement impliquer des évolutions en termes de gestion des ressources humaines et de pilotage budgétaire.

IV. LES PRINCIPAUX IMPACTS SUR LE PROJET DE BUDGET RH 2022

A. SUR LE CHAPITRE 012 : Pourvoir les postes nécessaires au fonctionnement de la collectivité

La refonte du régime indemnitaire dans le courant de l'année 2022 doit répondre à plusieurs objectifs dont reconnaître l'expérience et l'engagement professionnel des agents dans la perspective de les fidéliser et limiter le turn-over.

Cette action devient essentielle pour attirer de nouveaux agents en termes de niveaux de recrutements mais aussi de perspective d'évolution des rémunérations. Elle aura donc lieu en 2022 avec un « investissement » conséquent et un effort évidemment particulier sur les postes sur lesquels la collectivité connaît le plus de difficultés de recrutement. Il conviendra également de reconnaître l'engagement des agents présents qui ont eu à traverser une période de turbulences multiples, à l'aulne de leurs compétences mais aussi de continuer à gommer sur de mêmes postes ou responsabilités les écarts. Un groupe de travail associant certains élus, les représentants du personnel et la DRH a été mis en place pour que cet objectif devienne une réalité dès 2023.

Pour autant cette action seule ne répondra pas à la problématique d'attractivité et de besoin immédiat de nos agents à l'évolution de leur pouvoir d'achat.

Il conviendra donc dans tous les projets RH à conduire sur 2022, dont celui des 1607 heures, de tenir compte de cet enjeu d'attractivité et de différenciation par rapport aux autres employeurs, pour réussir à remédier aux difficultés actuelles de recrutement.

Sur le chapitre 12, seront également à prendre en considération les mesures nationales de prime de pouvoir d'achat de 100 euros pour les salaires les plus bas estimée à 58 300€ et le passage en catégorie B des auxiliaires de puériculture estimée à 26K€. Cette dernière est une véritable reconnaissance pour ce métier de la petite enfance et il sera à vérifier que cela renforce l'attractivité de cet emploi auprès des jeunes sans repousser les candidats potentiels non lauréats du concours.

Il convient de souligner sur le budget RH le coût des mesures incompressibles imposées par le gouvernement soit 1,2 millions d'€ regroupant la cotisation sur l'apprentissage du CNFPT, l'indemnité d'inflation, l'évolution des taux de cotisations, la hausse des traitements des agents de catégorie C et le passage des auxiliaires de puériculture en catégorie B ainsi que le Glissement Vieillesse Technicité.

Enfin, l'année 2022 verra la naissance de nouvelles instances de dialogue social issue de la loi du 6 août 2019 *portant transformation de la fonction publique*. Seront élus et désignés à l'occasion du scrutin de la fin de l'année 2022, tous les représentants des personnels au sein des futurs comités sociaux des trois versants de la fonction publique qui seront mis en place pour la première fois dans le secteur public, des Commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP). Si le vote électronique n'est pas obligatoire à ce jour pour la fonction publique territoriale (mais seulement dans la fonction publique d'Etat), le coût des élections devrait être absorbé par la collectivité, l'organisation et le fonctionnement reposant essentiellement sur la Direction des ressources humaines de la Ville.

Pour autant, un budget spécifique dédié à ces élections professionnelles, notamment dans l'hypothèse d'une généralisation du vote électronique, devra être envisagé à l'occasion du prochain scrutin.

D. SUR LE CHAPITRE 011 : autres dépenses de fonctionnement RH

La collectivité prévoit un budget formation à la hauteur des enjeux de la collectivité de plus de 270 000 K€ dont une partie est dédiée au plan de formation des encadrants. D'autres axes de formations ont été également largement identifiés comme la culture numérique, les compétences socles et les formations « sécurité ».

Pour conclure et en termes de projection, à la suite de la publication du rapport « Santé, sécurité et qualité de vie au travail dans la fonction publique, un devoir, une urgence, une chance »⁷, le Premier ministre avait demandé en octobre 2019 au ministre chargé de la fonction publique la préparation du premier plan santé au travail dans la fonction publique. L'objectif se dégageant de cette concertation est d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail des agents publics, leur santé et leur sécurité au travail. Il s'agit ainsi d'élaborer un ensemble de mesures permettant d'améliorer le système dans lequel s'inscrivent les politiques de santé et sécurité au travail et de renforcer l'ensemble des acteurs qui y concourent, de promouvoir la prévention primaire et de faire du travail un facteur de développement de la santé dans le cadre d'un dialogue social constructif. Ce plan devrait être mis en place dans la fonction publique sur la période 2022/2025.

Le renforcement du financement de la protection sociale complémentaire par les employeurs publics pourrait y trouver sa place à la veille, en 2026, de la généralisation du dispositif dans les trois versants de la fonction publique.

⁷ Rapport établi par Mme la députée Charlotte LECOCQ, Mme COTON et Monsieur VERDIER.

Sur tous les aspects études et accompagnements (bilans professionnels, accompagnements hygiène et sécurité, managérial et organisationnels), destinés à l'accompagnement des agents et des managers tant de manière individuelle que collective, le projet de budget s'élève à 270 K€.

CONCLUSION

La collectivité doit continuer à diversifier ses modes et canaux de recrutement mais aussi se doter de nouveaux arguments d'attractivité, cela a été l'enjeu de dossier tel que le télétravail et cela le sera encore plus avec les projets sur la GPEEC au regard des départs à la retraite attendus sur les prochaines années et de la pénibilité de nos métiers.

Rapport d'orientations budgétaires

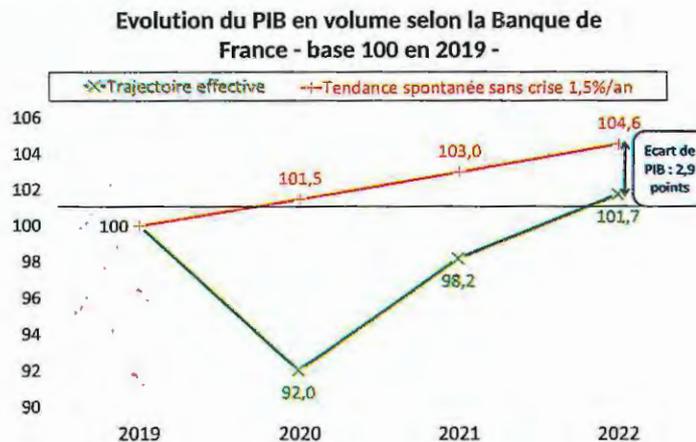
I – Contexte macroéconomique

I-1 – PIB

En 2021, après le creux de 2020 (-8,0%), la France a connu une reprise économique marquée. Le Gouvernement a bâti son projet de loi de finances sur une hypothèse de +6,25% l'an dernier. Plus récemment (décembre 2021), la Banque de France a tablé sur +6,7%.

Le rattrapage devrait se poursuivre en 2022 : +4,0% selon le Gouvernement en loi de finances, +3,6% selon la Banque de France. L'activité repasserait ainsi au-dessus de son niveau de 2019.

Pour autant, le PIB français restera sensiblement inférieur à ce qu'il aurait été sans crise (c'est-à-dire avec une évolution tendancielle de +1,5%/an). En découlent des pertes persistantes de recettes fiscales pour la sphère publique et en premier lieu l'Etat ; le monde local, étant donné la nature de ses ressources apparaissant relativement protégé.



I-2 – Inflation

2021 a été marquée par le retour d'une inflation supérieure à 2% sous l'effet d'une part des goulets d'étranglement affectant l'offre, d'autre part de l'envolée des prix énergétiques.

L'indice des prix à la consommation aura augmenté de **près de 3% en France** entre décembre 2020 et décembre 2021 et de 5,0% en zone euro.

La question de fond est de savoir si cette résurgence est durable, avec enclenchement d'une spirale prix-salaires, ou transitoire, ces incertitudes étant accrues concernant les prix de l'énergie du fait de la crise Ukrainienne.

Jusqu'à présent, le Gouvernement comme la BCE et la Banque de France tablaient encore sur une hypothèse d'inflation transitoire. En décembre 2021, la Banque de France prévoyait ainsi 2,5% en 2022, puis un retour à 1,5%/1,6%. Toutefois, l'inflation anticipée par les marchés en ce mois de mars pour la France s'établit plutôt autour de 3,3 % en 2022, 2,5 % en 2023 puis environ 2 %.

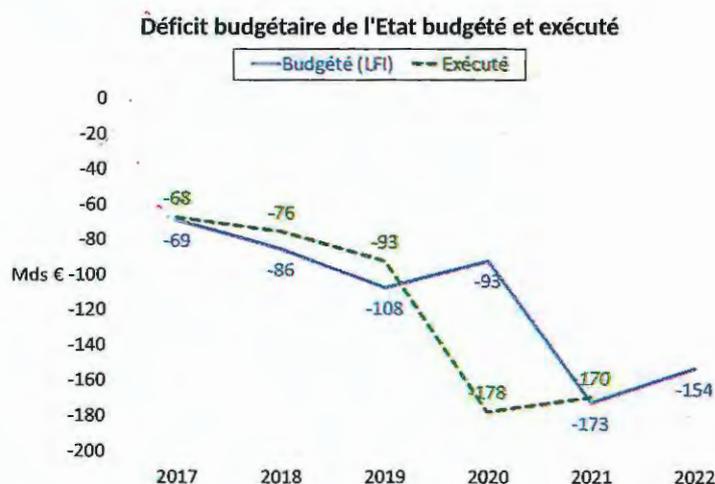
Le comportement de l'inflation guidera la politique de la BCE, donc les taux d'intérêt. Pour l'heure, l'Institut d'Emission ne réagit guère. Elle maintient ses taux directeurs au plus bas et continue de financer largement les Etats par création monétaire. Il est vrai que tout retour en arrière brutal sur ce dernier plan risquerait de déséquilibrer un peu plus les budgets nationaux, mettant en péril la solvabilité de certains Etats et, par conséquent, la cohésion de la zone euro. La BCE n'est donc pas totalement libre de ses mouvements.

Les taux d'emprunts à long terme de l'Etat (qui conditionnent ceux du reste de l'économie) se sont un peu tendus depuis la fin 2021, mais demeurent à un niveau historiquement bas :

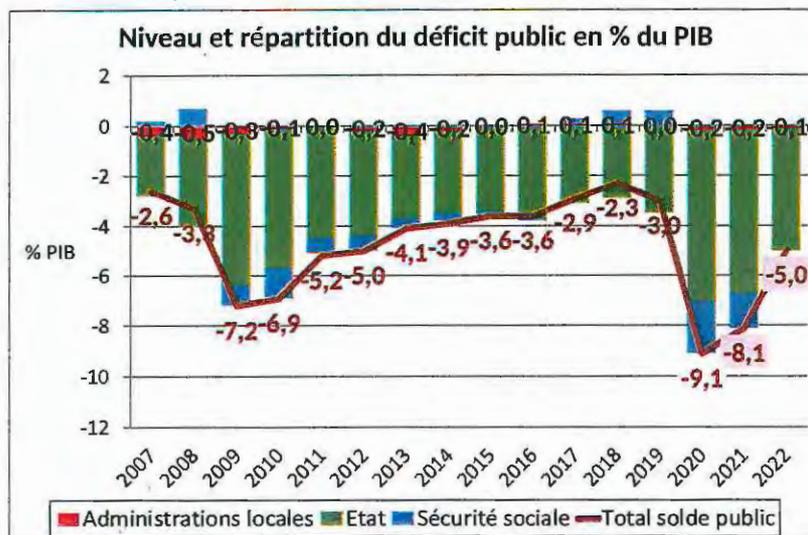


I-3 – Comptes publics

La crise sanitaire a vigoureusement creusé le déficit de l'Etat (i.e. son flux net d'endettement). Le redressement restera limité en 2021-2022 eu égard au plan de relance, aux mesures destinées à alléger le prix de l'énergie pour les ménages (suppression de la taxe Etat sur l'électricité, indemnité inflation, ...), du plan Investir 2030, de la poursuite de la suppression de la taxe d'habitation (recette de l'Etat pour sa part résiduelle avant l'extinction totale en 2023), ...

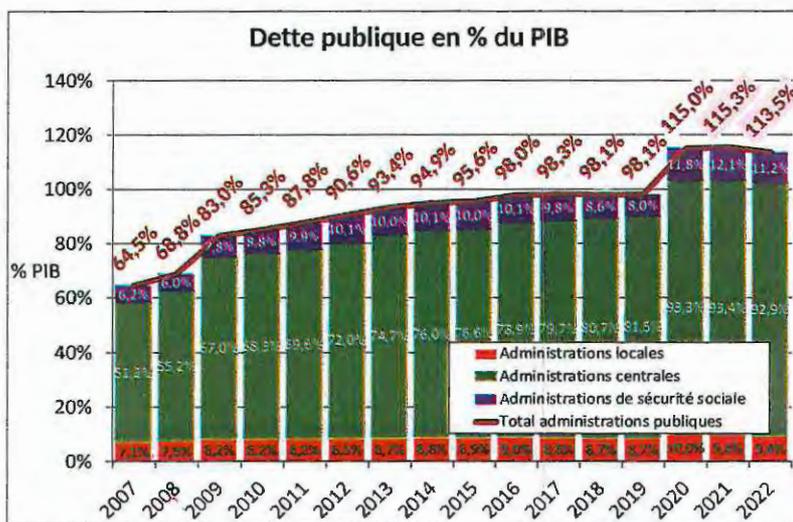


Le déficit public français, qui agrège Etat, sphère sociale et collectivités, va donc rester élevé en 2022, autour de -5,0% du PIB. Notons que la part des collectivités y est nulle à marginale (autrement dit, le bloc local ne s'endette quasiment pas en termes nets) :



Rappelons que l'Europe avait suspendu au printemps 2020 ses règles budgétaires (en particulier la possibilité de sanctions, auxquelles la © avait toujours su échapper, lorsque le déficit public excédait 3,0% du PIB)

Les déficits publics aboutissent à de la dette supplémentaire. Contenue avant la crise juste en deçà de 100% du PIB, la dette publique française a désormais nettement franchi ce seuil :



Comme indiqué plus haut, elle reste relativement indolore dès lors que les taux d'emprunts d'Etat, grâce aux apports de la BCE, avoisinent 0%.

Face à un niveau de déficit qui demeure élevé et à une dette publique nettement supérieure à 100% du PIB et alors que les règles budgétaires européennes vont être réactivées cette année, sous une forme qui reste à définir (exclusion de certains investissements ? ...), la probabilité est forte de la mise en œuvre de mesures de redressement à partir de 2023.

Tout comme lors du précédent cycle d'assainissement, qui fit suite à la crise financière et à la crise grecque au début des années 2010, les collectivités y seront sans nul doute associées, ce d'autant que leur situation financière d'ensemble reste excellente.

Il n'est donc pas interdit de penser que l'Etat, comme il le fit entre 2013 et 2017, ponctionne ses dotations et/ou pose des contraintes d'évolution des dépenses de fonctionnement et/ou de la dette

Il conviendra d'intégrer ce risque, à défaut de pouvoir le quantifier, dans la définition de la trajectoire financière de la Commune pour la période 2023-2026.

II – Contexte national : principales dispositions législatives ayant une incidence sur la Commune

Le droit des finances locales n'a guère évolué au cours de l'année écoulée.

Les principales dispositions de la loi de finances pour 2022 concernant potentiellement Aix-les-Bains sont les suivantes :

II-1. Dotations d'Etat

La continuité prévaut. L'Etat respecte pour la 5^{ème} année consécutive son engagement de non-baisse des concours aux collectivités (hors FCTVA, variations de périmètre et mesures exceptionnelles).

Son principal concours, la dotation globale de fonctionnement (DGF), sera ainsi stable en 2022. Mais stabilité globale ne signifie pas stabilité individuelle.

Au sein de l'enveloppe, la dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale sont majorées de 190 M€. En revanche, la dotation nationale de péréquation reste figée, comme c'est le cas depuis plusieurs années. Par voie de conséquence d'autres concours (dotation forfaitaire de DGF en particulier) doivent baisser.

Aix-les-Bains, considérée comme favorisée, ne profite guère de la croissance de la péréquation : la ville n'est pas éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), mais uniquement à la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) dont l'enveloppe est non seulement figée, mais qui en plus est en tendance fortement baissière (-10 % /an) du fait des critères propres de la Ville.

En revanche, la Ville verra sa dotation forfaitaire de DGF écrêtée, comme toutes les communes dont le potentiel fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne nationale, Aix-les-Bains se situant quant à elle au niveau de la moyenne.

En 2022, la dotation forfaitaire devrait **perdre environ 25 k€** sous l'impulsion :

- D'une hausse de la population (+ 477 habitants en population municipale) : + 52 k€ (au tarif de 110 €/habitant),
- De l'écrêtement en faveur de la péréquation : -77 k€.

NB : le seuil d'écrêtement a été relevé de 75 % la moyenne à 85 % la moyenne en 2022. Il en résulte un léger gain pour Aix-les-Bains (11 k€), qui aurait subi un écrêtement de 88 k€ en 2022 avec un maintien du seuil à 75%.

II-2. Réforme des indicateurs de richesse

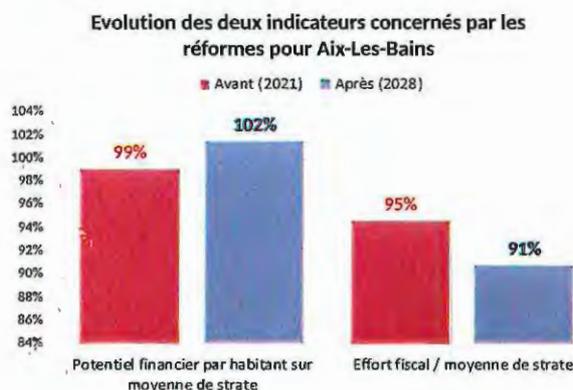
Deux des principaux indicateurs financiers utilisés par l'Etat pour apprécier le caractère favorisé ou non des communes à partir de leurs ressources fiscales ont été reformulés en loi de finances pour 2021 afin de les adapter à la suppression de la TH sur les résidences principales.

La loi de finances pour 2022 a complété cette réécriture en redéfinissant lesdits indicateurs :

- Le potentiel financier, indicateur de ressources, intègrera désormais, en sus de la fiscalité directe, de l'attribution de compensation et d'une quote-part des ressources de l'EPCI, les droits de mutation, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), la taxe sur les pylônes, ainsi que la majoration de TH sur les résidences secondaires.

L'effort fiscal, indicateur de pression fiscale sur les ménages, sera désormais restreint aux seuls impôts de la commune (exclusion des impôts levés par l'EPCI jusqu'alors pris en compte).

Cette double réforme sera **globalement défavorable à Aix-les-Bains**, au sens où comparativement aux moyennes, son potentiel financier par habitant va mathématiquement remonter et son effort fiscal diminuer. A ressources globales et à taux fiscaux inchangés, la Commune sera donc jugée plus favorisée et donc potentiellement moins bien servie en dotations, s'agissant de la DNP, ou davantage ponctionnée, s'agissant de l'écrêtement de la dotation forfaitaire.



Le Potentiel financier agrégé (PFIA) du territoire de Grand Lac va également se trouver modifié par les réformes : l'écart au PFIA moyen passerait de 111 % à 108 %, produisant donc un léger tassement du prélèvement au Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (toutes choses égales par ailleurs).

Mais cette refonte va être mise en œuvre de manière progressive entre 2023 et 2028. Ses effets vont donc être très dilués à court / moyen terme.

II-3. Garanties de recettes à la suite de la crise sanitaire

L'Etat a accepté de compenser certaines pertes de recettes, principalement fiscales, des collectivités. La loi de finances pour 2022 reconduit quelques-uns des mécanismes de compensation des pertes enregistrées en 2021 et 2020.

Sur les trois dispositifs avaient été mis en place au titre des pertes de 2020 et de 2021, la Ville n'a bénéficié que d'un seul : celui s'appliquant aux services publics industriels et commerciaux, dont a bénéficié le budget annexe parkings de la Ville.

- Au titre de 2020, cette garantie (perçue en 2021) était égale à la perte d'épargne brute enregistrée par le budget entre 2020 et 2019, soit 178 k€ pour Aix-les Bains ;
- Au titre de 2021, la garantie (qui sera donc perçue en 2022) a été ramenée à 50 % de la perte d'épargne brute, soit 122 k€ estimés pour Aix-les-Bains (selon le CA prévisionnel 2021).

En revanche, la ville ne percevra pas de garantie de recette sur le budget principal (portant sur les produits du domaine et de fiscalité directe en 2020 et des seuls produits de fiscalité directe pour 2021) : la chute vertigineuse (- 56 %) du produit brut des jeux entre 2019 et 2021 (- 2,1 M€) a en effet été compensée par le bond des droits de mutation (+ 0,9 M€) et par la bonne tenue des recettes de fiscalité directe sur la période.

De même, la Ville n'est pas éligible au troisième dispositif compensant les pertes de recettes sur les tarifications (services culturels, sportifs, périscolaires, etc.) malgré leur forte diminution en 2020 (- 1 M€ par rapport à 2021), non regagnée en 2021 (perte ramenée à 0,86 M€ par rapport à 2019), car les pertes n'atteignent pas le seuil de 2,5 % des recettes réelles de fonctionnement qui aurait permis de bénéficier d'une compensation.

II-4. Compensation des exonérations de taxe foncière du logement social

Le logement social bénéficie d'exonérations de taxe foncière de très longue durée (15 à 25 ans), très mal compensées aux collectivités.

Jusqu'en 2020, il rapportait néanmoins de la TH dès son occupation.

La suppression de cette taxe et son remplacement par la taxe foncière départementale met donc en difficulté les communes accueillant du logement social, voire constitue une désincitation.

La loi de finances pour 2022 a donc posé que l'Etat compenserait aux collectivités concernées 100% de la perte de taxe foncière :

- des logements sociaux agréés par les préfets entre le 1/1/2021 et le 30/6/2026,
- pour une durée de 10 ans.

Dans le même ordre d'idée, l'exonération de 20 ans dont bénéficiaient les propriétaires de logements intermédiaires (LLI) est supprimée (remplacée par un crédit d'impôt sur les bénéfices).

II-5. Majoration forfaitaire des bases de fiscalité directe

Les bases de fiscalité directe (TH sur les résidences secondaires, taxe foncière pour la part non professionnelle, taxe sur le foncier non bâti) sont annuellement indexées sur l'inflation constatée en novembre n-1.

L'indice d'inflation retenu est celui défini par l'Europe, dit « IPC » (H : harmonisé).

Entre novembre 2020 et novembre 2021, il a crû de **3,4%** (contre 0,2% un an auparavant). C'est donc ce pourcentage de revalorisation qui s'appliquera aux impôts directs locaux afférents aux logements et aux établissements industriels et au foncier non bâti.

En revanche, les bases des locaux professionnels sont, elles, indexées sur l'évolution des loyers constatée dans le secteur d'évaluation : en moyenne au niveau du Département de la Savoie, cette évolution a été de +0,3 % en 2020 et + 0,6 % en 2021 (contre un indice IPCH de 0,9 % en 2020 et 0,2 % en 2021).

III – Situation du budget principal de la Commune fin 2021

III-1 – Situation financière

III-1.1. Structure du projet de CA 2021 (flux réels de l'exercice)

Le compte administratif prévisionnel 2021 de la Commune s'établirait comme suit (mouvements réels) :

NB : plusieurs retraitements sont effectués sur les comptes afin d'établir le niveau réel de l'épargne brute p renne ; le retraitement le plus significatif en 2021 est la reprise de provision relative à la cession des Thermes (3,1 M€) qui a été ici retirée des recettes de fonctionnement.

BUDGET PRINCIPAL - CA 2021 PROVISOIRE RETRAITE (M€)				
SECTION DE FONCTIONNEMENT	DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	
	Charges de gestion	36,9	Recettes de gestion	41,6
	Frais financiers	0,7		
	Epargne brute	4,0		
SECTION D'INVESTISSEMENT	DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	
	Capital de la dette	3,7	Epargne brute	4,0
	Autres dépenses d'investissement	15,7	Ressources hors dette	3,2
			Nouveaux emprunts	4,0
			DR-RR = -8,2	
			Baisse du fonds de roulement	

IV-1.2. Indicateurs de solvabilité

2 indicateurs, privilégiés par les analyses, sont retenus comme cibles :

Ratio 1 : Le taux d'épargne brute

Il reflète la part des recettes nettes (i.e. défalquées des prélèvements du chapitre 014 : AC, FPIC, ...) de fonctionnement qui reste disponible pour investir après paiement de toutes les dépenses de fonctionnement. Il est analogue à la capacité d'autofinancement d'une entité privée.

Formule : épargne brute / recettes réelles de fonctionnement nettes des prélèvements et des cessions d'actifs

... sachant que : $\text{épargne brute} = \text{recettes réelles de fonctionnement hors cessions d'actifs} - \text{dépenses réelles de fonctionnement}$

La grille de lecture pour une commune est la suivante :

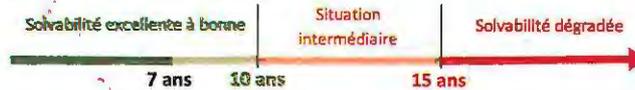


Ratio 2 : La capacité de désendettement

Il reflète le nombre d'années que mettrait la collectivité à éteindre totalement sa dette si elle y affectait l'intégralité de son épargne brute, supposée récurrente. Il se compare à la durée de vie des équipements réalisés.

Formule : encours de dette au 31/12 / épargne brute.

La grille de lecture pour une commune est la suivante :

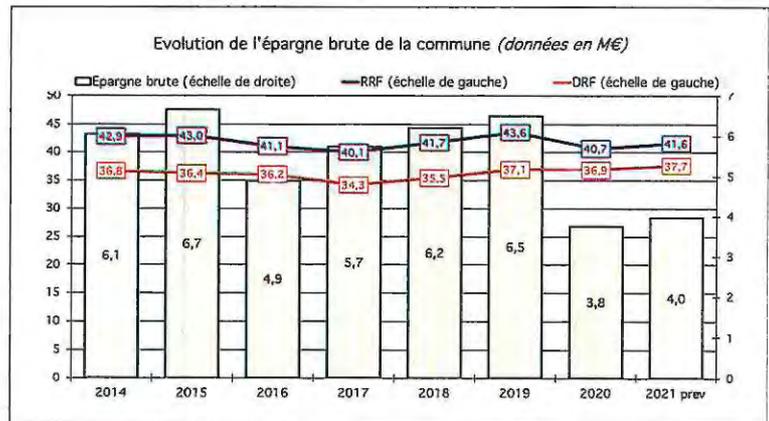


En 2021, Aix-les-Bains a fiche :

- Un taux d'épargne brute de : 4 M€ / 41,6 M€ = **9,5 %**,
- Une capacité de désendettement de : 37,8 M€ / 4 M€ = **9,5 ans**.

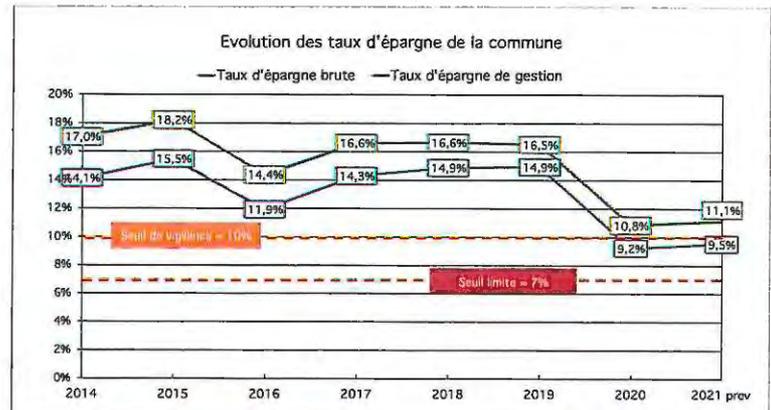
La Ville a subi une importante chute d'autofinancement depuis le déclenchement de la crise sanitaire :

- En 2020, la Ville a vu ses recettes de fonctionnement diminuer de près de 3 M€, alors que les dépenses se sont légèrement tassées (-0,2 M€)...
- En 2021, les recettes sont réparties mais restent sensiblement inférieures à leur niveau pré-crise sanitaire (- 2 M€), alors que les dépenses de fonctionnement évoluent de nouveau (+0,8 M€).



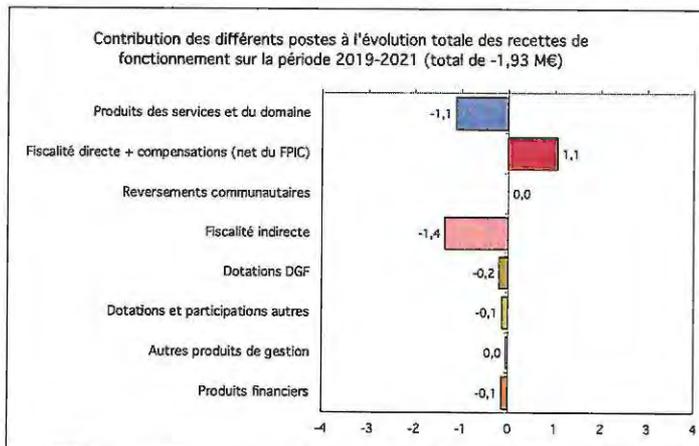
En 2021, l'épargne brute reste encore inférieure de 2,5 M€ à son niveau pré-crise (2019).

Alors que le taux d'épargne brute s'étagait entre 12 % et 15,5 % depuis 2014, l'autofinancement s'établit sous la barre des 10 % des recettes de fonctionnement en 2020 et 2021.



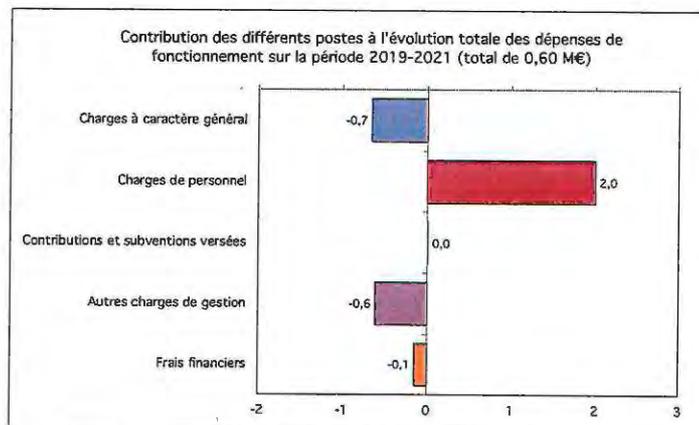
Entre 2019 (année précédant la crise sanitaire) et 2021, les recettes de fonctionnement ont abandonné près de 2 M€, avec des pertes concentrées sur deux postes :

- Les produits des services et du domaine (redevances d'occupation du domaine, produits du stationnement, tarifications des services publics) : le poste est passé de 5 M€ à 3,2 M€ en 2020 pour remonter à seulement 3,8 M€ en 2021...
- Les produits de fiscalité indirecte dont principalement : le produit des jeux est passé de 3,8 M€ en 2019 à 1,7 M€ en 2021, soit une chute de 2,1 M€ (56 % !) ... en partie compensée par le bond des droits de mutation gagnant +0,8 M€ entre 2019 et 2021 (de 2,3 M€ en 2019 à 3,1 M€ en 2021)

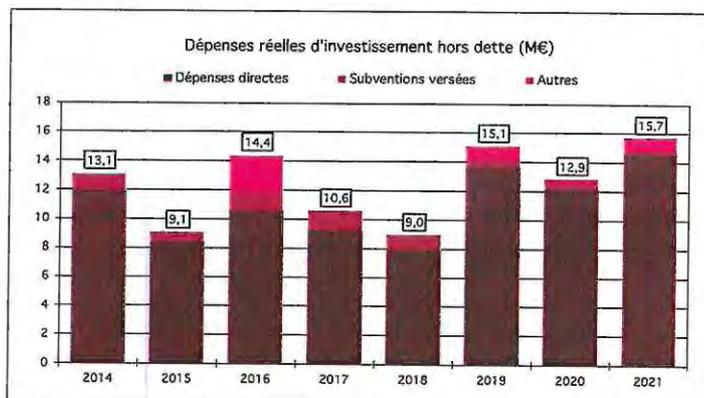


Sur la même période 2019/2021, les dépenses de fonctionnement se sont accrues quant à elles de + 0,6 M€, principalement tirées par les charges de personnel.

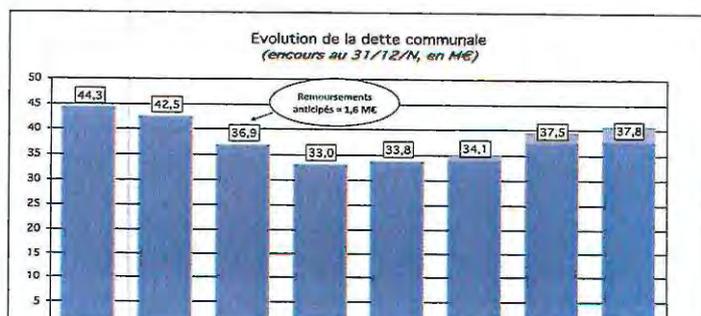
Notons que le recul du poste « autres charges de gestion » (-0,6 M€) est en partie exceptionnel : il vient de la réduction, en 2021, de la subvention versée au budget annexe activités touristiques (0,45 M€ contre 1 M€ en 2019).



En 2021, les dépenses d'investissement réalisées ont atteint un pic de 15,7 M€, pour une moyenne annuelle se situant à 12 M€ depuis 2014. Dans ces dépenses, sont comptées les acquisitions immobilières que la Ville a réalisées pour un montant de 4 M€ (Locaux pour les services boulevard Lepic et au Zénith).

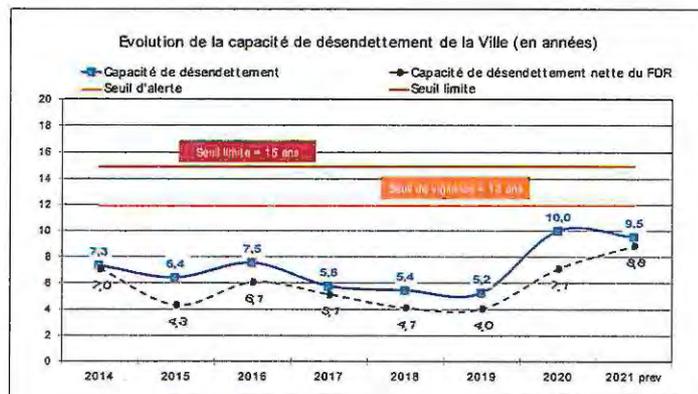


L'encours de dette s'est stabilisé en 2021 à 37,8 M€ ; le fonds de roulement a été réduit de



8,2 M€ et s'établit à 2,7 M€. Précisons toutefois qu'un nouvel emprunt de 4,4 M€ avait été souscrit mais non mobilisé fin 2021, mais le sera sur l'exercice 2022.

La contraction de l'épargne brute depuis 2020 conduit à rehausser sensiblement la capacité de désendettement de la Ville : en raisonnant sur l'encours de dette net du fonds de roulement (c'est à dire sur la seule dette « utile » en trésorerie), le ratio de solvabilité est passé de 4 ans en 2019 à 7 ans en 2020 puis 8,8 ans en 2021.



IV-2 – Informations sur la dette

En vertu de l'article D.2312-3 du CGCT, le rapport d'orientations budgétaires doit comprendre : « Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. »

Ces informations sont présentées ci-après.

IV-2.1. Synthèse de la dette bancaire (hors PPP) au 31 décembre 2021

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
36 483 174 €	1,86%	17 ans	9 ans	41

S'y ajoute un emprunt de 4,4 M€ souscrit sur 25 ans à un taux fixe trimestriel de 0,79 %, qui a été mobilisé début 2022.

IV-2.2. Composition de la dette bancaire (hors PPP)

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	28 270 110 €	77,49%	2,02%
Variable	4 748 097 €	13,01%	0,52%
Livret A	1 994 811 €	5,47%	1,22%
Barrière	1 470 156 €	4,03%	4,07%
TOTAL	36 483 174 €	100%	1,86%

S'y ajoute un emprunt de 4,4 M€ souscrit sur 25 ans à un taux fixe trimestriel de 0,79 %, qui a été mobilisé début 2022.

IV-2.3. Evolution de l'encours de dette contracté au 31/12/2021 (y compris PPP)

Rappel : à ce jour, aucun emprunt nouveau n'est prévu en 2022 (au-delà des 4,4 M€ déjà souscrits en 2021 et mobilisés début 2022, déjà intégrés ci-contre).



IV-2.3. Annuité en capital et en intérêt de la dette contractée à fin 2021 (y compris PPP)



V – Les orientations pour 2022 et les années suivantes

V-1. Orientations pour l'année 2022

V-1.1 Les recettes de gestion

Pour 2022 et comme indiqué plus haut, les recettes de fiscalité directe devraient rester dynamiques, tirées par le coefficient de revalorisation forfaitaire, fondé sur l'inflation, et qui atteindra + 3,4 %. A cet effet s'ajoutera celui de l'évolution des bases physiques (constructions de logement, de locaux professionnels...).

Le principal enjeu à court terme pour la ville se situe dans la fiscalité indirecte et notamment dans le redressement (ou non) du produit des jeux : pour 2022, il est supposé que le produit des jeux se redresserait à 3,2 M€ (soit + 1,5 M€ par rapport à 2021).

Il est supposé que le marché immobilier resterait dynamique en 2022 avec des DMTO de l'ordre de 3 M€... un montant restant nettement supérieur à sa moyenne 2018-2021 qui s'établit à 2,6 M€. Il ne faut donc pas considérer ce niveau produit comme acquis pour l'après 2022.

La TCCFE serait majorée d'environ 0,2 M€ du fait du relèvement du coefficient tarifaire à 8,5 en 2022 (hausse sur délibération prise par la Ville sachant que ce coefficient de 8,5 aurait été appliqué de droit à partir de 2023).

Comme indiqué plus haut, les dotations DGF reçues par la Ville poursuivraient leur décroissance : -25 k€ pour la forfaitaire, - 10 % pour la DNP, soit - 10 k€.

Les produits de services et du domaine progresseraient de 0,5 M€, ne retrouvant pas tout à fait leur niveau de 2019, notamment du fait des réductions tarifaires accordées en matière de stationnement.

Au total, les recettes de gestion afficheraient une croissance de 6,6 %, soit + 2,7 M€.

Le tableau ci-après rappelle également, pour mémoire, les niveaux des années 2019 et 2020.

DONNEES EN M€					Var	Var	Hypothèses / commentaires projet évolution 2022
	2019	2020	2021	2022	2022/2021 %	2022/2021 M€	
RECETTES DE GESTION	43,3	40,5	41,5	44,3	6,6%	2,7	
<i>Variation</i>		-6,5%	2,6%	6,6%			
Produits des services et du domaine	5,0	3,2	3,8	4,4	13,2%	0,51	
<i>dont prestations de services</i>	1,8	1,3	1,6	1,8	7,9%	0,13	retrouveraient leur niveau de 2019
<i>dont remboursements de frais</i>	0,8	0,6	0,6	0,8	27,0%	0,16	retrouveraient leur niveau de 2019
<i>dont RUDP, stationnement et FPS</i>	2,1	1,0	1,4	1,6	16,1%	0,23	ne retrouveraient pas leur niveau 2019 : impact réduction des tarifs
<i>dont autres</i>	0,3	0,2	0,2	0,2		-0,01	
Produits de fiscalité	30,0	28,7	29,9	32,2	7,7%	2,30	
<i>dont fiscalité directe (nette du 014)</i>	19,3	19,7	20,6	21,3	3,4%	0,70	TFBP : coef inflation (3,4 % en 2022) sur 65 % des bases (logements) , +0,5 % sur 35 % des bases (locaux) + effet base 1 % figée
<i>dont attribution de compensation</i>	3,4	3,4	3,4	3,4	0,0%	0,00	
<i>dont prélèvement sur le produit brut des jeux</i>	3,8	2,6	1,7	3,2	90,4%	1,52	hypothèse de 3,2 M€ en 2022
<i>dont fiscalité indirecte autres</i>	3,5	3,0	4,3	4,4	1,9%	0,08	DMTO postulés à 3 M€ en 2022 + coefficient TCCFE à 6 au lieu de 4 en 2021
Dotations et participations	7,0	7,2	6,5	6,5	0,2%	0,02	
<i>dont dotation forfaitaire</i>	3,2	3,1	3,1	3,0	-0,8%	-0,03	Effet pop + écretement
<i>dont dotations de péréquation</i>	0,1	0,1	0,1	0,1	-10,0%	-0,01	- 10 % / an
<i>dont participations</i>	2,7	2,8	2,5	2,7	4,0%	0,10	
<i>dont compensations fiscales</i>	0,9	0,9	0,7	0,7	3,2%	0,02	Evolue comme la fiscalité
<i>dont autres</i>	0,1	0,3	0,1	0,0			
Autres produits de gestion courante	0,8	0,8	0,8	0,7			

V-1.2 Les dépenses de gestion

Les charges à caractère général marqueraient quant à elles une forte progression, de l'ordre de + 10 % par rapport aux réalisations 2021, soit + 0,9 M€ :

- Les dépenses de fluides seront tirées par l'explosion des prix du gaz et de l'électricité... la hausse est projetée pour l'instant à + 73 % sur le poste énergie électricité, soit + 0,7 M€.
- Les autres postes seraient également tirés par l'inflation sur les services (+ 2 % sur un an en janvier 2022)

Les charges de personnel devraient connaître une nouvelle hausse significative en 2022, de l'ordre de + 5 %, soit + 1,2 M€, avec notamment une refonte du régime indemnitaire dans l'objectif de limiter le turn over des agents, les mesures nationales de prime pour le pouvoir d'achat de 100 € pour les bas salaires, et le passage en catégorie B des auxiliaires de puériculture.

Enfin, côté participations et subventions versées, la participation au budget annexe Activités Touristiques retrouverait un niveau de 0,8 M€ après la baisse exceptionnelle à 0,45 M€ en 2021.

Dans ces conditions, les dépenses de gestion courante (avant frais financiers) afficheraient une évolution de l'ordre de + 6,7 %, soit + 2,5 M€.

Le tableau ci-après rappelle également, pour mémoire, les niveaux des années 2019 et 2020.

DONNEES EN M€	2019	2020	2021	2022	Var 2022/2021 %	Var 2022/2021 M€	Hypothèses / commentaires projet évolution 2022
DÉPENSES DE GESTION	39,2	38,1	39,9	39,4	6,7%	2,5	
<i>Variation</i>			-0,2%	2,2%	6,7%		
Charges à caractère général	9,7	8,8	9,1	10,0	9,9%	0,9	+ 73 % sur le poste énergie - électricité, + 10 % sur les autres postes de fluides, + 2 % sur les autres postes du chapitre 011
Charges de personnel	22,3	23,0	24,3	25,5	5,0%	1,2	Dont 500 000 € de GVT (2,04 %) et 495 000 € de mesures gouvernementales (revalorisation des grilles des agents de cat. C)
Subventions et participations versées	2,9	2,9	3,0	3,0	0,0%	0,0	poste figé
<i>. dont subvention CCAS</i>	0,7	0,6	0,6	0,6	0,0%	0,0	
<i>. dont subventions organismes privés (associations)</i>	1,8	1,9	1,5	1,5	0,0%	0,0	
<i>. dont autres</i>	0,4	0,4	0,8	0,8	0,0%	0,0	
Charges exceptionnelles et divers	1,2	1,4	0,5	0,9	64,7%	0,4	Relevement subvention AT : 0,45 M€ en 2021 à 0,8 M€ en 2022

V-1.3 Dette et investissements

Les charges financières, intégrant l'emprunt de 4,4 M€ mobilisé début 2022, s'élèveraient à 0,7 M€. L'annuité en capital de la dette s'élèverait à 3,8 M€.

Aucun emprunt supplémentaire (au-delà des 4,4 M€ déjà encaissés) ne serait mobilisé en 2022.

Les crédits ouverts s'établiraient autour de 12 M€, dont 4,3 M€ de reports 2021 et 8 M€ de nouvelles ouvertures budgétaires au BP. Pour un taux de réalisation de l'ordre de 70 %, les réalisations atteindraient 8,6 M€.

Le FCTVA, 16,404 % des dépenses réalisées en N-1, est estimé à 1,6 M€. La taxe d'aménagement est reconduite à son montant 2021 (0,76 M€).

Côté subventions attendues, ne sont intégrés à ce stade que les 1,9 M€ inscrits en restes à réaliser fin 2021. S'y ajoute une subvention de 0,3 M€ au titre du plan de relance de la construction.

La Ville devrait encaisser 1,2 M€ au titre de la cession des Thermes.

Il est à noter que la perception par anticipation en 2022 du résultat à terminaison de la ZAC des Bords du Lac, pour 5 M€ reste encore à confirmer et n'est donc pas prise en compte à ce stade.

V-1.4 Situation financière projetées à fin 2022

Les recettes de gestion dépasseraient à nouveau leur niveau pré-crise, avec 44,3 M€ vs 43,3 M€ en 2019 (+1 M€) mais les dépenses de gestion s'affichent à + 3,2 M€ au-delà du niveau de 2019 (39,4 vs 36,2 M€).

Après déduction du résultat financier de 0,6 M€ (0,7 M€ d'intérêts – 0,1 M€ de produits financiers), l'épargne brute 2022 s'élèverait à 4,3 M€ et resterait inférieure de 2,2 M€ à son niveau de 2019 (6,5 M€).

Le taux d'épargne s'élèverait à 9,7 %, restant donc sous la barre des 10 %.

L'encours de dette progresserait de 0,6 M€ (4,4 M€ d'emprunt pour 3,8 M€ de capital remboursés), pour atteindre 38,4 M€.

Le fonds de roulement s'établirait autour de 4,8 M€.

La capacité de désendettement s'élèverait à 7,8 ans en prenant en compte uniquement la dette « utile » (après déduction du fonds de roulement) et à 8,9 ans sur la dette « brute ».

L'équilibre du budget primitif doit être quant à lui examiné sur la base des crédits ouverts (et non des réalisations) comme cela est prévu par le CGCT.

A l'exécution, le résultat de fonctionnement de l'exercice devrait atteindre 1 M€, auquel s'ajouterait le résultat reportable de 2021 en fonctionnement (4,86 M€).

V-2. Trajectoire financière à horizon 2026

Le dessin de la trajectoire financière 2022-2026 reste marqué par de nombreuses incertitudes, constituant toutes autant d'aléas financiers, qui peuvent bien évidemment se cumuler entre eux :

- Locaux :
 - Retour ou non du produit des jeux à son niveau pré-crise (3,8 M€ en 2019 ; 3,2 M€ pris pour hypothèse en 2022).
 - Niveau des DMTO : la pérennité du record atteint en 2021 n'est évidemment pas acquise. Si une hypothèse de 3 M€ est proposée ici pour 2022, il conviendra d'anticiper un retour du produit à un étiage plus bas. Pour mémoire, la moyenne 2018-2021 s'élève à 2,6 M€.
- Nationaux :
 - Comme indiqué plus haut, la forte dégradation des finances publiques est un facteur de risque financier pour les collectivités locales sur la période 2023 -2026 : rappelons que Aix-les-Bains a vu sa DGF réduite de l'ordre de 2 M€ au titre de la contribution au redressement des finances publiques entre 2014-2017.

- L'inflation notamment sur les prix de l'énergie et sur les matériaux de construction (renchérissement des investissements) et la perspective, en cas d'inflation durable, d'une répercussion sur les salaires et traitements,
- La remontée des taux d'intérêts ;
- Les conséquences, largement inconnues à ce jour, de la crise Ukrainienne sur l'ensemble de ces points...
- La poursuite de la réduction des impôts de production (évoquée par plusieurs candidats) : concernerait surtout Grand Lac (CFE, CVAE), mais avec de possibles répercussions indirectes sur les communes ?

Il s'agira donc de définir une trajectoire financière « ex-ante » à horizon 2026 permettant de « provisionner » des aléas, au premier rang desquels les restrictions que l'Etat pourrait imposer aux collectivités dans le cadre du redressement des finances publiques nationales.

La démarche prospective dont un résumé est présenté ci-dessous comprend 3 étapes :

- Réalisation d'un scénario de base « au fil de l'eau » et appréciation de la capacité de ce scénario à supporter un aléa de 2 M€ sur la gestion courante (1)
- Proposition d'un scénario cible alternatif (2)
- Appréciation de la capacité de ce scénario alternatif (3) à absorber un aléa de 2 M€ sur la gestion courante

V-2.1 Le scénario de base « au fil de l'eau »

Principales hypothèses à partir de 2023 :

Recettes courantes :

- Produits de fiscalité directe : + 2,8 % / an en moyenne
- Produit des jeux : retour à 3,8 M€ en 2023 puis inflation (+ 2 % / an)
- DMTO ramenés à 2,6 M€ à partir de 2023
- Baisse des dotations DGF de - 0,1 M€/an
- Autres participations reçues : inflation (+2,5 % en 2023 puis + 2 %)

DONNEES EN M€		2021	2022	2023	2024	2025	2026
RECETTES DE GESTION		41,5	44,3	45,5	46,3	46,9	47,6
Variation			6,6%	2,8%	1,7%	1,5%	1,4%

Dépenses de gestion (avant frais financiers) :

- Charges à caractère général : inflation (+2,5 % en 2023 puis + 2 %)
- Personnel : + 2,2 % / an
- Autres dépenses : figées

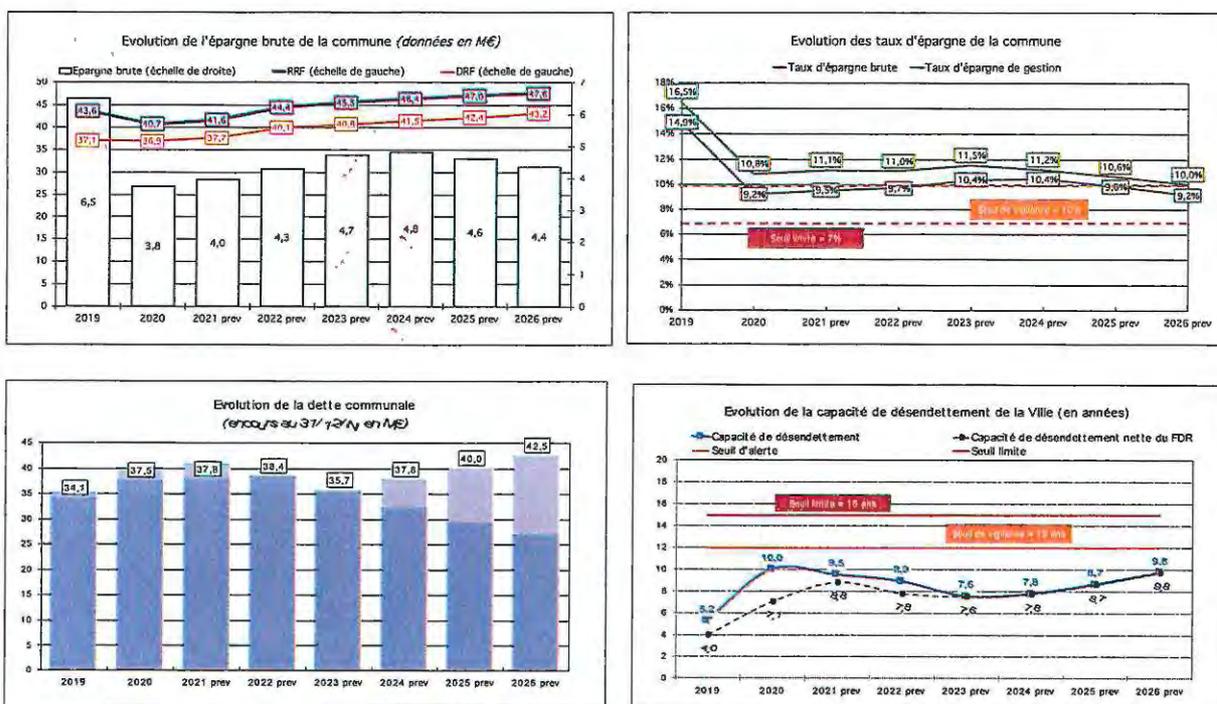
DONNEES EN M€		2021	2022	2023	2024	2025	2026
DÉPENSES DE GESTION		36,9	39,4	40,2	41,0	41,8	42,6
Variation			6,7%	2,1%	1,9%	1,9%	1,9%

L'investissement NET annuel s'élèverait à 7 M€ à partir de 2023.

NB : investissement net = dépenses d'investissement déduction faite du FCTVA et des subventions reçues, produits de cession, etc. Il s'agit donc du besoin à couvrir par l'épargne brute ou par l'emprunt.

Les frais financiers afférents à l'encours de dette déjà mobilisé sont connus. Les emprunts nouveaux sont supposés souscrits sur 15 ans, à un taux avoisinant 2,5 % à horizon 2026. Le fonds de roulement est intégralement consommé.

Dans ce scénario « au fil de l'eau », l'épargne brute ne décolle guère du seuil des 10 % : elle s'élèverait à 4,4 M€ fin 2026 et ne retrouverait jamais son niveau « pré-crise » de 2019 (6,5 M€). La dette atteindrait 42,5 M€ fin 2026 et la capacité de désendettement près de 10 ans.



→ Le scénario de base ne permet pas à la Ville d'absorber un aléa significatif sur la gestion courante au cours des années 2023-2026.

En appliquant un aléa de -0,5 M€ par an entre 2023 et 2026, doit - 2 M€ cumulés à horizon 2026, l'épargne brute chuterait à seulement 2,3 M€, soit 5 % des recettes courantes. L'équilibre de la section de fonctionnement ne serait plus assuré à horizon 2025.

V-2.2 Définition d'un scénario alternatif

Dans ces conditions il convient de fixer un scénario alternatif ex-ante qui permettrait d'absorber un montant « x » d'aléas dans le respect d'une situation financière acceptable, constatée ex-post (après survenance de l'aléa).

Partant de ce scénario alternatif « ex-ante », une sorte de clause de revoyure devrait être mise en œuvre une fois que les incertitudes seront en grande partie levées (2023 ?), avec trois cas :

- Les aléas sont inférieurs au montant « provisionné » ou bien des aléas positifs se produisent (par exemple baisse des prix de l'énergie après la hausse de 2021-2022) = la commune

conserve des marges de manœuvre financières. Il est éventuellement possible d'ajouter des projets et/des dépenses de gestion.

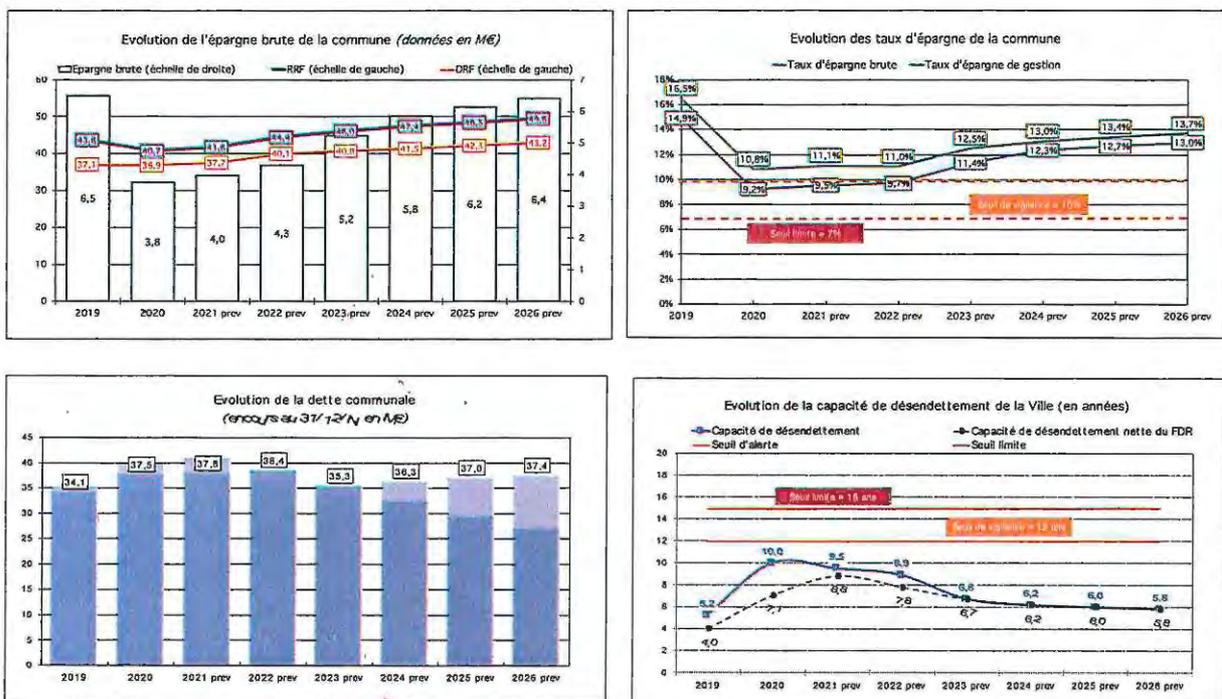
- L'aléa « provisionné » est réalisé = les projets inscrits peuvent être réalisés, mais les marges financières auront alors été intégralement consommées. Cela supposera à terme de mettre fin à l'effet de ciseau sur la gestion courante = relèvement des recettes courantes ou ralentissement des dépenses et de stabiliser la dette.
- L'aléa est plus important que « provisionné » = ajustement immédiat pour la partie excédant le risque provisionné, ce qui signifie qu'il faut, avant 2026, repousser ou abandonner des projets, trouver de nouvelles sources d'autofinancement (recettes supplémentaires ou moindres dépenses)...

Dans le cas d'espèce, pour absorber un aléa supplémentaire de 2 M€ entre 2023 et 2026, il faudrait placer la cible d'épargne brute du scénario ex-ante autour de 13 % des recettes et la capacité de désendettement de l'ordre de 6 ans.

Cela supposerait de dégager 2,0 M€ sur la section de fonctionnement, par rapport au tendancier du scénario de base « au fil de l'eau », soit par exemple, 0,5 M€ par an entre 2023 et 2026. Il peut s'agir de moindres dépenses ou de dégager des recettes supplémentaires.

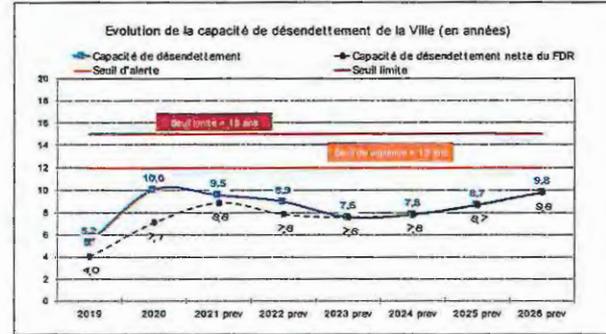
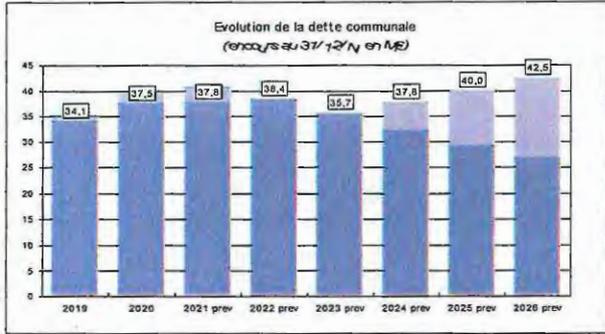
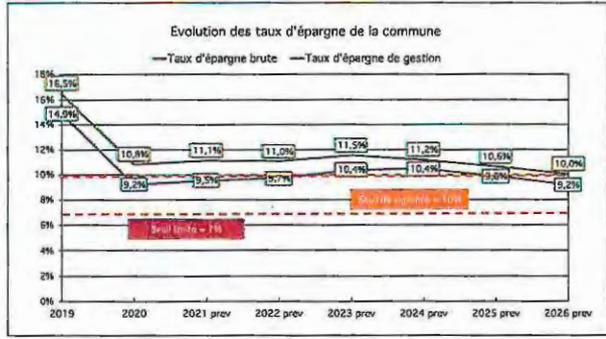
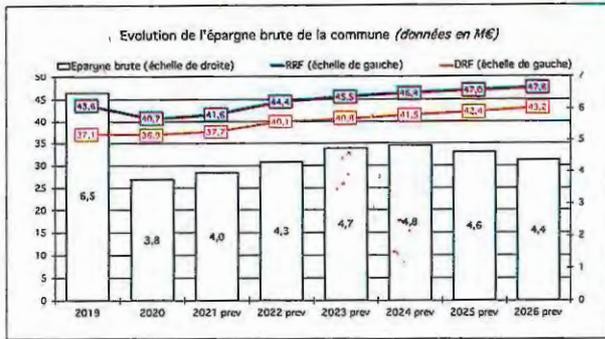
- ✓ Par exemple, cela supposerait de ralentir la croissance des dépenses de gestion de 0,8 M€ (+ 2 %) par an dans le scénario de base à seulement + 0,3 M€ (+ 0,8%)

Un tel scénario se traduirait comme suit :



V-2.3 Capacité du scénario alternatif à supporter un aléa de 2 M€

L'application d'un aléa de - 2 M€ (à hauteur de 0,5 M€/an) sur la gestion courante à ce scénario alternatif conduirait l'épargne brute 2026 autour de 10 % des recettes courantes et la capacité de désendettement à près de 10 ans, des ratios financiers encore acceptables.



VI – Les budgets annexes

VI-1. Le budget parking

En 2021, le CA prévisionnel du budget parking affiche un résultat de fonctionnement de 177 k€. Toutefois, en retirant le résultat antérieur reporté (195 k€) et la garantie Covid (qui disparaîtra après 2022), les dépenses de fonctionnement excèdent les recettes à hauteur de 197 k€.

Cette situation est notamment due à la chute des ventes, qui s'établissaient autour de 690 k€ dans les années 2018-2019 contre seulement 371 k€ en 2021, la baisse des recettes provenant à la fois d'une diminution de la fréquentation des parkings et d'une refonte des tarifs.

En 2022, il est supposé ici que les recettes progresseraient à 450 k€ sous l'effet d'une amélioration de la fréquentation. Cette hypothèse reste à confirmer.

La garantie « Covid » perçue en 2022 au titre de 2021 s'établirait à 122 k€. Elle s'éteindra en 2023.

Les charges générales évolueraient de + 2 % et les charges de personnel de + 5 %.

Les investissements seraient stables par rapport à 2021.

ke	Réalisé prev. 2021	Prev. 2022
Recettes de fonctionnement	822	826
Ventes	371	450
Autres produits	77	77
Garantie "Covid"	179	122
Recettes d'ordre	0	0
Résultat antérieur reporté	195	177
Dépenses de fonctionnement	645	662
Charges à caractère général	127	129
Dépenses de personnel	291	305
Autres dépenses réelles	0	0
Charges financières		
Dotations aux amortissements	227	227
Recettes d'investissement	884	629
Dépôts et cautionnement	0	0
Subventions reçues	0	0
Amortissement des immobilisations	227	227
Résultat antérieur reporté	657	401
Dépenses d'investissement	217	217
Équipement	217	217
Dépense d'ordre	0	0
Dépôts et cautionnement	0	0
Résultat de fonctionnement	177	164
Résultat d'investissement	667	411
Restes à réaliser	-266	
Recettes de fct. hors Covid et Res N-1	448	527

Le budget 2022 resterait équilibré en section de fonctionnement grâce à la reprise de l'excédent antérieur (177 k€) et à la garantie Covid.

Mais en retirant ces deux éléments non reconductibles, les dépenses excèderaient les recettes courantes de 135 k€.

Dans ces conditions, une solution pérenne d'équilibre de ce budget devra être envisagée pour 2023 et les années suivantes, notamment au vu de la fréquentation effective des parkings.

VI-2. Le budget activités touristiques

Le résultat de fonctionnement de ce budget s'est établi à 31 k€ en 2021, dont 348 k€ de résultat antérieur reporté.

Sur les seuls flux de l'exercice, ce budget qui a lui aussi subi de plein fouet les effets de la crise sanitaire affiche des dépenses de fonctionnement excédant les recettes courantes de 325 k€. Il est à noter toutefois que la Ville avait réduit exceptionnellement réduit sa participation à 450 k€ en 2021 après un versement exceptionnel de 1 360 k€ en 2020.

Pour mémoire, la subvention du budget principal s'était établie à 1 049 k€ en 2019.

En 2022, la participation ville serait rétablie à 800 k€.

Pour des recettes retrouvant leur niveau réalisé en 2019, soit avant la crise sanitaire, il faudrait donc limiter les dépenses de gestion à 2 117 M€ pour équilibrer la section de fonctionnement hors résultat antérieur reporté.

k€	Réalisé prev. 2021	Prev. 2022
Recettes de fonctionnement	1 725	2 198
Ventes	839	1 150
Autres produits	80	211
Participation budget principal	450	800
Recettes d'ordre	7	7
Résultat antérieur reporté	348	31
Dépenses de fonctionnement	1 694	2 168
Charges à caractère général	1 643	2 117
Dépenses de personnel	0	0
Autres dépenses réelles	0	0
Charges financières	7	8
Dotations aux amortissements	43	43
Recettes d'investissement	97	180
Emprunt	0	
Subventions reçues	11	
Amortissement des immobilisations	43	43
Résultat antérieur reporté	43	137
Dépenses d'investissement	160	167
Equipement	123	123
Dépense d'ordre	7	7
Annuité de la dette en capital	29	37
Résultat de fonctionnement	31	30
Résultat d'investissement	-63	13
Restes à réaliser	200	
Recettes de fct. hors Res N-1	1 376	2 168
Dépenses de fct.	1 694	2 168
Solde hors rec. Except et Rés N-1	-318	0



Aix-les-Bains le 4 avril 2022

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 24 – Garantie d'emprunt rue Isaline	2	Pour visa du contrôle de légalité 
Contrat	2	

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux
dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception
des actes joints aux coordonnées de la
Collectivité émettrice

**Direction de l'Administration générale, domaine
public et gestion patrimoniale**
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 MARS 2022

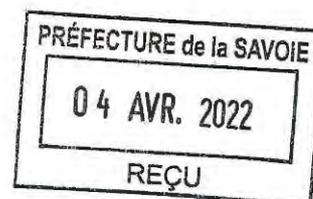
Délibération N°24/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX MARS
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 33 puis 34



ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD (à partir de 19 h 30 avant le vote de la question n°7), Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Lucie DAL-PALU (avait donné pouvoir pour la séance à Philippe LAURENT), Christophe MOIROUD (jusqu'à 19 h 30), Céline NOEL-LARDIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Nicole MONTANT-DERENTY, Marina FERRARI avant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

24. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la Foncière d'Habitat & Humanisme pour l'acquisition amélioration de 4 logements 26 rue Isaline à Aix-les-Bains

Michelle BRAUER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par la Foncière d'Habitat & Humanisme tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 73.281 euros, finançant l'acquisition amélioration de 4 logements 26 rue Isaline à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 131232 en annexe signé entre la Foncière d'Habitat & Humanisme, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 10 mars 2022,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt PLAI d'un montant total de 73.281 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131232 constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 36.640,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Marina FERRARI ne prenant pas part au vote.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

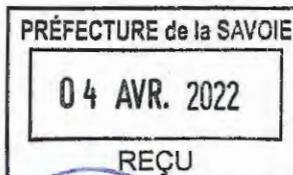
APPROUVE la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la Foncière d'Habitat & Humanisme pour l'acquisition amélioration de 4 logements 26 rue Isaline à Aix-les-Bains,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06/06/2022 »

Renald BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.06.2022
Affiché le : 29.03.2022

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/01/2022 15:53:51

Jean-Pierre LEFRANC
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
Signé électroniquement le 14/01/2022 09 11 :46

CONTRAT DE PRÊT

N° 131232

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - n° 000290978

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, SIREN n°: 339804858, sis(e) 69 CHEMIN DE VASSIEUX 69300 CALUIRE ET CUIRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 73 AIX-LES-BAINS ISALINE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés 26 RUE ISALINE 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-treize mille deux-cent-quatre-vingt-un euros (73 281,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-treize mille deux-cent-quatre-vingt-un euros (73 281,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5442662			
Montant de la Ligne du Prêt	73 281 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt ²	0,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME

69 CHEMIN DE VASSIEUX

69300 CALUIRE ET CUIRE

à **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102808, FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME

Objet : Contrat de Prêt n° 131232, Ligne du Prêt n° 5442662

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000348859U69 en vertu du mandat n° AADPH2013338000012 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Emprunteur : 0290978 - FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
 N° du Contrat de Prêt : 131232 / N° de la Ligne du Prêt : 5442662
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLA1

 Capital prêté : 73 281 €
 Taux actuariel théorique : 0,30 %
 Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/01/2023	0,30	1 946,89	1 727,05	219,84	0,00	71 553,95	0,00
2	13/01/2024	0,30	1 946,89	1 732,23	214,66	0,00	69 821,72	0,00
3	13/01/2025	0,30	1 946,89	1 737,42	209,47	0,00	68 084,30	0,00
4	13/01/2026	0,30	1 946,89	1 742,64	204,25	0,00	66 341,66	0,00
5	13/01/2027	0,30	1 946,89	1 747,87	199,02	0,00	64 593,79	0,00
6	13/01/2028	0,30	1 946,89	1 753,11	193,78	0,00	62 840,68	0,00
7	13/01/2029	0,30	1 946,89	1 758,37	188,52	0,00	61 082,31	0,00
8	13/01/2030	0,30	1 946,89	1 763,64	183,25	0,00	59 318,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/01/2031	0,30	1 946,89	1 768,93	177,96	0,00	57 549,74	0,00
10	13/01/2032	0,30	1 946,89	1 774,24	172,65	0,00	55 775,50	0,00
11	13/01/2033	0,30	1 946,89	1 779,56	167,33	0,00	53 995,94	0,00
12	13/01/2034	0,30	1 946,89	1 784,90	161,99	0,00	52 211,04	0,00
13	13/01/2035	0,30	1 946,89	1 790,26	156,63	0,00	50 420,78	0,00
14	13/01/2036	0,30	1 946,89	1 795,63	151,26	0,00	48 625,15	0,00
15	13/01/2037	0,30	1 946,89	1 801,01	145,88	0,00	46 824,14	0,00
16	13/01/2038	0,30	1 946,89	1 806,42	140,47	0,00	45 017,72	0,00
17	13/01/2039	0,30	1 946,89	1 811,84	135,05	0,00	43 205,88	0,00
18	13/01/2040	0,30	1 946,89	1 817,27	129,62	0,00	41 388,61	0,00
19	13/01/2041	0,30	1 946,89	1 822,72	124,17	0,00	39 565,89	0,00
20	13/01/2042	0,30	1 946,89	1 828,19	118,70	0,00	37 737,70	0,00
21	13/01/2043	0,30	1 946,89	1 833,68	113,21	0,00	35 904,02	0,00
22	13/01/2044	0,30	1 946,89	1 839,18	107,71	0,00	34 064,84	0,00
23	13/01/2045	0,30	1 946,89	1 844,70	102,19	0,00	32 220,14	0,00
24	13/01/2046	0,30	1 946,89	1 850,23	96,66	0,00	30 369,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/01/2052	0,30	1 946,80	1 940,98	5,82	0,00	0,00	0,00
Total			77 875,51	73 281,00	4 594,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).



Aix-les-Bains le 4 avril 2022

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 25 – Sports – Organisation d'une étape de la Ligue sports Boules	2	Pour visa du contrôle de légalité
ANNEXE	2	

PRÉFECTURE de la SAVOIE
04 AVR. 2022
REÇU

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux
dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception
des actes joints aux coordonnées de la
Collectivité émettrice

**Direction de l'Administration générale, domaine
public et gestion patrimoniale**
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 MARS 2022**

Délibération N°25/ 2022



**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX MARS
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD (à partir de 19 h 30 avant le vote de la question n°7), Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Lucie DAL-PALU (avait donné pouvoir pour la séance à Philippe LAURENT), Christophe MOIROUD (jusqu'à 19 h 30), Céline NOEL-LARDIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Nicole MONTANT-DERENTY, Marina FERRARI avant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

25. SPORTS - Délibération pour convention relative à l'organisation d'une étape de la Ligue Sport Boules M1 les 17 et 18 juin 2022 sur l'esplanade du Lac à Aix-les-Bains.

Karine DUBOUCHET-REVOL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre de la promotion du sport boules, la Ville d'Aix-les-Bains a décidé d'apporter son soutien pour favoriser les événements de dimension nationale, porteurs de retombées médiatiques et économiques pour la commune.

La Fédération Française du Sport Boules (FFSB) organise un championnat dénommé Ligue Sport Boules M1 en 6 étapes, avec l'appui de la Ligue Nationale de Sport Boules (LNSB).

A cet effet, la Ville d'Aix-les-Bains souhaite organiser une étape de la Ligue Sport Boules M1 les 17 et 18 juin 2022 sur l'esplanade du Lac concomitamment à l'organisation du Championnat départemental quadrettes de boules.

Dans ce cadre, il est convenu que la commune d'Aix-les-Bains signe une convention d'organisation de cette épreuve sportive comprenant un cahier des charges logistiques, une participation financière de la Ville de 25 000 € et des contreparties et obligations de la part des organisateurs.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention relative à l'organisation d'une étape de la Ligue Sport Boules M1 les 17 et 18 juin 2022 à Aix-les-Bains.

POUR EXTRAIT CONFORME

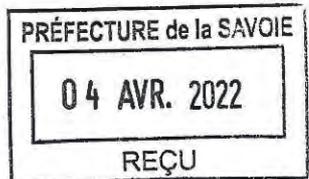
Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.06.2022
Affiché le : 28.03.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...06.06.2022

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Ligue Nationale de Sport Boule

PRÉFECTURE de la SAVOIE

Ville de : AIX LES BAINS

04 AVR. 2022

17, 18 & 19 JUIN 2022

REÇU

Support à la répartition entre LNSB / Ville / AS : Base Convention à signer

Ville	CBD/AS	Ligue M1
-------	--------	----------

* PARTENAIRE LOCAL = Ville ou AS

3.1.1. Le site comportant le Carré d'Honneur d'une surface de 900 m ² maximum (30mx30m) hors tribunes doit satisfaire les normes et conditions suivantes pour les Etapes en extérieur.	X	X	
Une surface de jeu adapté à la pratique de la boule lyonnaise avec 8 pistes (27,5mx2,5m) qui constitueront le "Carré d'Honneur" et un passage caméras,	X	X	
Des zones de couleur pour délimiter les aires de jeu. Le traçage de ces zones de couleur doit être réalisé à l'aide de peinture ou de gravier ou encore de sable ;	X	X	
Les tribunes qui sont disposées à l'extérieur du Carré d'Honneur sur 3 ou 4 côtés, pour une capacité minimum de 300 personnes, avec accès par l'arrière ou par les côtés ;	X		
3.1.2. Le PARTENAIRE LOCAL s'engage à mettre à disposition de LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES un parking pour la zone technique qui pourra accueillir le car-régie et le camion d'accompagnement TV mesurant chacun (11 m de long, 3,5 m de largeur et 4,10 m de hauteur), le camion logistique de LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES (19 tonnes) et une place nécessaire pour le dispositif DRONE.	X		
Le PARTENAIRE LOCAL s'engage à mettre à disposition de LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES un parking pour les véhicules officiels (délégués, arbitres, joueurs, invités, organisation) pour une capacité d'une cinquantaine de véhicules.	X		
3.1.3. Le PARTENAIRE LOCAL doit assurer le gardiennage nocturne du site, du village partenaire, des structures événementielles, du car-régie, du car d'accompagnement TV, du camion logistique, des voitures officielles et des joueurs par au minimum 1 maître-chien dès l'arrivée de l'équipe LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES jusqu'à son départ, soit les nuits du 2021 inclus. Si le car-régie et le car d'accompagnement devaient rester sur place la nuit suivant la fin de l'ETAPE, LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES en informerait le PARTENAIRE LOCAL au plus tard 8 jours avant le début de l'ETAPE. Dans un tel cas, le PARTENAIRE LOCAL devra s'assurer du gardiennage de ces deux véhicules.	X		
Le PARTENAIRE LOCAL s'engage à assurer la sécurité du site avec un dispositif de sécurité adapté au site, à l'événement et au nombre spectateurs attendus pendant toute la durée de la manifestation.	X		
3.1.4. Le PARTENAIRE LOCAL doit prévoir l'aménagement d'un espace privatif destiné aux Joueurs-VIP- Presse à proximité du Carré d'Honneur (lieu et aménagement à définir lors du repérage).	X	X	
3.1.5. Le PARTENAIRE LOCAL s'engage à mettre à disposition, à proximité du Carré d'Honneur, un espace pour accueillir le « village partenaires » et la boutique FFSB. Au sein de ce « Village partenaires », des emplacements seront réservés pour les partenaires nationaux de La LNSB. Ce dernier communiquera, au plus tard, à J-30 ses besoins en nombres de stand et également ses besoins en alimentation. Le PARTENAIRE LOCAL se chargera d'étoffer ce village en impliquant des acteurs du tissu économique local et fera son affaire de son aménagement et de son alimentation électrique.		X	
Le PARTENAIRE LOCAL devra faire valider le plan du site ainsi que ses partenaires prévus sur le village auprès de LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES afin de vérifier qu'ils n'entrent pas en concurrence avec les partenaires nationaux de ce dernier. Un plan d'implantation du site sera également envoyé à LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES pour validation définitive.			X
3.1.6. Si possible et sans obligation Le PARTENAIRE LOCAL s'engage à installer un écran vidéo géant au sein du village partenaires. Ce dispositif, d'une dimension minimum de 2mx3m, doit être adapté à une diffusion vidéo en diurne.	X		
Le PARTENAIRE LOCAL devra prévoir une alimentation électrique nécessaire à son fonctionnement et un câble BNC qui sera relié au car-régie	X		
3.1.7. Pour la captation des images par une caméra embarquée sur drone, le PARTENAIRE LOCAL s'engage à mettre à disposition de LA LNSB, une zone de 15mx15m ceinturée de barrières qui correspond à la zone de décollage et d'atterrissage du drone. Cette zone devra être située à proximité du car-régie et du carré d'honneur.	X	X	
3.1.8. Le PARTENAIRE LOCAL s'engage à mettre à disposition de LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES à proximité du site un espace de stockage fermé.	X		
3.1.9. Si possible et sans obligation Pour compléter l'aménagement du site, le PARTENAIRE LOCAL doit prévoir et mettre à disposition de LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES au moment du montage	X	X	

Ville	CBD/AS	Ligue M1
X	X	
X	X	
X	X	
X		
X		
X		
X		
X	X	
	X	
		X
X		
X		
X	X	
X		
X	X	

Ligue Nationale de Sport Boule

Support à la répartition entre LNSB / Ville / AS : Base Convention à signer

* PARTENAIRE LOCAL = Ville ou AS

3.3.6. Le PARTENAIRE LOCAL <u>sera laissé libre</u> d'organiser un apéritif de bienvenue ainsi qu'un Gentlemen avec les partenaires privés, les élus locaux et des joueurs de Ligue M1 locaux, la veille de l'ETAPE ou selon un calendrier (pour environ 150 personnes).
3.3.7. Le PARTENAIRE LOCAL devra prévoir au moins 300 bouteilles d'eau fraîche (25 à 33 cl) pour alimenter les joueurs le jour de l'ETAPE.
3.4.1. Le PARTENAIRE LOCAL assure la promotion locale de l'Etape.
A ce titre, le PARTENAIRE LOCAL se charge de réserver les réseaux d'affichages nécessaires à une large promotion de l'événement.
Les supports de communication seront fournis par LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES en quantité appropriée selon les supports d'affichages prévus et l'obtention préalable des réseaux d'affichages par le PARTENAIRE LOCAL.
3.4.2. Le PARTENAIRE LOCAL pourra obtenir le soutien d'une radio locale. Toutefois, les accords pris par le PARTENAIRE LOCAL ne doivent pas être en contradiction avec les accords pris par LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES avec une radio nationale. LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES informera le PARTENAIRE LOCAL de tout accord de partenariat conclu avec une radio nationale.
3.4.3. Le PARTENAIRE LOCAL s'engage à trouver un accord de partenariat avec les quotidiens locaux :
> Le quotidien partenaire de l'ETAPE doit couvrir la manifestation d'une manière conséquente aussi bien au niveau de la rubrique sportive et qu'au niveau de la rubrique locale ;
> En contrepartie de quoi, le quotidien partenaire de l'ETAPE pourra bénéficier d'une présence sur le site : 2 marquages publicitaires (en plus des 5 mis à disposition par La LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES au PARTENAIRE LOCAL), 2 oriflammes et 2 banderoles (fournis par le journal), 1 espace pour un stand de promotion,
3.4.4. Le PARTENAIRE LOCAL se charge d'organiser un point presse au plus tard 48 heures avant le début de l'ETAPE. Le PARTENAIRE LOCAL s'engage à inviter les différents médias locaux (presse écrite + TV locale et régionale, radios et site Internet).
3.4.6. Le PARTENAIRE LOCAL s'engage à fournir à La LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES les logos numériques (formats vectoriels) de ses partenaires locaux au plus tard le <u>2022</u> .
3.4.7. LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES met à disposition du PARTENAIRE LOCAL 5 panneaux pour trouver un financement auprès d'institutions locales ou régionales (Ville, Conseil Départemental, Conseil Régional ou autres) ou de partenaires privés. S'agissant de partenaires privés, tout accord de partenariat devra respecter les accords d'exclusivité et obligations pris par LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES auprès des partenaires officiels des Etapes de Ligue M1 sur les secteurs d'activités suivants notamment :
- Radio / TV
- Fabricants de boules
- Textile
- Automobile
3.4.8. LA LIGUE NATIONALE DE SPORT BOULES s'engage sur la diffusion d'un clip promotion de la ville de d'une durée de 30 secondes. Ce clip sera diffusé au début de chaque émission TV des Etapes de Ligue M1 2021/2022 sur la chaîne Sport en France.
Pour la réalisation de ce clip promotionnel, le PARTENAIRE LOCAL fournira des images au format AppleProRes 4.2.2.
3.5 TRIBUNE
Les places pour les spectateurs sont d'accès libres et gratuites. Le PARTENAIRE LOCAL est responsable de la gestion et de l'accès à l'ensemble de ces places dans les conditions prévues à la présente Convention.
Prévoir de réserver des places pour les partenaires / Sponsors
Détail correspondant aux moyens à disposition de ACNIS PRODUCTION
Traçage des terrains
Largeur du passage caméra grue équivalent à 2 Terrains soit 27,5 x 5m
Pour le dispositif TV il faut donc disposer pendant le tournage de l'équivalent de 4 terrains. 2 terrains filmés, 2 terrains pour les équipements techniques.

Ville	CBD/AS	Ligue M1
	X	
	X	
X	X	
X		
		X
X	X	
X	X	
	X	
		X
	X	
X	X	
		X
		X
		X
		X
		X
X	X	
X		
	X	
X	X	
	X	

Support à la répartition entre LNSB / Ville / AS : Base Convention à signer

* PARTENAIRE LOCAL = Ville ou AS

Les protections (grilles, plexi) aux bouts des terrains filmés doivent être démontés, pour permettre les prises de vues.
Pour les terrains en extérieur, les tribunes doivent être installées au delà de 3 m des bords du terrains (Arrêts de boules) pour positionner les caméras aux extrémités du terrain et permettre la circulation du public.
(A valider selon les lieux lors de la visite de repérage.)
Pour le dispositif TV il nous faut donc disposer pendant le tournage de l'équivalent de 4 terrains
Emplacement des camions TV:
Voici les différentes tailles de Car régie que nous pouvons utiliser. (Attention, il y toujours 2 camions)
Prévoir une zone la plus grande possible.
7M ou 11m ou 14m de long.
Toujours prévoir une zone de 6M pour la largeur.
Hauteur 4m10
Le partenaire local s'engage à mettre à disposition l'alimentation électrique du car régie, alimentation sécurisée et séparée, depuis un accès électrique situé à moins de 50 m.
Puissance électrique:

Ville CBD/AS Ligue M1

X		
X		
	X	
X	X	
X	X	
X	X	
X	X	
X	X	
X		
X		

CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT ETAPE D' AIX LES BAINS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Aix les Bains, Adresse....., représentée par Monsieur....., agissant en qualité de Maire, qui déclare avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention

ci-après dénommée « le PARTENAIRE LOCAL », et,

La Ligue Nationale de Sport Boules représentée par son Président, Monsieur Bruno Chouvelon

ci-après dénommée « la LNSB », et,

La Fédération Française de Sport Boules représentée par son Président, Monsieur Bernard Daubard

ci-après dénommée « la FFSB »,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L. 333-1 du Code du Sport, La FFSB est le propriétaire et l'organisateur juridique de la Ligue Sport Boules M1.

La LNSB est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation et commerciaux relatifs à la Ligue Sport Boules M1.

Cette compétition est de ce fait inscrite sur la liste des compétitions officielles de Sport Boules établie par la FFSB.

Depuis sa création, la Ligue Sport Boules M1 a toujours été diffusée à la télévision. Se sont succédés : principalement Sport en France et France 3. La LNSB s'efforce chaque année de trouver la meilleure exposition télévisuelle possible pour l'événement, pour les villes étapes et pour les joueurs.

Chaque étape est organisée sur deux ou trois journées, avec la participation des 16 équipes de M1.

Pour la mise en place de chaque étape, la LNSB s'appuie sur des partenaires locaux.

Afin de bénéficier de la notoriété et de la visibilité de la Ligue Sport Boules M1 et de jouir du label « Partenaire Local de la Ligue Sport Boules M1 », des candidats ont postulé pour en accueillir l'une des étapes.

Chacun des candidats a reçu le Cahier des Charges de la Ligue Sport Boules M1 incluant les obligations et charges qui devront être assumées par le PARTENAIRE LOCAL souhaitant accueillir une des étapes.

Parmi les différents candidats, la ville d'Aix les Bains qui souhaite promouvoir son image en communiquant via cet évènement unique et exceptionnel, a été retenue par le comité d'organisation, représenté par la LNSB.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Par les présentes, la FFSB et la LNSB consentent au PARTENAIRE LOCAL, qui l'accepte, le droit d'accueillir l'une des étapes de la Ligue Sport Boules M1 qui se déroulera les 16 et 17 Juin 2022 (ci-après nommé « l'ETAPE »).

Par ailleurs, la LNSB consent pendant la durée de la présente au PARTENAIRE LOCAL, qui l'accepte, le droit non exclusif de s'associer à elle. En contrepartie il s'engage à respecter les obligations liées à l'article 3 ainsi que celles figurant dans le Cahier des Charges de la Ligue Sport Boules M1 annexé à la présente Convention. Dans ce cadre, le PARTENAIRE LOCAL bénéficiera du droit d'utiliser le label « Partenaire Local de la Ligue Sport Boules M1 » et des droits définis dans le Cahier des Charges de la Ligue Sport Boules M1.

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La FFSB et la LNSB organiseront la Ligue Sport Boules M1 pour la saison 2021/2022 dans les conditions suivantes :

2.1. Organisation sportive

La LNSB coordonne toutes les étapes de Ligue M1.

2.2. Organisation technique et logistique

La LNSB fournit le matériel nécessaire à l'équipement de l'aire de jeu, dénommé le Carré d'Honneur, comprenant la structure support des panneaux publicitaires entourant l'aire de jeu, les moquettes, les panneaux de tirage au sort et de classement, la signalétique, les banderoles, oriflammes et supports publicitaires des partenaires de La LNSB.

La LNSB s'appuie sur une équipe dédiée à l'organisation de la Ligue Sport Boules M1.

Le programme définitif de l'étape sera établi par la LNSB et présenté lors de la réunion de repérage qui interviendra au plus tard le 15/05/ 2022.

2.3. Production TV et promotion

La LNSB produit les images de toutes les étapes de la Ligue Sport Boules M1 ;

La LNSB organise et prend en charge les moyens techniques et humains pour la captation des images ;

La LNSB fait bénéficier le PARTENAIRE LOCAL d'un « clip » de présentation de sa ville et de sa région qui sera diffusé au début de chaque diffusion TV ;

La LNSB détient la propriété de l'ensemble des droits d'exploitation notamment marketing de la Ligue Sport Boules M1. A ce titre, la LNSB a démarché des annonceurs au niveau national pour obtenir leur participation

en tant que sponsors de la Ligue Sport Boules M1. Chacun de ces annonceurs bénéficie selon son niveau de partenariat d'une visibilité adaptée sur le Carré d'Honneur et d'une présence sur le site (type stand), la WEB TV et l'ensemble des réseaux sociaux, sur l'habillement des joueurs et sur les supports de communication ;

La LNSB assure les relations presse afin de promouvoir la Ligue Sport Boules M1 auprès des journalistes.

À cet effet, La LNSB :

- a) Rédige et envoie un dossier de presse national ;
- b) Réalise un dossier de presse personnalisé pour chaque étape destiné à la presse locale et régionale. La diffusion locale doit être assurée par le PARTENAIRE LOCAL ;
- c) Rédige et envoie les communiqués de presse de lancement et de résultat de chaque étape ;
- d) Met à disposition, après chaque étape, des photos et des informations sur le site Internet www.ligue-sportboules-m1.fr .

La LNSB prend en charge la fabrication de tous les supports de communication suivants : flyers, affiches A3 ou 40x60cm, 120x176cm et 4mx3m. Le PARTENAIRE LOCAL et la LNSB détermineront ensemble la quantité de supports à livrer. La LNSB fournira au PARTENAIRE LOCAL tous les supports à une date qui sera déterminée lors du repérage.

La LNSB assure la mise en ligne et l'actualisation du site Internet officiel de l'événement www.ligue-sportboules-m1.fr .

La LNSB met à disposition du PARTENAIRE LOCAL :

- 5 emplacements baptisés « grands supports » recto/verso (1,5mx0,85m) sur la structure événementielle ;
- 5 supports appelés « arrêts de boules » (1mx0,25m) sur les madriers ceinturant les jeux.

Les frais techniques de fabrication de tous ces supports publicitaires sont à la charge de la LNSB.

La LNSB, en sa qualité de titulaire de la marque Ligue Sport Boules M1 et détenteur des droits d'exploitation de la compétition éponyme, est en charge, en exclusivité, de la vente des produits dérivés « Ligue Sport Boules M1 » (tee-shirts, casquettes, polos...). En aucun cas, le PARTENAIRE LOCAL ne pourra commercialiser ni distribuer gratuitement des produits estampillés Ligue Sport Boules M1 ou d'autres produits vendus à la boutique de la Ligue Sport Boules M1 ou bien encore réclamer une quelconque redevance sur la vente de ces produits.

2.4. Organisation des Concours Jeunes ou Féminins ou bien 3/4

LA FFSB organise et coordonne les étapes des Concours Jeunes avec l' ASB locale et le Comité Départemental qui nomme un référent. Cette compétition est limitée à 32 équipes maximum par étape.

L'utilisation du décor de la Ligue Sport Boules M1 reste à disposition le dimanche suivant l'Etape.

Article 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE LOCAL

Le PARTENAIRE LOCAL s'engage, à ses frais et sous sa responsabilité, à respecter les obligations figurant dans le Cahier des Charges de la Ligue Sport Boules M1, annexé à la présente Convention.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Rémunération de la LNSB

En contrepartie du droit d'accueillir l'Etape et de l'octroi des droits de partenariat, le PARTENAIRE LOCAL s'engage à remplir les obligations organisationnelles stipulées dans le Cahier de Charges annexé et à régler à la LNSB la somme forfaitaire de 25.000 € (TTC) sous forme de Subvention.

4.2. Calendrier de paiement

Le paiement de la somme forfaitaire visée à l'article 4.1 ci-avant s'effectuera comme suit :

- Un acompte de 15.000 € (TTC), le .../.../2022 . (Jour de signature de la présente convention)
- Le solde, le jour de l'Etape, soit la somme de 10.000 € (TTC).

La LNSB adressera au PARTENAIRE LOCAL, au plus tard 30 jours avant la première échéance, la facture correspondante qui mentionnera les deux échéances de paiement.

Article 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le .../.../ 2022 pour se terminer de plein droit le lendemain de l' Etape.

Toutefois, la ville d'Aix les Bains reste prioritaire pour être candidate pour l'année suivante selon les conditions du Cahier des Charges réactualisé et mis à jour par La LNSB. La ville d'Aix les Bains devra donc motiver sa demande écrite à la LNSB avant le 30 juin 2022. La LNSB aura ensuite jusqu'au 30 septembre 2022 pour entériner la candidature.

Article 6 : ANNULATION DE L' ETAPE DE LA LIGUE SPORT BOULES M1

En cas d'annulation de l'Etape de la Ligue Sport Boules M1 pour quelque cause que ce soit (y compris, sans que ce soit limitatif, l'épidémie de la Covid-19, les intempéries, le boycott, le terrorisme et/ou les faits de grève sous quelques formes

que ce soient), la LNSB et la FFSB ne seront pas tenus d'indemniser le PARTENAIRE LOCAL pour les frais qu'il a engagés.
La LNSB s'engage à rembourser au PARTENAIRE LOCAL 50% de l'acompte versé à l'engagement.

Article 7 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae avec la ville d'Aix les Bains, elle ne pourra transférer ou céder les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la LNSB et de la FFSB.

Article 8 : NULLITÉ PARTIELLE

La nullité de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la clause déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante de leur consentement, et pour autant que l'équilibre général de la convention ne puisse être sauvegardé.

En cas d'annulation, les parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

Article 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font respectivement élection de domicile.

Pour le PARTENAIRE LOCAL :, Aix les Bains.

Pour la LNSB : 63, Rue Anatole France, Villeurbanne.

Pour la FFSB : 63, Rue Anatole France, Villeurbanne.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Article 10 : LES DOCUMENTS DU CONTRAT

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissant :

- Le présent Contrat ;
- Le Cahier des Charges de la Ligue Sport Boules M1, annexé au présent contrat.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les Parties que les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront sur les stipulations du document de rang inférieur.

Fait àle.....

(En 3 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties)

Pour le PARTENAIRE LOCAL
Madame ou Monsieur
Maire

Pour la LNSB
Monsieur Bruno Chouvelon
Représentant Légal

Pour la FFSB
Monsieur Bernard Daubard
Représentant Légal



Étape de la Ligue sport-boules M1 et du Championnat Départemental Quadrettes 17 - 18 et 19 juin 2022

Réunion du 16 février 2022

Présents :

Karine DUBOUCHET-REVOL
Guy BURNAT
Michel BOSCO
Jacques REVOL
Joseph SBALCHIERO
Bruno CHOUVELON
Jean-Luc TRIQUET
Pascal PERSICO
Jean-Charles CARTERON
Yvan REYNE
Céline CLERC
Jérémy REVERSO
Loïc VINCENT
David MOSIMANN
Alain GRIMAUD
Yannick VISSEAU
Francis CARLIER
Hervé CROZAT
Catherine MIALON
Emmanuel BOIS
Christophe BOIS
César DISSAC

Adjointe aux affaires sportives - Conseillère Départementale
Président de la Boule d'Aix-les-Bains
Président du Comité de Savoie de boules
Président secteur Aix-les-Bains
Vice-président FFSB
Président de la Ligue sport-boules - organisateur de la Ligue M1
Centre technique municipal
Centre technique municipal
Centre technique municipal
Centre technique municipal
Police municipale
Police municipale
OTI Aix Riviera
OTI Aix Riviera
Musilac
Police nationale
Centre de secours principal
Société ANIS production
Société ANIS production
Service des sports
Service des sports
Responsable du service des sports

Préambule

L'objectif de cette réunion est de préparer l'organisation de la Ligue de sport-boules M1 qui se déroulera les 17 et 18 juin 2022, ainsi que le Championnat Départemental Quadrettes de boules prévu les 18 et 19 juin 2022.

Musilac

Les dates de Musilac sont du 6 au 10 juillet 2022. Monsieur GRIMAUD organisateur de Musilac est présent à la réunion afin de valider l'articulation entre les 2 manifestations.

Le montage de Musilac démarrera le 20 juin sachant qu'à partir du 13 juin des modules, des sanitaires et la partie backstage située à côté du CNVA seront déjà en cours d'installation.

Les structures de loges doivent être installées soit côté lac soit côté boulevard Barrier avant le 17 juin.

Après discussion, il est convenu que le carré d'honneur, la buvette, le car podium, le camion frigorifique pour la Ligue M1 soient installés côté nord en lieu et place de la scène de Musilac, car cette dernière ne sera pas montée avant la semaine du 27 juin.

Par ailleurs, c'est à cet endroit que le revêtement est composé d'enrobé. Les terrains pour le Championnat Départemental seront tracés le long du boulevard Barrier.

Le village VIP sera installé sur la partie minérale sud de l'esplanade.

Un plan du site sera à valider par Monsieur GRIMAUD et les organisateurs de la Ligue M1.

Le démontage des installations boulistes devra être réalisé le lundi 20 juin.

Monsieur GRIMAUD valide également la possibilité d'organiser le tournoi de volley les 25 et 26 juin sur la partie en herbe en sachant que les barrières HERAS ceintureront déjà l'espace.

Ligue sport-boules M1

Il s'agit d'une compétition de sport-boules qui rassemble l'élite des équipes nationales, soit 16 équipes de 5 joueurs (80 boulistes). L'accès aux compétitions sera gratuit.

Les horaires sont du vendredi 17 juin à partir de 18h et le samedi 18 juin à partir de 20h30.

Installation d'un carré d'honneur avec 8 jeux.

Obligation d'avoir un éclairage de 1 500 lux. Une proposition de la société de production sera réalisée pour l'installation de 4 mâts d'éclairage. Cette prestation sera prise en charge par la Ville.

Fourniture de la sonorisation.

Le cahier des charges prévoit également la disposition de tribunes latérales et en fond de jeux, pour un maximum de 1 000 personnes. La Ville devra également assurer cette prestation.

Deux agents municipaux seront présents pour tracer les jeux du carré d'honneur, notamment avant la finale.

En cas de mauvais temps, il est proposé d'organiser le repli de la finale de la Ligue M1, le samedi 18 juin à 20h30 au boulodrome Benamou. Il sera nécessaire de réserver un stationnement pour le car régie.

Police Municipale

Monsieur BOSCO, Président du Comité Départemental Bouliste est l'organisateur des 2 manifestations : Ligue M1 et Championnat Départemental. A ce titre, il devra remplir la fiche de sécurité concernant ces événements.

Prendre un arrêté d'occupation du domaine public à partir du lundi 13 juin pour l'installation de la manifestation jusqu'au lundi 20 juin 2022, pour le démontage.

Prendre un arrêté de réservation du stationnement en épis du boulevard Barrier, ainsi que le parking de l'aquarium pour les joueurs, du vendredi 17 juin à partir de 14h, au dimanche 19 juin jusqu'à 12h.

Attention, aucun véhicule ne sera autorisé à être en mouvement ou à stationner sur l'esplanade à l'exception du car régie de la télévision, qui sera positionné sur l'ancien skatepark de l'esplanade.

Monsieur BURNAT remplira une demande d'autorisation de buvette.

Sécurité

La Police Nationale demande à ce que la zone du carré d'honneur avec les tribunes soit fermée par des barrières afin d'organiser un contrôle des entrées avec ouverture des sacs dans le cadre du plan vigipirate.

Les pompiers demandent également qu'un comptage soit réalisé pour respecter la capacité des tribunes.

Une vigilance particulière sera nécessaire concernant l'installation des tentes du village partenaire au niveau du lestage et de la prise au vent.

Le gardiennage nocturne du site sera assuré par la société Excel Protection.

Service des Parcs et Jardins

Fourniture de plantes vertes pour la décoration du site.

Grand Lac

Mise à disposition de 20 conteneurs poubelles pour la manifestation. Demande à réaliser par le CBD.

Sanitaires

Mise à disposition des sanitaires situés dans la rotonde de l'esplanade ainsi que dans les bungalows de Musilac.

CTM

Mise à disposition de l'alimentation électrique pour l'éclairage du carré d'honneur et du car régie.

Présence d'une astreinte d'un électricien pendant la manifestation.

Fourniture d'une arrivée d'eau et d'une évacuation pour la buvette.

La demande de matériel sera fournie par Monsieur BURNAT qui comprendra : 300 barrières, le car podium, des coffrets électriques pour le camion frigorifique.

Service des Sports

Préparation de l'esplanade et traçage à la peinture des 8 jeux du carré d'honneur. Attention, il ne sera pas possible d'effectuer un traçage en couleur.

Préparation et traçage à la ficelle de 30 à 40 jeux pour le Départemental avec planches d'arrêts.

Présence de 2 agents pour l'entretien et le traçage lors de la manifestation.

Fourniture des banderoles Ville active et sportive.

Communication

Le responsable de la communication de l'événement est Monsieur CORVEY-BIRON (06 71 08 01 95).

Un dossier de presse et des visuels vont être préparés.

La Ville devra fournir le logo institutionnel, des photos de présentation, un mot du Maire ainsi que des images pour illustrer un clip vidéo de promotion.

La Ville pourra également relayer l'organisation de cet événement sur les réseaux sociaux, les radios locales, la Presse et réserver les panneaux d'affichage DECAUX, pour l'affichage de l'événement.

Offrir des cadeaux souvenirs aux vainqueurs.

Prévoir une date de signature de la convention avec le Cabinet du Maire et inviter la Presse.

Boule d'Aix-les-Bains

La Boule d'Aix-les-Bains gèrera, à titre exclusif, la buvette selon une convention signée avec le CBD.

Fourniture de bouteilles d'eau d'Aix-les-Bains pour les joueurs.

Mise à disposition d'un camion frigorifique.

Mise à disposition de bénévoles pour l'organisation de la manifestation.

Attention, le club ne possède pas de tableau de score manuel.

Comité Bouliste Départemental

Prise en charge de la restauration des joueurs et de l'encadrement, soit environ 150 repas auprès du Chalet du Lac : contact Damien D'AGOSTIN (06 18 47 49 05).

Diffusion :

Les membres présents et convoqués.

Fait par César DISSAC, responsable de service des sports, le 17 février 2022.



Aix-les-Bains le 4 avril 2022

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 26 – Dénomination d'une nouvelle voie	2	Pour visa du contrôle de légalité
Plan	2	

PRÉFECTURE de la SAVOIE
04 AVR. 2022
REÇU

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception des actes joints aux coordonnées de la Collectivité émettrice

Direction de l'Administration générale, domaine public et gestion patrimoniale
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 MARS 2022

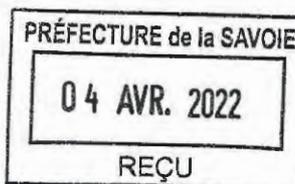
Délibération N°26/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX MARS
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 33 puis 34



ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD (à partir de 19 h 30 avant le vote de la question n°7), Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Lucie DAL-PALU (avait donné pouvoir pour la séance à Philippe LAURENT), Christophe MOIROUD (jusqu'à 19 h 30), Céline NOEL-LARDIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Nicole MONTANT-DERENTY, Marina FERRARI avant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

26. Dénomination d'une nouvelle voie

André GRANGER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La dénomination des voiries est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la commune d'organiser l'adressage sur son territoire.

Il s'agit de dénommer une impasse perpendiculaire au chemin des Burnet desservant le futur lotissement « Les Jardins de Maya », composé de six lots (Plan de situation - Annexe 1).

En cohérence avec les noms des voies à proximité (Chemin des Vignobles, Allée des Terroirs, Résidence des Vignes), il est proposé au Conseil municipal de dénommer cette voie privée :

« Impasse des Cépages »

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
VU le plan de situation,
VU l'examen de ce dossier par la commission 3 en date du 9 mars 2022,

CONSIDERANT que la passation de ces dénominations de voies contribue à l'intérêt général local,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (André GIMENEZ) :

- TRANSCRIT l'exposé en délibération,
- APPROUVE la dénomination de voie ci-dessus,
- CHARGE le Maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 06.06.2022
Affiché le : 28.03.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06/06/2022. »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

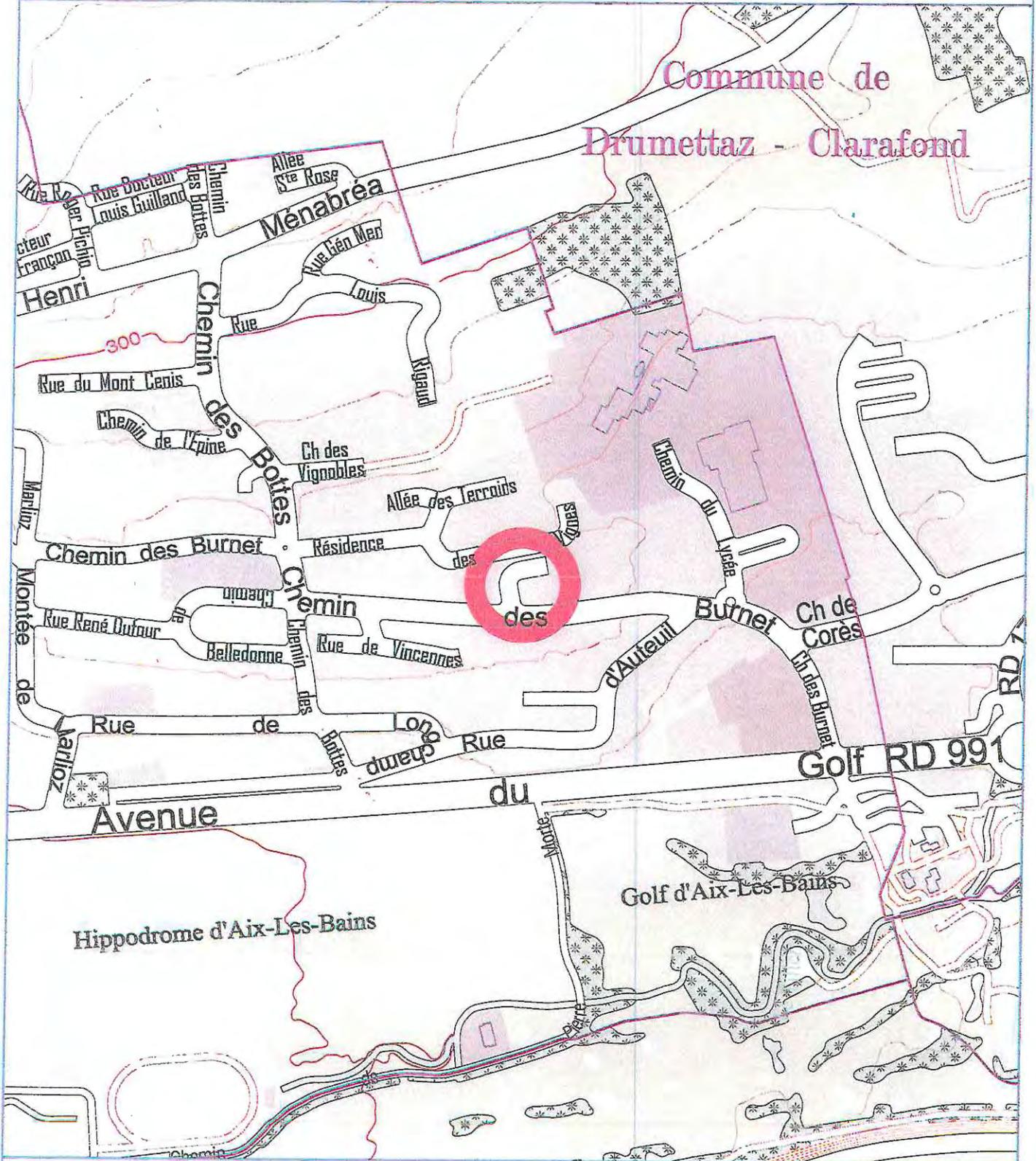


PLAN DE SITUATION



Voie à dénommer Secteur "Chemin des Burnet"

Commune de
Drumettaz - Clarafond



0 50 100 150 200 250 m

S.T.M. / S.V.I.D. / Guillaume YVROUD

Crée le 26/11/2020



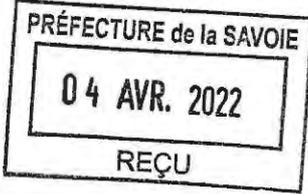
Aix-les-Bains le 4 avril 2022

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 27 – Groupement de commandes entre Grand Lac et la commune pour le projet de requalification urbaine du quartier de Marlioz	2	Pour visa du contrôle de légalité
Convention	2	

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception des actes joints aux coordonnées de la Collectivité émettrice

Direction de l'Administration générale, domaine public et gestion patrimoniale
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 MARS 2022

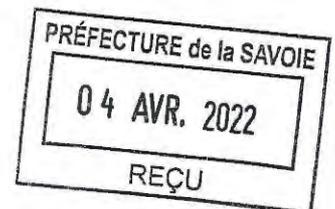
Délibération N°27/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX MARS
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 33 puis 34



ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD (à partir de 19 h 30 avant le vote de la question n°7), Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Christèle ANCIAUX (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Lucie DAL-PALU (avait donné pouvoir pour la séance à Philippe LAURENT), Christophe MOIROUD (jusqu'à 19 h 30), Céline NOEL-LARDIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Nicole MONTANT-DERENTY), Marina FERRARI avant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

27. Marchés Publics – Groupement de commandes entre Grand Lac Communauté d'Agglomération et la commune d'Aix les Bains pour le projet de requalification urbaine du quartier de Marlioz

Nicolas POILLEUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le quartier de Marlioz, situé en entrée Sud de la Ville d'Aix-les-Bains, a été retenu comme quartier prioritaire de la nouvelle politique de la ville. Cet ensemble de 1 130 logements, dont 453 logements sociaux, a fait l'objet d'études préalables qui ont permis de fixer les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement nécessaires à la contractualisation d'un protocole de préfiguration signé avec l'État, les bailleurs et les principaux partenaires en 2016.

Le projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz s'appuie sur plusieurs fondements, définis en concertation avec les habitants au cours de nombreuses séances de concertation :

- Recréer un lieu de vie fédérateur, une centralité de quartier avec une place publique ;
- Mettre en évidence les qualités du site : insertion bioclimatique, topographique et paysagère ;
- Diversifier les populations, les formes urbaines, les typologies de logements et les usages ;
- Améliorer le cadre de vie en qualifiant les liens vers les équipements existants (lycée, collège, supermarché, etc.) et le centre-ville, réhabiliter les logements existants maintenus, accueillir de nouveaux usages.

La démolition de la barre de la Cité, préalable au projet acté par l'OPAC, permet une refonte du système viaire simplifié.

Ce projet a été retenu par l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) pour bénéficier d'un projet de renouvellement urbain dont la convention de mise en œuvre a été signée en 2019, entre Grand Lac Communauté d'Agglomération, la Ville d'Aix-les-Bains, l'OPAC de la Savoie, l'État, l'ANRU, Action Logement, la Région, le Département, la Caisse des Dépôts et l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat). Le coût prévisionnel global du projet de renouvellement urbain s'élève à 54 903 265 € HT. La mise en œuvre de ce projet doit se terminer fin 2026.

Dans le cadre des études Avant-Projet, la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac Communauté d'Agglomération ont missionné le groupement de bureaux d'études EPODE-SAFEAGE afin de réaliser l'ensemble des études Esquisse (ESQ) et Avant-Projet Sommaire (APS), ayant pour objectif l'aménagement de l'ensemble des espaces publics, voiries, éclairage et gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du périmètre du quartier, hors lots constructions.

Les études ESQ/APS étant restituées, il convient désormais de consulter des bureaux d'études pour une mission de maîtrise d'œuvre de projet complétée par une mission de coordination Organisation Pilotage Coordination (OPC).

Afin d'optimiser le pilotage et la coordination des études et des travaux, il est proposé qu'un groupement de commande soit constitué entre la Ville d'Aix-les-Bains et Grand Lac Communauté d'Agglomération pour les missions nécessaires à la réalisation de l'opération en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Le projet de convention est joint à la présente délibération. Le détail des travaux projetés et sur lesquels sera adossée la consultation de Maîtrise d'œuvre est le suivant (montant estimatif au stade FAISABILITE) :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
Voirie, éclairage public, réseaux secs et humides, aménagements paysagers	VILLE D'AIX-LES-BAINS	5 700 000 € HT
Réseaux humides AEP	GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	336 000 € HT
Réseaux humides EU	GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	311 000 € HT
Réseaux humides EP	GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	619 000 € HT
Collecte déchets	GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	25 000 €HT
TOTAL		6 991 000 € HT

Au regard des volumes de travaux respectifs de la Ville et de la Communauté d'Agglomération, la commune d'Aix-les-Bains est désignée coordonnateur du groupement.

Les crédits seront ouverts aux budgets selon les budgets et programme respectifs.

VU les articles L. 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la constitution de ce groupement de commandes contribue à la bonne coordination des travaux menés avec Grand Lac,

Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération.
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune la convention de groupement de commandes et tous les actes nécessaires à son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME

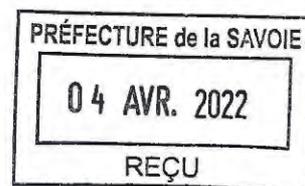
Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 06.06.2022
Affiché le : 28.03.2022



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...06/06/2022... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint





Convention constitutive de groupement de commandes

***Projet de requalification urbaine du quartier de Marlioz –
Aix les Bains***

Entre

- **La Commune d'Aix les Bains**
- **Grand Lac - La Communauté d'agglomération**



SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 : OBJET :	4
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	4
ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
5.1. ASSISTANCE DANS LA DEFINITION DES BESOINS	4
5.2. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	5
5.3. ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DES CANDIDATS	5
5.4. TRANSMISSION DES PIECES	5
5.5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES	5
5.6. EXECUTION DES MARCHES	5
5.7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS	5
ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
6.1. DEFINITION DES BESOINS	5
6.2. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 : COMMISSION D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 8 : ADHESION AU GROUPEMENT / RETRAIT	6
ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 11 : LITIGES	6
ARTICLE 12 : SIGNATURE DES MEMBRES DU GROUPEMENT	7

ENTRE :

La Commune d'Aix les Bains – Place Maurice Mollard,,73100 AIX LES BAINS, représentée par Monsieur BERETTI Renaud, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du **XX/02/2022**, dénommée ci-après « **La Commune** »,

et,

La Communauté d'agglomération de Grand Lac - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur XXXXXXXXXXXX, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°XXX délib XX du 01/02/2022. dénommée ci-après « **Grand Lac** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le quartier Marlioz situé en entrée Sud de la ville d'Aix-les-Bains, a été retenu comme quartier prioritaire de la nouvelle politique de la ville. Cet ensemble de 1130 logements, dont 453 logements sociaux, a fait l'objet d'études préalables qui ont permis de fixer les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement nécessaires à la contractualisation d'un protocole de préfiguration signé avec l'État, les bailleurs et les principaux partenaires en 2016.

Le projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz s'appuie sur plusieurs fondements, définis en consortium avec les habitants au cours de nombreuses séances de concertation :

- Recréer un lieu de vie fédérateur, une centralité de quartier avec une place publique ;
- Mettre en évidence les qualités du site : insertion bioclimatique, topographique et paysagère ;
- Diversifier les populations, les formes urbaines, les typologies de logements et les usages ;
- Améliorer le cadre de vie en qualifiant les liens vers les équipements existants (lycée, collège, supermarché, etc.) et le centre-ville, réhabiliter les logements existants maintenus, accueillir de nouveaux usages.

La démolition de la barre de la Cité, préalable au projet acté par l'OPAC, permet une refonte du système viaire simplifié.

Ce projet a été retenu par l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) pour bénéficier d'un projet de renouvellement urbain dont la convention de mise en oeuvre a été signée en 2019, entre Grand Lac, la Ville d'Aix-les-Bains, l'OPAC de la Savoie, l'État, l'ANRU, Action Logement, la Région, le Département, la Caisse des Dépôts et l'ANAH.

Dans le cadre des études AVP, la ville d'Aix-les-Bains et Grand lac ont missionné le groupement de bureaux d'études EPODE-SAFEAGE afin de réaliser l'ensemble des études ESQ/APS, ayant pour objectif l'aménagement de l'ensemble des espaces publics, voiries, éclairage et gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du périmètre du quartier hors lots constructions.

Les études ESQ/APS étant restituées les Maître d'Ouvrages souhaitent se coordonner via le présent groupement de commande pour l'ensemble des marchés relevant de cette opération (maitrise d'œuvre complète avec mission de coordination OPC, travaux, marché d'étude, etc).

Le détail des travaux projetés et sur lesquels sera adossée la consultation de Maîtrise d'œuvre est le suivant (montant estimatif au stade FAISABILITE) :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
Voirie, éclairage publique, réseaux secs et humides, aménagements paysagers	COMMUNE	5 700 000 € HT

Réseaux humides AEP	GRAND LAC	336 000 € HT
Réseaux humides EU	GRAND LAC	311 000 € HT
Réseaux humides EP	GRAND LAC	619 000 € HT
Collecte déchets	GRAND LAC	25 000 € HT
TOTAL		6 991 000 € HT

ARTICLE 1 : OBJET :

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet une mission de Maitrise d'œuvre complète et mission OPC pour la requalification urbaine du quartier de Marlioz.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- Le Livre IV de la Deuxième partie du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique;
- Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par la Commune d'Aix les Bains et, la Communauté d'agglomération de Grand Lac dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commune d'Aix les Bains est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 9 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé Place Maurice Mollard, 73100 AIX LES BAINS.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

5.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

5.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

5.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du Code de la Commande Publique.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- Secrétariat de l'éventuelle commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats.

5.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Chaque membre du groupement se chargera de déposer son marché en préfecture.

Chaque maître d'ouvrage se chargera de la transmission au contrôle de légalité des éventuels avenants liés à l'exécution de son marché.

5.5. Signature et notification des marchés

Chaque membre du groupement signe et notifie le marché au candidat retenu

5.6. Exécution des marchés

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution technique, administrative et financière du marché.

A titre d'exemple, il incombera à chaque membre :

- d'adresser au(x) titulaire(s) de marché(s) les ordres de service ou bons de commande le concernant,
- de payer directement au(x) titulaire(s) de marché(s) la part le concernant.

5.7. Prise en charge des frais

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais relatifs aux procédures de consultation. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

Les demandes de subventions éventuelles seront à solliciter par chaque collectivité pour la partie qui la concerne.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

6.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des fournitures ou services faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

6.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire de chaque marché ;

ARTICLE 12 : SIGNATURE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Fait en 2 exemplaires
Fait à Aix les Bains le
Pour la Commune,

Fait à Aix-les-Bains le.....
Pour la CA Grand-Lac,